



# Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Publisher : Université Lumière Lyon 2

---

## 26 | juin-décembre 2023

---

 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1832>

### Electronic reference

« 26 | juin-décembre 2023 », *Actualité juridique du dommage corporel* [Online], Online since 27 mai 2024, connection on 21 juin 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1832>

### Copyright

CC-BY

## ISSUE CONTENTS

---

### **Éditorial**

Adrien Bascoulergue and Émeline Augier-Francia  
Gratitude

### **Chroniques**

Anais Lopez and Jules Monot  
L'expertise du dommage corporel

Lauriane Bertin  
Le délit d'homicide routier : postulats

### **Actualité jurisprudentielle commentée**

Émilie Vincent  
Confirmation de la solidarité de l'organisme notifié chargé de contrôler et de certifier des dispositifs médicaux

Caroline Hussar  
Jusqu'où peut aller la force probante du rapport d'expertise amiable ?

Romain Sabalot-Jungalas  
Confirmation de la réparation distincte du déficit fonctionnel permanent

Émeline Augier-Francia  
L'aggravation situationnelle de l'état de la victime directe

Émilie Vincent  
La possible indemnisation du préjudice personnel des proches d'une victime directe survivante d'acte terroriste par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Pierrick Maimone  
Le préjudice d'anxiété : un outil juridique au service du dépassement des incertitudes causales

Émeline Augier-Francia  
Précisions jurisprudentielles relatives à la méthode d'évaluation de la perte de revenus des proches en cas de décès de la victime directe

Émeline Augier-Francia  
Affaire Médiateur : le régime spécial du fait des produits défectueux n'exclut pas une action en responsabilité sur le fondement de droit commun en cas de faute détachable de la défectuosité du produit de la part du producteur

Émeline Augier-Francia

Indemnisation du préjudice moral lié à une désinformation postopératoire du patient

## **Arrêts à signaler**

Cass. Crim., 16 mai 2023, n° 22-85.322 (état antérieur de la victime directe)

Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 25 mai 2023, n° 21-24.825 (ATP)

Cass. 1<sup>e</sup> Civ., 14 juin 2023, n°22-18400 (infection nosocomiale)

Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 27 juin 2023, n° 22-86.818 (IP et PGPF)

Cass. 1<sup>e</sup> Civ. 5 juillet 2023, n° 22-13.457 (esclavage, crime contre l'humanité)

Cass. 1<sup>e</sup> Civ. 5 Juillet 2023 n° 22-18.914 (prescription, pathologie évolutive)

Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 5 juillet 2023, n° 22-19474 (infection nosocomiale)

Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 6 juillet 2023, n° 22-19.623 (ATP)

Cass. 2<sup>e</sup> Civ. 6 juillet 2023 n° 21-25.667 (IP et PGPF)

Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 21 septembre 2023, n° 21-19.776 (préjudice d'anxiété)

Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 21 septembre 2023, n° 21-25187 (ATP)

Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 28 septembre 2023, n° 21-25.690 (rente AT)

Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 28 septembre 2023, n° 21-20181 (faute inexcusable)

CE, 10 octobre 2023, n° 464232 (REP contre les barèmes de l'ONIAM)

CE, 11 octobre 2023, n° 461706 (impartialité de l'expert)

CJUE, 26 octobre 2023, C307/22 (modalités de communication du dossier médical)

CEDH, 2 novembre 2023, n° 66328 (préjudice de naissance, handicap)

Cass. 1<sup>e</sup> Civ., 15 novembre 2023, n° 22-21.180 (produits défectueux)

Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 16 novembre 2023, n° 21-24.529 (amiante, rente accident du travail)

Cass. Crim., 22 novembre 2023, n° 22-86.713 (expertise médicale, visioconférence)

Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 30 novembre 2023, n° 22-16.850 (préjudice hypothétique)

Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 30 novembre 2023, n° 22-13.656 (saisine de la CIVI)

Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 30 novembre 2023, n° 22-14.765 (barèmes de capitalisation)

CA Paris, 20 décembre 2023 (affaire du Médiateur)

Cass 2<sup>e</sup> Civ., 21 décembre 2023, n° 22-17.456 (préjudice économique)

## **Actualités à signaler**

Actualités

# Éditorial

# Gratitude

Hommage à madame le professeur Geneviève Viney

Adrien Bascoulergue and Émeline Augier-Francia

Copyright

CC-BY

## TEXT

---

- 1 C'est avec une grande émotion que nous avons appris la disparition de madame le professeur Geneviève Viney le 2 octobre 2023. Il nous est donc apparu essentiel de lui rendre un hommage particulier, à l'occasion de la parution de ce nouveau numéro.
- 2 Madame le professeur Geneviève Viney laisse derrière elle une œuvre juridique immense que l'on se doit de reconnaître et de rappeler. Sa thèse de doctorat, en 1963, sur *Le déclin de la responsabilité individuelle* (sous la direction du doyen René Rodière à la faculté de droit de Paris), s'impose dans la doctrine comme une œuvre de référence. Outre l'obtention d'une mention « Très bien », sa recherche est honorée du prix Georges-Ripert, puis immédiatement publiée dans la collection « Bibliothèque de droit privé ».
- 3 Elle devient rapidement une figure emblématique du droit de la responsabilité civile et une auteure renommée, comme en témoigne, notamment, sa participation au *Traité de droit civil* des éditions LGDJ, aujourd'hui connu dans le monde entier. Ses nombreux travaux ont été la source d'une grande inspiration pour nous tous durant ces dernières années, et sont à l'origine d'évolutions majeures. Durant toute sa carrière, elle n'a eu de cesse de défendre l'intérêt du « juste ». Sa volonté de réformer le droit de la responsabilité civile, afin d'en clarifier les règles, et d'en améliorer les régimes indemnitaires, en représente une parfaite illustration. Son talent a suscité l'estime de nombreuses universités étrangères, qui lui ont offert le titre de docteur *honoris causa*. Au-delà de cette époustouflante carrière, ceux qui ont eu la chance de la connaître évoquent également les grandes qualités humaines qui en faisaient une personne à la fois généreuse et attentionnée. Juriste talentueuse,

elle suscitait le respect, elle passionnait son auditoire, elle captivait ses étudiants et elle fascinait ses lecteurs...

- 4 Le départ de madame le professeur Geneviève Viney est assurément une grande perte pour la doctrine française. Nous tenions à le saluer, comme il se doit.

## AUTHORS

---

### **Adrien Bascoulergue**

Maître de conférences de droit privé et doyen de la faculté de droit Julie-Victoire-Daubié – Lyon 2

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

### **Émeline Augier-Francia**

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

# Chroniques

# L'expertise du dommage corporel

## La mission ANADOC

Anaïs Lopez and Jules Monot

DOI : 10.35562/ajdc.1862

Copyright

CC-BY

## OUTLINE

---

- I. Adoption d'une nouvelle mission d'expertise-médicale
- II. Accueil de la mission ANADOC dans la vie juridique
- III. Un outil prometteur

## TEXT

---

- 1 L'Antenne nationale de documentation sur le dommage corporel (ANADOC) a été créée en octobre 2019. Il s'agit d'une structure paritaire, dotée d'un centre de recherche et de documentation, fondée à l'initiative de l'Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels (ANADAVI) et de l'Association nationale des médecins-conseils de victimes d'accident avec dommage corporel (ANAMEVA).
- 2 Cette association indépendante a pour objet :

« d'étudier des moyens permettant de définir et d'harmoniser la méthodologie et les techniques d'évaluation et de réparation du dommage corporel ; de concourir à des travaux multidisciplinaires et à l'élaboration d'outils médico-légaux dans cette optique-là ; d'apporter un soutien documentaire et logistique aux actions de professionnels engagés aux côtés de victimes de dommage corporel ; de favoriser, promouvoir et soutenir des études et des formations relatives à la réparation médico-légale du dommage corporel ; de collaborer avec d'autres organismes associatifs, scientifiques et culturels dans le but d'affiner l'échange réciproque des expériences ; [...] » ([www.anadoc.net](http://www.anadoc.net)).

- 3 On le comprend aisément, l'intégralité de ses actions s'inscrit dans une politique de protection de l'intérêt des victimes. L'ANADOC est « une base de données adressée à la pratique de l'expertise du dommage corporel » qui n'est nullement liée aux organismes indemnisateurs (tels que les compagnies d'assurance ou les fonds de garantie). Elle est donc libre d'accès « et entièrement élaborée par des médecins et des avocats spécialisés dans l'assistance des victimes ». ([www.anadoc.net](http://www.anadoc.net)).
- 4 Le site de l'ANADOC comprend aujourd'hui un modèle de mission d'expertise spécifique à l'attention de tous les professionnels, ainsi que de nombreuses fiches techniques (relatives aux préjudices patrimoniaux ou extrapatrimoniaux avant et après consolidation) que les victimes de dommages corporels peuvent consulter librement. Le site contient, pour chaque poste de préjudice : une fiche détaillée élaborée et validée par un collège de médecins et d'avocats, une fiche synthétique résumant les points essentiels de la méthode et un tableau comparatif des points de divergence avec la mission préconisée par l'Association pour l'étude de la réparation du dommage corporel ([AREDOC](http://www.aredoc.org)).
- 5 Rappelons que cet outil, visant à une indemnisation plus équitable aux victimes, a été établi dans un contexte particulier. En effet, le 28 octobre 2005, monsieur Jean-Pierre Dintilhac, président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, a remis au garde des Sceaux un rapport proposant une nomenclature des préjudices corporels. Cet inventaire a vocation à délimiter la liste des postes de préjudices réparables dans l'objectif d'accorder aux victimes une meilleure réparation. Néanmoins, quinze ans après sa création, l'expérience semble démontrer que malgré un élargissement progressif des postes par la jurisprudence, les outils d'évaluation du dommage corporel n'ont, quant à eux, pas évolué. Certains éléments semblent encore trop souvent être négligés lors de la phase d'expertise médicale, menant parfois à une réparation limitée, pour ne pas dire dérisoire, de certains préjudices. En outre, certains regrettent que le contenu des postes ait été conditionné par des commissions de réflexion conduites majoritairement par les assureurs et que la parole des médecins et avocats-conseils de victimes n'ait pas été suffisamment écoutée (« L'ANADOC, l'outil d'une expertise médicale équitable pour une indemnisation plus juste des

victimes », 3 février 2020, FENVAC). Aujourd'hui, l'ANAMEVA et l'ANADAVI s'arrogent donc pour mission d'offrir une meilleure évaluation des atteintes corporelles ressenties par la victime, grâce à la diffusion d'outils d'aide à l'expertise médico-légale, qui soient davantage contradictoires. Elles ont alors décidé d'initier, ensemble, le recueil d'expériences de dizaines de médecins et d'avocats-conseils de victimes, ce qui les a menés à la création de l'ANADOC. L'objectif de cette réplique aux assureurs étant de rétablir une plus grande égalité des armes. C'est, ensemble, que les médecins et les avocats de victimes travaillent à mettre au point des outils pragmatiques, basés sur le principe de l'individualisation de la réparation des préjudices, dans une continuité d'assistance aux victimes, et dans un processus de reconstruction passant par la reconnaissance de leurs droits. La mission ANADOC renvoie ainsi simplement au fait d'introduire, pour la première fois, au cœur de l'expertise, d'autres standards que ceux des assureurs. C'est donc par une réelle collaboration du droit et de la médecine que l'expertise tentera d'accomplir ce qu'il est attendu d'elle, c'est-à-dire de décrire le dommage médical et son implication précise et complète dans l'évaluation des préjudices.

- 6 Le monde de l'expertise serait en crise ? L'ANADOC n'est pas un symptôme, mais pourrait en être un remède. Comme l'indique, par exemple, monsieur Naudascher : « Pour un médecin, devant une crise, la démarche habituelle consiste à recueillir les symptômes, à les analyser pour former un diagnostic, puis appliquer le traitement approprié. De cette démarche appliquée au champ médico-légal est née l'ANADOC » (Michel Naudascher, « Un remède : l'ANADOC ? », *Gaz. pal.* 2022, p. 21).
- 7 À la vue des nombreuses espérances liées à ce projet, il semble alors légitime d'offrir une étude sur ce sujet. Nous reviendrons, d'abord, sur les attentes liées à la création d'une nouvelle mission d'expertise (I), pour ensuite constater que l'accueil de cet outil ne fait pas consensus auprès des professionnels (II). *In fine*, il sera intéressant de se pencher sur les limites de cet outil et de s'interroger sur son avenir (III).

# I. Adoption d'une nouvelle mission d'expertise-médicale

- 8 La mission ANADOC est appréhendée par ses créateurs comme une réplique aux outils publiés par les assureurs (Alice Barrellier et Pierre Corman « L'ANADOC, maintenant une réalité... », article disponible en ligne via [www.anadoc.net](http://www.anadoc.net)). En effet, le contenu des postes de préjudices a été, durant plusieurs années, conditionné par des outils élaborés grâce au travail des commissions de réflexion de l'AREDOC, composées exclusivement d'assureurs ou de leurs médecins-conseils, aboutissant quelques fois à vider les préjudices d'une partie de leur substance. La création de l'ANADOC se situe alors dans une démarche d'opposition et affiche le vœu de mieux défendre les droits des victimes lors de la phase d'évaluation médicale. La mission d'expertise AREDOC, bien qu'utilisée quotidiennement par les juridictions, semble aujourd'hui présenter certaines limites que l'ANADOC espère circonscrire.
- 9 Si l'ANADOC exprime la volonté d'offrir aux professionnels et aux victimes une mission d'expertise éditée en étroite coopération entre les avocats et les médecins, l'outil publié par l'AREDOC semble davantage être un outil de travail pédagogique à destination des assureurs. La démarche de ces deux associations semble donc en désaccord (obs. Isabelle Bessières-Roques et Éric Péan « Dommages corporels : quel avenir pour l'expertise ? », RCA 2022, n° 9, entretien 1). L'exemple le plus concret illustrant cette divergence étant, selon nous, la reconnaissance de la perte de chance. En effet, l'ANADOC offre un glissement du rôle de l'avocat vers le médecin, afin de mieux appréhender la prise en considération des répercussions que le dommage peut causer sur la vie de la victime. L'association indique, en ce sens, qu'il n'est pas idéal d'opérer une dichotomie absolue entre dommage et préjudice, tant les conséquences médicales et situationnelles sont intimement liées. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle a fait le choix de s'appuyer sur l'examen de la jurisprudence pour mener ses travaux et les mettre à la disposition des médecins experts. Rappelons toutefois qu'il n'est pas question pour les médecins de faire du droit, puisque l'indemnisation doit rester le domaine du juriste.

- 10 Il est également reproché à la mission AREDOC un contrôle insuffisant de la qualité des pratiques (rapport législatif n° 2292, Assemblée nationale, *Avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels à la suite d'un accident de la circulation*, par Geneviève Levy, députée). Comme le relève la Fédération française des sociétés d'assurance, la procédure et la méthodologie de l'expertise médicale sont peu réglementées. En 1994, l'AREDOC a élaboré des missions types d'expertise médicale à l'usage des assureurs. Néanmoins l'absence de définitions types des missions d'expertise médicale et l'imprécision des questions adressées aux experts peuvent retarder le règlement des litiges relatifs à l'indemnisation des victimes ou influencer leurs conclusions dans un sens insatisfaisant du point de vue de l'équité. De plus, le contenu de l'examen médical est peu encadré. Aujourd'hui, les représentants des victimes sont considérablement attachés au principe d'une évaluation situationnelle des dommages subis par les victimes. Il s'agit de tenir compte des conditions de vie et de l'environnement habituel de la victime pour quantifier la gravité de ses séquelles. La mission AREDOC semble, pour sa part, plutôt faire prévaloir une approche strictement anatomo-pathologique des dommages. En outre, bien que la mission ait été révisée à plusieurs reprises, son contenu semble perfectible au regard de la nomenclature Dintilhac. À titre d'exemple, s'agissant de l'aide humaine, la mission d'expertise AREDOC ne prévoit pas l'évaluation autonome de ce poste de préjudice, ni à titre temporaire ni à titre définitif. L'évaluation de l'incidence professionnelle est, quant à elle, strictement limitée aux répercussions dans l'exercice des activités professionnelles de la victime et ne vise pas, comme le prévoit pourtant la nomenclature, les conséquences dans la sphère professionnelle en général. La mission AREDOC comporte de ce fait certaines lacunes auxquelles les créateurs de la mission ANADOC semblent vouloir pallier. Rappelons qu'une réparation intégrale des préjudices de la victime ne peut émaner que d'une évaluation médico-légale à la fois individualisée et contradictoire.

## II. Accueil de la mission ANADOC dans la vie juridique

- 11 Nombreux sont les acteurs qui se montrent favorables à la mission d'expertise proposée par l'ANADOC. Précisions, d'abord, que la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs a eu l'occasion de saluer cette avancée et soutient que cette mission offre aux victimes une garantie d'équité, mais aussi de lisibilité, de l'évaluation de leurs souffrances, attendue depuis plusieurs années (<https://fenvac.com>). L'enthousiasme se révèle aussi chez les praticiens. Maître Aurélie Coviaux, avocate spécialisée en droit du dommage corporel et en responsabilité civile, considère la mission ANADOC de « ressource indispensable sur les postes de préjudices » (Aurélie Coviaux « ANADOC, indispensable ressource sur les postes de préjudices », article disponible en ligne : <http://coviaux.xyz>), et ajoute qu'il s'agit d'un « site à consulter sans modération ». Il en va de même pour maître Stéphanie Christin et l'équipe juridique du cabinet A'corp, qui se réjouissent également de cette initiative, en mettant en avant que celle-ci permettra une expertise plus juste du dommage corporel (Stéphanie Christin « Le site de l'ANADOC est en ligne », article disponible en ligne : <http://www.christin-avocat.fr>). Dans cette continuité, maître Amel Ghozia, avocate et chercheuse associée à l'Institut droit et santé, ajoute qu'il faut accueillir favorablement la création de cette nouvelle mission d'expertise et que l'ANADOC « devrait permettre d'ouvrir une véritable discussion contradictoire devant l'expert quant aux choix des outils techniques de mesure du dommage corporel » (Amel Ghozia, « Normes techniques en expertise médicale : valeur et rôle juridiques », *LPA* 2021 n° 1, p. 32-33). Enfin, le cabinet Benezra, spécialisé dans les victimes de la route, s'est également prononcé sur le sujet, en apportant son soutien à la mission ANADOC dans un esprit de combat avec les assureurs ([www.benezra-victimedelaroute.fr](http://www.benezra-victimedelaroute.fr)). Bien que non exhaustifs, ces exemples semblent nous démontrer que cet outil éveille un réel intérêt du côté des avocats de victimes tandis que les avocats des assurances se tournent naturellement vers la mission AREDOC. En ce sens, par exemple, le cabinet Benezra indique qu'il s'efforce de « définir la meilleure mission dans ses assignations en référé-expertise »,

principalement en y fixant la mission de l'ANADOC systématiquement. Le cabinet ayant déjà obtenu à plusieurs reprises validation de la mission auprès de la cour d'appel (CA Paris, 21 octobre 2022, n° 22/04848 ; CA Paris, 14 octobre 2021, n° 21/01084 ; CA Paris, 17 décembre 2021, n° 21/07113), démontrant aussi un accueil enthousiaste de l'outil par la juridiction. La mission d'expertise ANADOC apporte un nouveau souffle en la matière, protecteur de l'intérêt des victimes. Cela en justifie l'appréciation positive de nombreux professionnels. Rappelons toutefois que le choix de la mission d'expertise demeure souverain pour le juge. De plus, il semble que l'utilisation de cet outil soit, pour l'heure, éminemment réservée aux avocats spécialisés ; beaucoup d'avocats de victimes étant soit prudents dans son utilisation auprès des juridictions (parfois non spécialistes des questions de l'évaluation du dommage corporel donc peu familiarisées avec ses méthodes et ses outils), soit simplement dans l'ignorance de sa diffusion. Il en est d'ailleurs de même chez les experts. Les perceptions apportées par les deux missions d'expertise AREDOC et ANADOC sont différentes. Il semble donc indispensable que chaque professionnel consulte directement les documents fournis par ces deux associations, afin de s'appuyer sur l'outil qui semble correspondre à leurs attentes.

### III. Un outil prometteur

- 12 Ainsi que le souligne, notamment, Isabelle Bessières-Roques, déléguée générale adjointe de l'AREDOC, la mission ANADOC est un outil novateur, mais il n'est pas pour autant irréprochable (Isabelle Bessières-Roques, « Vers une expertise de qualité dans le respect de la victime et du contradictoire », *JDSAM* 2020, n° 26), p. 46-48). À ce titre, par exemple, l'auteur reproche à l'outil de mentionner la perte de chance de pouvoir pratiquer de nouvelles activités de sport ou de loisir au titre du préjudice d'agrément. Elle affirme que cet aspect ne fait pas partie de la nomenclature Dintilhac, qu'il ne semble pas être reconnu par la Cour de cassation, et qu'il s'agit également d'une notion purement juridique qui ne peut pas être utilisée en tant que telle par l'expert. L'auteur affirme également que les outils proposés à l'expert ne sont pas tous validés scientifiquement, ce qui peut être une faiblesse. Elle ajoute que la position de l'ANADOC s'éloigne

parfois de la stricte jurisprudence, comme le démontre, notamment, la définition du déficit fonctionnel permanent retenu dans la mission.

- 13 Fragilité ou force ? Il est certain que l'ANADOC préconise une nouvelle méthode d'évaluation, plutôt éloignée des enseignements habituels, qui peut séduire comme déplaire. À ce titre, par exemple, la mission préconisée semble parfois s'affranchir de la structure de la nomenclature Dintilhac. Certains y voient un bienfait : cet outil permet de s'adapter à de nouveaux contours attendus, parfois en cohérence avec les évolutions jurisprudentielles et les besoins des victimes. D'autres, en revanche, n'hésitent pas à se questionner sur le bénéfice de cet outil en pratique et sur les problèmes que cela peut engendrer lors de l'évaluation indemnitaire par le juge. Force est de constater que le contenu de la mission proposée par l'ANADOC ne fait pas l'objet d'un consensus auprès des praticiens. Bien qu'imparfait, cet outil n'en demeure pas moins prometteur et aspire à être diffusé et discuté.
- 14 Pour conclure, la naissance d'ANADOC représente un renouveau permettant d'ouvrir un véritable dialogue contradictoire devant l'expert, s'agissant notamment du choix des outils qui se présentent à eux pour apprécier l'étendue des dommages corporels. La mission ANADOC semble présenter un avenir engageant et sa naissance récente peut laisser entrevoir une réelle marge d'évolution. On peut parfaitement imaginer que cet outil puisse, au fil des années, s'apparenter à un outil de droit souple, à l'image de la nomenclature Dintilhac (obs. Émeline Augier-Francia, *Les nomenclatures de préjudices en droit de la responsabilité civile*, Institut francophone pour la justice et la démocratie, coll. Thèses, 2021), dont l'utilisation serait susceptible d'être validée par le triple test du Conseil d'État (Conseil d'État, *Le droit souple*, La Documentation française, coll. Rapport du Conseil d'État, 2013). Il semble toutefois regrettable que le gouvernement ait fait le choix de se concentrer, en priorité, sur la question de la barémisation indemnitaire plutôt que de s'intéresser à l'actualisation des outils d'expertise du dommage corporel, celle-ci ayant pourtant un rôle primordial dans le processus de reconstruction des victimes. Espérons que cela puisse être davantage pris en considération à l'occasion d'une réforme prochaine de la responsabilité civile ; dans l'intérêt des victimes...

## AUTHORS

---

**Anaïs Lopez**

Étudiante à l'IEJ – Université Clermont-Auvergne

**Jules Monot**

Étudiant à l'IEJ – Université Clermont-Auvergne

# Le délit d'homicide routier : postulats

L'affaire Palmade : quand le mieux devient l'ennemi du bien

Lauriane Bertin

DOI : 10.35562/ajdc.1865

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

- I. Justice restaurative et promotion de la place de la victime dans le procès pénal
- II. La qualification juridique de l'homicide
- III. La qualification juridique du caractère « involontaire »
- IV. La création du délit d'homicide routier, entre effet d'annonce et effet Kiss cool

## EDITOR'S NOTES

---

Il convient d'indiquer aux lecteurs que les réflexions proposées par l'auteur ont été rédigées antérieurement à la proposition de modification effectuée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2024 et avant l'adoption en première lecture du délit d'homicide routier par le Sénat le 27 mars 2024.

## TEXT

---

- 1 Le 11 février 2023, le journal national *Le Monde* titrait l'affaire qui allait défrayer la chronique et remuer l'opinion publique pendant plusieurs mois : « Accident de Pierre Palmade : l'humoriste positif à la cocaïne, une enquête ouverte pour "homicide et blessures involontaires" ». En effet, en ce jour tragique, un véhicule familial était percuté par l'humoriste et acteur. À son bord, trois blessés graves : un homme, son jeune fils et une femme enceinte de sept mois qui devait perdre son enfant à naître dans l'accident. Quelque temps plus tard, venait s'ajouter indépendamment à ce drame le décès de trois policiers tués dans un accident de la circulation, puis d'une fillette de six ans

fauchée par un véhicule. Il n'en fallait pas plus pour que le gouvernement mette en branle l'arsenal législatif pour répondre à l'émotion suscitée. Toutefois, comme le disait si bien Robert Badinter, « il ne faut pas confondre justice et thérapie » (propos recueillis par Alain Salles, *Le Monde*, 8 septembre 2007).

## **I. Justice restaurative et promotion de la place de la victime dans le procès pénal**

- 2 Si la justice pénale apparaît si solennelle et empreinte de théâtralité, c'est parce qu'hommes et femmes qui y contribuent se drapent autant d'une robe que du rôle qui leur incombe. Les avocats sont la voix des parties. Le ministère public symbolise la société bafouée par l'infraction commise. Les magistrats du siège règlent le conflit. Et chacun est incontournable pour permettre la réalisation de l'œuvre judiciaire que constitue le procès pénal.
- 3 Si, pendant longtemps, la parole était librement laissée aux prévenus, il n'en était pas de même concernant la victime, qui, bien souvent, était laissée dans un coin lorsqu'aucune robe noire n'était mandatée pour la faire entendre. Puis, le 15 août 2014, la loi n° 2014-896 (complétée par la suite par le décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021) relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, devait entrer en vigueur et instaurer au sein de l'article 10-1 du Code de procédure pénale le principe d'une justice dite « restaurative » ou « réparatrice » devant redonner à la victime une place dans le procès pénal.
- 4 Mais, pour mieux comprendre cette évolution, revenons un peu en arrière. En 1977, Albert Eglash conceptualisait pour la première fois l'existence de trois modèles de justice (« Beyond Restitution : Creative Restitution » [1975], in Joe Hudson et Burt Galaway (dir.), *Restitution in Criminal Justice*, Lexington (Ma.), Lexington Books, 1991) : la justice punitive centrée sur la punition, la justice distributive centrée sur le traitement de la délinquance et la justice réparatrice centrée sur la réparation de l'infraction. La justice pénale a d'abord été punitive puis, lentement, elle a glissé vers une conception distributive avant

d'adopter, en 2014, une fonction plus réparatrice à l'égard de la victime et non seulement de la société. À ses balbutiements, la justice restaurative était surtout étudiée au travers d'une réparation matérielle du dommage causé à la victime. Il faudra patienter avant que la dimension psychologique de la réparation de l'infraction que nous connaissons aujourd'hui soit prise en compte. Avant que l'incidence personnelle, professionnelle, mais surtout émotionnelle, du fait dommageable soit étudiée sous le prisme du ressenti de la victime. Ainsi, au titre de sa circulaire du 15 mars 2017, le garde des Sceaux définissait la justice restaurative comme « une pratique complémentaire au traitement pénal de l'infraction, qui vise à restaurer le lien social endommagé. Elle s'appuie sur le dialogue entre personnes se reconnaissant victimes et auteurs d'infractions [...] » (circulaire SG-17-007/13.03.2017 de mise en œuvre de la justice restaurative). Cette nouvelle approche met donc l'accent sur la gestion concrète des conséquences matérielles mais aussi émotionnelles de l'infraction. La répression pénale ne peut donc se faire sans prise en compte de la victime. Là où, initialement, la réparation de l'atteinte à la collectivité primait, la victime retrouve son droit à faire connaître, et reconnaître, ses propres dommages, fussent-ils autres que matériels. Et ce 11 février 2023, la place des victimes est devenue plus que centrale, tout un chacun pouvant imaginer la douleur ressentie par les passagers du véhicule et leurs proches.

- 5 C'est dans ce contexte d'émotion populaire que le parquet saisi devait, au titre de la prévention, retenir une qualification juridique bien étrange et peu en adéquation avec le droit constant. Pourtant, si l'impact de l'infraction sur la victime constitue un élément essentiel à prendre en compte pour assurer une bonne justice pénale, il n'en demeure pas moins qu'une telle démarche ne doit pas conduire à tirer de chaque fait divers grave ou dramatique la conclusion qu'il faudrait modifier le droit existant. En effet, la justice pénale n'a pas pour mission de permettre à la victime d'effectuer une thérapie. Si elle peut avoir une vertu explicative, voire apaisante, la loi pénale a, avant tout, une fonction répressive et dissuasive. C'est ainsi que certains systèmes judiciaires anglo-saxons n'admettent pas la victime comme partie au procès pénal, ne reconnaissant un droit à indemnisation que devant les juridictions civiles. En France, une

victime peut obtenir réparation de ses préjudices aussi bien devant le juge civil que devant le juge répressif saisi de l'infraction commise. Aussi, même si la compassion est de mise, elle ne doit pas remettre en cause la justice pénale et ses principes fondamentaux comme la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, le principe de proportionnalité, le secret de l'instruction ou encore, celui de l'interprétation stricte de la loi pénale. Or, force est de constater qu'alors qu'un arsenal législatif était déjà codifié pour permettre la répression des faits commis par l'acteur et humoriste, la médiatisation et l'émotion publique ont su mettre à mal quelques concepts pourtant basiques et constants du droit.

## II. La qualification juridique de l'homicide

- 6 L'affaire commençait déjà difficilement pour l'ensemble des juristes de l'assistance puisque le ministère public devait retenir une qualification pénale d'homicide involontaire concernant l'enfant à naître. Toutefois, une telle qualification pénale causait une difficulté juridique au moins aussi importante que la brutalité du propos pour un profane du droit : l'enfant qui n'est pas né viable n'est pas juridiquement considéré comme une personne. En effet, la personnalité juridique n'est accordée qu'aux enfants nés vivants et viables. L'enfant à naître est protégé au travers de sa mère à laquelle il est « incorporé ». Aussi, seule l'atteinte à l'intégrité physique de la femme enceinte peut donner lieu à une incrimination et être susceptible de poursuites. Difficile pour une femme qui a porté la vie pendant sept mois de conceptualiser une telle idée qui lui paraît bien loin de sa réalité. Pourtant, c'est cette position constante du droit qui protège aujourd'hui l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ou à l'interruption médicalisée de grossesse (IMG), le fœtus n'étant pas considéré comme un sujet de droit. En effet, une telle évolution de la conception du fœtus en droit pénal ne pourrait qu'entraîner la poursuite pour homicide volontaire de la femme qui choisirait de mettre fin à une grossesse, désirée ou non. Une telle situation connaît toutefois une exception en matière civile avec l'adage *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* (« L'enfant conçu sera considéré comme né chaque fois

qu'il pourra en tirer avantage »). Cependant, la matière pénale étant d'interprétation stricte comme le prévoit l'article 111-4 du Code pénal, une telle exception ne peut être appliquée en matière pénale et c'est ce que ne manquera pas de rappeler la Cour de cassation à plusieurs reprises.

- 7 C'est ainsi que la jurisprudence a tranché depuis longtemps le débat sur le statut juridique de l'embryon puisque le 30 juin 1999, la chambre criminelle de la Cour de cassation rendait un arrêt qui devait devenir la pierre angulaire d'une jurisprudence constante (Cass. crim., 30 juin 1999, n° 97-82.351). Dans le cas d'espèce, un gynécologue était poursuivi pour homicide involontaire après avoir effectué un geste de retrait d'un stérilet sur une patiente enceinte entraînant la rupture de la poche des eaux et donc l'interruption de la grossesse. L'erreur de geste provenait d'une confusion entre deux patientes homonymes. Or, si l'une était bien venue pour le retrait dudit stérilet, l'autre était venue pour un simple contrôle de la bonne évolution de sa grossesse. Le demandeur au pourvoi soutenait que la cour d'appel de Lyon n'avait pas légalement justifié sa décision en déclarant le praticien coupable d'homicide involontaire sur le fœtus dès lors que « le fait de provoquer involontairement une interruption de grossesse ne constitue pas le délit d'homicide involontaire sur le fœtus, lorsque celui-ci n'était pas viable au moment de cette interruption ». Or, la cour d'appel avait retenu la culpabilité du prévenu considérant que certains fœtus du même âge que celui concerné avaient exceptionnellement pu naître viables, sans pour autant constater que dans le cas d'espèce, le fœtus avait pu présenter des certitudes de viabilité. Rappelant le principe d'interprétation stricte de la loi pénale au titre de son visa, la Cour de cassation cassait l'arrêt rendu en expliquant que les faits reprochés au prévenu n'entraient pas dans les prévisions de l'ancien article 319 du Code pénal (devenu 221-6) relatif à l'homicide involontaire. Ainsi, la parole était portée : le fœtus qui ne présente aucun signe de viabilité quelconque ne constitue pas un sujet de droit et donc une personne pouvant faire l'objet d'un homicide au sens de l'article 221-6 du Code pénal.
- 8 Cette position devait se conforter avec un arrêt du 29 juin 2001 (Cass. AP., 29 juin 2001, n° 99-85.973), aux faits similaires à ceux qui nous concernent. En l'espèce, un conducteur sous l'emprise de l'alcool

devait heurter le véhicule d'une femme enceinte de six mois entraînant la perte de son fœtus. La cour d'appel de Metz avait condamné le prévenu pour les faits de blessures involontaires sur la mère, mais prononcé la relaxe du chef d'atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître. Le ministère public et la partie civile, ayant formé tous deux pourvois en cassation, considéraient que l'enfant était viable *in utero* et défendaient que l'article 221-6 du Code pénal ne prévoyait pas l'exclusion explicite de l'enfant à naître de la qualification d'homicide involontaire sur autrui. Ils soutenaient alors que la cour d'appel, en retenant que l'enfant ne pouvait être considéré comme né viable, car son cœur n'avait pas battu et qu'il n'avait pas respiré, avait rajouté une condition non prévue par les textes. Pourtant, l'analyse devait être écartée par l'assemblée plénière, formation la plus solennelle de la Cour de cassation, qui rédigeait alors à cette occasion, un attendu de principe :

« Mais attendu que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus ».

- 9 En conséquence, au nom de l'article 111-4 du Code pénal, le régime juridique de l'embryon ou du fœtus ne relève pas de celui de la personne et donc de la qualification « d'autrui » au sens pénal, et ne peut donc faire l'objet d'une incrimination au titre d'un homicide involontaire.
- 10 Subsistait alors une interrogation : comment qualifier ce critère de viabilité ? C'est donc par un dernier arrêt en date du 2 décembre 2003 (Cass. crim., 2 décembre 2003, n° [03-82.344](#)) que la chambre criminelle devait commencer à apporter une réponse :

« Attendu que, pour déclarer Noëlle X coupable d'homicide involontaire sur la personne de Yoan Y, l'arrêt attaqué retient qu'elle a, par un défaut de maîtrise de son véhicule, causé la mort de l'enfant qui a vécu une heure après sa naissance et qui est décédé des suites des lésions vitales irréversibles subies au moment du choc ».

- 11 En l'espèce, l'enfant avait subi des lésions *in utero* entraînant son décès une heure après sa naissance. Toutefois, le fait que l'enfant ait vécu même une simple heure suffisait à caractériser l'existence d'un être vivant et viable, lui offrant ainsi, même pour une brève durée, le statut de personne juridique.
- 12 En l'état de cette lignée prétorienne, la seule qualification d'homicide involontaire ne peut se justifier que si des éléments laissent penser que l'enfant n'est pas décédé *in utero* au moment du choc. Les juges du fond doivent donc observer l'existence de battements de cœur, d'une respiration ou d'un moindre mouvement laissant penser que l'enfant présente un signe de vie, et ce même pour un bref instant. Dans le cas qui nous intéresse, à l'heure de la rédaction de ces lignes, la presse s'est fait écho de la réalisation d'une expertise judiciaire menée par un collègue d'experts qui a finalement conclu que « À aucun moment entre l'heure de la naissance et celle du décès déclaré, il n'y a eu de respiration spontanée, ni de mouvement actif du corps » (« Affaire Pierre Palmade : le bébé de la passagère est mort avant sa naissance, selon une expertise », *France info*, 21 septembre 2023). Force est de constater que malgré la tristesse qu'une telle situation peut engendrer, la réalité juridique se doit de reprendre le pas : eu égard à ces éléments et en l'état des connaissances, Pierre Palmade ne peut être poursuivi pour homicide. Seule la qualification de blessures peut être retenue sur la personne de la mère. Toutefois, l'étrangeté de la situation juridique ne devait pas s'arrêter ici et le piétinement de nombre de principes juridiques n'était qu'à son commencement...

### **III. La qualification juridique du caractère « involontaire »**

- 13 L'homicide se définit comme le fait de donner la mort à un être humain. S'il est intentionnel, l'acte est qualifié de meurtre. S'il est intentionnel et assorti d'une préméditation, l'acte sera qualifié d'assassinat. Et enfin, s'il n'est pas intentionnel, c'est-à-dire issu d'une maladresse, d'une inattention, d'une négligence, d'une imprudence, ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, l'acte est qualifié d'homicide involontaire. Le droit distingue donc l'homicide dit « volontaire » de

l'homicide dit « involontaire ». L'article 221-1 du Code pénal énonce : « le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle. »

L'article 221-6 du Code pénal dispose quant à lui que « le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » Si la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est manifestement délibérée, alors la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

- 14 La caractérisation du caractère volontaire ou non de l'atteinte repose donc sur le critère d'intentionnalité. L'intention se définit la volonté de l'auteur des faits de les commettre, en connaissance de cause de leur caractère infractionnel et donc répréhensible. Concrètement, cette recherche se traduit par des questionnements internes : est-ce que tuer la personne était le but recherché par l'auteur ? L'objectif poursuivi ? La motivation profonde de la réalisation de l'acte ou du comportement ? En cas de réponse positive, l'intention est présente et permet de retenir la qualification d'une infraction volontaire telle que l'homicide ou les blessures volontaires. En cas de réponse négative, l'intention ne peut être qualifiée et la nature involontaire de l'infraction doit être retenue.
- 15 Est-ce que Pierre Palmade avait l'intention de causer un accident lorsqu'il a pris le volant ?
- 16 Avait-il l'intention de donner la mort, si l'on retient la qualification du parquet, ou de causer des blessures graves ? Est-il monté dans son véhicule avec le souhait de blesser ou de tuer une personne ?  
Assurément, il y a peu de chance. En l'espèce, aucun élément ne peut laisser penser que l'acteur soit monté dans son véhicule avec la ferme intention, voire le souhait manifeste d'entraîner un tel drame. S'il n'est pas contesté que la consommation de stupéfiants ne pouvait qu'accroître le risque d'entraîner un accident, un risque ne constitue pas l'objectif visé ou le but recherché pour qualifier l'homicide. Le seul acte volontaire a été de prendre le volant sous stupéfiants, or

l'adoption d'un comportement dangereux, voire interdit par la loi, n'engendre pas pour autant un souhait d'ôter la vie. Force est de constater que malgré l'âpreté du terme à l'oreille du profane, le caractère involontaire des infractions est démontré. L'intention nécessaire à la qualification des atteintes à la personne dites volontaires ne peut être retenue et une qualification de blessures et/ou d'homicide involontaire s'impose.

- 17 Pourtant, poussé par le besoin de prouver qu'il agit et réagit, le gouvernement annonce le 17 juillet 2023 son intention de créer un délit d'homicide routier au mépris de tous les principes juridiques les plus ancrés en matière pénale.

## **IV. La création du délit d'homicide routier, entre effet d'annonce et effet Kiss cool**

- 18 Le 15 juin 2023, une première proposition de loi visant à instaurer un délit et un crime d'homicide routier avait été déposée à l'Assemblée nationale. Dans l'exposé des motifs, les soutiens du projet expliquaient la nécessité de créer une infraction autonome que serait le délit d'homicide routier. En effet, ils précisait bien que l'article 221-6-1 du Code pénal prévoyait déjà une condamnation pour homicide volontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, mais que cette qualification d'homicide « involontaire » était une terminologie insupportable pour les familles des victimes « quand bien même la mort n'était pas le but recherché ». Le projet soulignait également que malgré les peines importantes portées par les textes législatifs en vigueur, l'application dans les tribunaux n'est pas à la hauteur du drame vécu par les victimes. Ainsi, neuf circonstances aggravantes étaient prévues pouvant donner lieu à une qualification d'homicide routier intentionnel : défaut de permis de conduire, utilisation d'un téléphone, grand excès de vitesse égal ou supérieur à 50 km/h, consommation de médicaments catégorisés classe 3 par arrêté du ministre des Affaires sociales (le fameux pictogramme triangulaire), délit de fuite, non-assistance à personne en danger, prise de stupéfiants, consommation d'alcool ou violation manifestement

délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées précédemment. Le projet de loi prévoyait l'instauration d'une peine minimale de prison ferme en cas de constat de plusieurs circonstances aggravantes ou en cas de récidive et la suppression du dispositif d'aménagement des peines pour l'auteur des délits sauf décision spécialement motivée du magistrat. Et cela sans oublier que le projet prévoyait, lorsqu'au moins deux circonstances aggravantes peuvent être relevées, l'obligation pour la juridiction saisie de prononcer la peine assortie d'un mandat de dépôt permettant ainsi la conduite du prévenu directement en prison à l'issue du procès. Enfin, et non des moindres, le projet portait la criminalisation de l'homicide routier dans le cas d'une conduite en état d'ivresse ou de stupéfiants. Cela voulait dire qu'en lieu et place d'encourir une peine d'emprisonnement de dix ans et la compétence du tribunal correctionnel, le prévenu devenait un accusé avec une audience devant une cour d'assises. Ainsi disparaît la précision que l'homicide est involontaire (ce qui était bien l'objectif recherché). Mais alors, qu'advenait-il de l'intention qui devait permettre d'opérer la distinction avec l'homicide volontaire plus communément appelé « meurtre » qui relève d'une qualification criminelle et non délictuelle ? Elle disparaissait, elle aussi. Par la rédaction choisie, peu importait la qualification de l'intention et donc la volonté d'aboutir au résultat. Le simple fait que l'homicide s'inscrive dans un contexte d'accident de la circulation suffira à qualifier un meurtre, peu important le but recherché. En conséquence, la simple conscience d'un potentiel risque d'homicide au moment de prendre le volant suffisait à retenir la qualification d'une intention. En somme, la seule connaissance d'un risque par le conducteur de la possibilité de tuer une personne devenait une volonté de sa part que le décès arrive. L'homicide routier tel que défini par ce premier projet de loi considérait que celui qui prenait le volant après avoir consommé de l'alcool plus que de raison, avait l'intention manifeste de tuer sur sa route et souhaitait la mort d'autrui. Le projet prévu mélangeait donc sans vergogne peine délictuelle et peine criminelle, ne cachant donc pas son intention de ne plus faire de distinction sur la volonté du conducteur lorsqu'il adopte sciemment un comportement dangereux. La doctrine devait vivement s'emparer des incohérences et de la dangerosité de la rédaction choisie qui mettaient à mal un nombre

non négligeable de principes de droit pénal et, par voie de conséquence, la sécurité juridique du justiciable. Fort heureusement, à l'heure de la rédaction de ces lignes, ce projet ne semble avoir connu aucune suite concrète et une nouvelle proposition de loi a été déposée le 17 octobre 2023.

- 19 Mais avant d'étudier la nouvelle rédaction proposée, revenons à l'existant. Car oui, l'arsenal légal nécessaire pour juger Pierre Palmade est déjà présent et opérationnel, et ce, depuis 2016. En effet, l'article 221-6-1 du Code pénal réprime l'homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur par une peine d'emprisonnement de cinq ans et 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en raison d'une maladresse, d'une imprudence, d'une inattention, d'une négligence ou d'un manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 221-6 du même code.
- 20 La peine est portée à sept ans de réclusion et 100 000 euros d'amende si l'une des circonstances suivantes s'ajoute à l'homicide : présence d'une consommation d'alcool au-dessus du seuil légal, d'une consommation de stupéfiants, si le conducteur n'est pas titulaire du permis, s'il a commis un très grand excès de vitesse (supérieur ou égal à 50 km/h), s'il a commis un délit de fuite ou s'il a refusé de se soumettre au test de mesure d'alcoolémie ou de détection de stupéfiants. Si plusieurs circonstances se cumulent, la peine atteint dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. En l'état, les dispositions actuelles prévoient donc déjà une forme de délit d'homicide routier mais dont le caractère est nécessairement involontaire. Un terme « d'involontaire » car il revient au ministère public, puis aux juges du fond, d'étudier l'existence d'une volonté de donner intentionnellement la mort, pas de juger par le prisme de cette notion la gravité de l'infraction ou le degré de souffrance des victimes.
- 21 Si le deuxième projet du 17 octobre 2023 « créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière » ne cache toujours pas son intention de surfer sur l'émotion et sur le fait que le terme « involontaire » n'apparaît pas admissible pour les victimes, il apparaît juridiquement moins fouillis et il s'est assagi dans sa rédaction. C'est ainsi qu'il est proposé cette fois, non pas la création d'une seule

disposition, mais d'un chapitre entier intitulé « Des homicides et blessures routiers » et qui comprendrait trois nouvelles infractions. Le nouvel article 221-19 du Code pénal encadrerait le régime de « l'homicide routier ». Les nouveaux articles 221-20 et 221-21 auraient pour tâche d'organiser, respectivement, le sort des « blessures routières » entraînant soit une interruption temporaire de travail (ITT) supérieure à trois mois soit égale ou inférieure à trois mois. Le projet précise que l'ensemble de ces infractions peut être caractérisé par le ministère public dès qu'une seule circonstance aggravante, telle que listée aux futurs articles 221-19, 221-20 et 221-21 du Code pénal, peut être relevée. En-dehors de la présence d'une de ces circonstances aggravantes, le projet renvoie à la qualification commune et générale d'homicide involontaire ou d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne dont les infractions relèvent des chapitres 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> du titre II du livre II du Code pénal. Toutefois, la première difficulté est relevée dès la lecture des lignes de présentation du projet : « Les peines principales encourues par les auteurs d'homicide routiers ou de blessures routières restent les mêmes qu'avant le changement de qualification. » Le projet annonce donc en grande pompe la création de trois infractions dont les sanctions pénales sont strictement identiques à celles déjà organisées par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du Code pénal, actuellement en vigueur. Un simple changement de sémantique qui doit donner l'impression d'un durcissement du régime. Durcissement que le projet rejette finalement sur les épaules des magistrats puisque l'introduction du projet poursuit en ajoutant :

« Cependant, le nouveau régime d'infraction créé, qui se différencie désormais des homicides et des blessures involontaires relevant du seul champ accidentel, ne devrait pas laisser les magistrats indifférents dans leur appréciation de la faute pénale commise, ce qui pourrait entraîner un durcissement du prononcé des peines. »

- 22 Une telle décharge de responsabilité est intellectuellement malhonnête. Le juge n'a pas à trancher avec son émotion, mais par rapport à une qualification pénale encadrée par un texte et des conditions de fait. Rappelons que l'homme doit disparaître derrière la robe et que la justice se doit d'être aveugle pour être impartiale. Doit-on déduire de cette lecture qu'une peine qui serait estimée

insuffisamment conséquente selon l'opinion populaire voudrait dire que le magistrat est indifférent aux souffrances des victimes ? En outre, l'illusion est d'autant plus notable que la rédaction du futur article 221-19 du Code pénal indique : « Le fait, pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, la mort d'autrui, sans intention de la donner, constitue un homicide routier puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, [...] ». Le terme « involontaire » est bien gommé, mais la définition reste la même : l'absence d'intention de donner la mort. Il n'est pas certain que cela satisfasse plus les familles qui généralement ne parviennent pas à concevoir une absence d'intention de nuire dans le fait de circuler en adoptant un comportement volontairement dangereux pour autrui (consommation de stupéfiants, consommation massive d'alcool, vitesse excessive etc...). Or, rappel sera une nouvelle fois fait que l'intention dans le cadre d'un homicide involontaire par véhicule terrestre à moteur (VTM) ne s'apprécie pas dans le comportement adopté par le conducteur, mais dans son souhait d'atteindre le résultat de l'infraction, en l'espèce, le décès. Le même faux-semblant de rédaction est à relever dans les futurs articles 221-20 et 221-21 qui évoquent l'absence « d'intention de nuire ». De nouveau, le terme « involontaire » disparaît au profit d'une notion généralement usitée en matière de droit du travail à la faute lourde et dont le choix rédactionnel n'apparaît pas particulièrement opportun (« L'intention de nuire est l'intention délibérée de causer un dommage à autrui. Elle se caractérise par la commission d'une faute lourde, qui se situe à l'échelon le plus élevé dans la hiérarchie des fautes. », *Lexique droit du travail*, Éditions Tissot). Dans le même sens, l'analyse de la liste des circonstances aggravantes laisse perplexe. Le projet considère comme circonstance aggravante la tenue en main du téléphone portable ou l'usage d'écouteurs ainsi que la non-assistance à personne en danger. Qu'en est-il de l'usage qui passe des appels téléphoniques en visioconférence tout en conduisant normalement sanctionné par l'article R. 412-6-2 du Code de la route ? Ou encore celui qui rédige des messages, le téléphone déposé dans un support ? La définition « téléphone tenu en main » n'est-elle pas trop restrictive ?

- 23 La lecture des dispositions envisagées interpelle également sur un autre point, la troisième circonstance aggravante prévue qui opère une distinction entre stupéfiants et substances psychoactives :

« 3° Le conducteur : a) A refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants, ou il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ; b) A volontairement consommé des substances psychoactives de façon illicite, détournée ou manifestement excessive en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de le conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel il a commis l'infraction mentionnée au premier alinéa ».

- 24 La Haute Autorité de santé (HAS) précise que « les substances psychoactives regroupent à la fois les drogues licites (tabac, alcool, opiacés, produits de substitution, médicaments psychotropes tels qu'hypnotiques, benzodiazépine, antidépresseurs, ...) et non licites (cannabis, cocaïne, ecstasy, MDMA ou amphétamine, ...) » (HAS, « Usage des substances psychoactives : prévention en milieu professionnel », 7 juin 2022). Les stupéfiants font eux, l'objet d'une classification par arrêté du 22 février 1990 (version consolidée au 23 mai 2021) du ministre de la Santé. Cette précision n'est pas sans conséquence puisqu'au titre des substances psychoactives il est répertorié, notamment, le tabac, l'alcool, les benzodiazépines et les antidépresseurs. Rappelons qu'en 2015, la France était le deuxième plus gros consommateur de benzodiazépines (anxiolytiques) parmi neuf pays européens étudiés, derrière l'Espagne (ANSM, « État des lieux de la consommation des benzodiazépines en France », avril 2017). Si ce dernier projet est beaucoup moins extrémiste que le précédent sur la question de la conduite sous médication, il est possible de s'interroger sur ce que constitue une consommation « illicite, détournée ou manifestement excessive ». Cela sous-entendrait l'obligation d'une prescription ? Que se passerait-il en cas d'automédication du patient avec le surplus d'une précédente et/ou ancienne prescription ?

25 Enfin, ce projet interpelle sur les nouvelles peines complémentaires (article 221-22 du projet) qui ont vocation à durcir la sanction pénale. Les peines complémentaires sont actuellement prévues aux articles 221-8 et 222-44 du Code pénal et il est envisagé d'ajouter une possibilité pour le juge de prononcer l'immobilisation ou la confiscation d'un véhicule dont le prévenu ne serait pas propriétaire dès lors que son propriétaire lui en a laissé l'usage en ayant connaissance de son état d'ébriété, de sa consommation illégale de stupéfiants ou de substances psychoactives, ou encore en ayant connaissance de son absence de possession du permis de conduire. Il est manifeste que ce choix s'inscrit dans la logique visible depuis quelques années de responsabilisation du propriétaire du véhicule qui opère un prêt de ce dernier à un tiers. C'est ainsi que, dans la même logique, le propriétaire d'un véhicule qui parvient à démontrer qu'il ne conduisait pas son véhicule lors d'un excès de vitesse mais ne dénonce pas le réel conducteur se verra tout de même tenu au règlement de l'amende. Dans le même sens, est ajoutée, dans le cas d'un homicide routier, la possibilité de saisir l'ensemble des véhicules appartenant au prévenu, cela même s'ils n'ont pas servi à commettre l'infraction. Enfin, l'article est complété par des peines complémentaires qui doivent obligatoirement être prononcées par la juridiction. Par exemple, il est ainsi précisé qu'en cas d'homicide routier ou de blessures routières avec ITT supérieure à trois mois en situation de récidive que la peine maximale d'annulation du permis avec interdiction de le repasser de dix ans peut devenir définitive par décision spécialement motivée de la juridiction. Cependant, de manière surprenante et alors que ces peines complémentaires obligatoires ont clairement vocation à durcir la sanction pénale et à mettre en avant la spécificité du caractère routier des infractions, il est précisé au dernier alinéa de l'article 221-22 II : « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » Ce qui apparaît assez contradictoire avec les propos introductifs du projet qui comptent clairement sur la sensibilité du juge pour prononcer des peines plus sévères en matière d'atteinte à l'intégrité physique dans le cadre routier.

26 Ainsi, force est de constater que ces deux projets nous rappellent une nouvelle fois que modifier une législation ancrée et déjà appliquée au nom de la simple sémantique est un exercice illusoire et périlleux. Il est manifeste que ces textes constituent principalement un effet d'annonce dont l'effectivité risque de créer une frustration chez les victimes. Il est loisible d'y trouver un faux durcissement des peines par le biais de peines complémentaires automatiques. Durcissement dont l'application apparaît complexe et qui, finalement, ne leurre même pas ses propres rédacteurs qui laissent volontiers au juge un pouvoir d'action et d'appréciation large sur le caractère obligatoire de ces peines. En tout état de cause, accroître la sévérité des peines n'améliorera ni la qualité ni la célérité d'une justice qui tente déjà par tout moyen de survivre et qui se passerait, sans aucun doute volontiers, des effets d'annonce. Si la justice restaurative doit être soutenue et promue, il convient de rappeler que la justice n'a pas pour but de répondre à une vengeance qui se traduirait par une dénaturation de la matière et un durcissement des peines n'ayant finalement pour objectif que d'apporter un réconfort aux victimes au détriment de principes procéduraires ancrés. D'autant qu'il serait sans doute de bon ton de se rappeler, avec modestie, que la victime d'aujourd'hui peut être le conducteur de demain. Aussi, gardons-nous d'oublier que « *Errare humanum est...* », et que de telles évolutions législatives prises dans l'émotion et la recherche d'un risque zéro ne font que compléter l'adage : « *perseverare diabolicum* »...

## INDEX

---

### Mots-clés

fœtus, homicide involontaire, homicide routier, intention

## AUTHOR

---

Lauriane Bertin

Avocate au barreau de Clermont-Ferrand

# Actualité jurisprudentielle commentée

# Confirmation de la solidarité de l'organisme notifié chargé de contrôler et de certifier des dispositifs médicaux

Émilie Vincent

DOI : 10.35562/ajdc.1870

Copyright  
CC-BY

---

**Cour de cassation, Cass. 1re Civ. – N° 22-11.541 – 25 mai 2023**

Décision attaquée : CA Paris, 20 mai 2021

## TEXT

---

- 1 Le scandale des prothèses PIP a donné lieu à un large contentieux que ce soit dans le volet pénal avec la condamnation du dirigeant (Cass. crim., 11 septembre 2018, n° [16-84.059](#)), dans le volet administratif avec la tentative d'engagement de la responsabilité de l'État (CE, 16 novembre 2020, n° [437600](#)), ou encore dans le volet civil avec l'indemnisation des victimes. Au titre de ce dernier volet, la Cour de cassation s'était prononcée une première fois ce qui avait donné lieu à des cassations avec renvoi (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 10 octobre 2018, pourvois n° [15-26.093](#) ; n° [15-28.891](#) ; n° [15-28.531](#) ; n° [16-19.430](#) ; n° [17-14.401](#) ; n° [15-26.115](#) et [15-26.388](#)). Il s'agit, dans cette espèce, de l'arrêt de la cour d'appel de renvoi, qui a donné lieu à un nouveau pourvoi en cassation.
- 2 La société PIP qui fabriquait et commercialisait des implants mammaires, a demandé à une seconde société et à sa filiale, de procéder à l'évaluation du système de qualité mis en place pour la conception, la fabrication et le contrôle final, ainsi qu'à l'examen du dossier de conception de ces dispositifs médicaux. Ces sociétés avaient été choisies puisqu'elles étaient un organisme notifié par les États membres à la Commission européenne et aux autres États membres. Elles avaient rendu plusieurs décisions d'approbation du

système de qualité de la société PIP et délivré un certificat d'examen CE. Or, à la suite d'une inspection, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) a constaté que de nombreux implants avaient été fabriqués à partir d'un gel de silicone différent du gel de marque qui figurait dans le dossier de marquage CE de conformité aux dispositions de la directive. En effet, il y a eu un remplacement du gel prévu dans le dossier de conception ; le gel Nusil ayant permis à la société PIP de commercialiser ses produits conformément à la norme CE relative aux dispositifs médicaux. En raison du risque de rupture précoce des implants fabriqués par la société PIP et du caractère inflammatoire du gel utilisé, le ministère de la Santé français et différentes autorités sanitaires étrangères ont recommandé aux femmes concernées de faire procéder, à titre préventif, à leur explantation. La société PIP a été placée en liquidation judiciaire et ses dirigeants ont été déclarés coupables des délits de tromperie aggravée et d'escroquerie, donc condamnés, en raison des manœuvres de dissimulation du gel utilisé lors des visites de la société de contrôle. L'assureur de la société PIP a assigné celle-ci en annulation des contrats d'assurance souscrits par cette société. Les distributeurs d'implants mammaires sont intervenus volontairement à l'instance pour soutenir que l'assureur devait sa garantie, et ont assigné en intervention forcée les sociétés qui avaient procédé au contrôle des implants (Catherine Berlaud, « L'affaire des implants mammaires devant la Cour de cassation, une occasion manquée ? », *Gaz. pal.* 2018, n° 36, p. 37-38). La cour d'appel de renvoi a déclaré ces sociétés civilement responsables des préjudices causés à des femmes porteuses d'implants mammaires PIP et aux distributeurs de ces prothèses, au titre d'un manquement à leur obligation de contrôle et de vigilance dans l'exercice de leur mission de certification des dispositifs médicaux. Elles se sont alors pourvues en cassation.

- 3 La Cour de cassation confirme la responsabilité des organismes notifiés. Selon elle, les sociétés de contrôle auraient dû vérifier la comptabilité de la société PIP pour s'assurer que les quantités de gel Nusil acheté étaient conformes aux ventes de prothèses réalisées. Cette comptabilité aurait démontré que les quantités commandées de gel Nusil, à partir de 2002, ne correspondaient pas aux quantités nécessaires à la fabrication des implants. Par ailleurs, au cours de

l'année 2004, aucun achat de gel Nusil n'a été effectué. L'organisme notifié aurait donc également dû procéder à des visites inopinées, dans la mesure où il existait des indices suggérant que le dispositif médical n'était pas conforme. En cela, il a failli à sa mission de contrôle, de prudence et de vigilance. Il était également reproché un manque d'indépendance de l'organisme notifié en lien avec des intérêts économiques, issus de relations commerciales entretenues avec la société PIP. En outre, il a été relevé que l'organisme notifié a minoré l'importance des écarts sur la capacité de la société PIP à se conformer au système de qualité et recommandé le maintien de la certification. Se faisant, la responsabilité de l'organisme notifié doit être engagée. La Cour de cassation retient donc une double faute, tirée d'une « inertie fautive », et un lien de causalité avec des préjudices divers, tel que le préjudice d'anxiété mais également un préjudice moral distinct né d'une atteinte au droit à la santé (obs. Patrice Jourdain, « Les enseignements de l'affaire des prothèses PIP sur les préjudices moraux réparables », *RTD civ.* 2023, p. 899-902 ; Eugénie Petitprez, « Affaire PIP, ou la souplesse des conditions de la responsabilité civile », *Dalloz Actualité* juin 2023 ; Jérôme Peigné, « Prothèses PIP : la responsabilité de l'organisme notifié confirmée », *RDSS* 2023, p. 721-726 ; Mireille Bacache « Dommage corporel », *D.* 2023, p. 1977-1989). Le préjudice d'anxiété est caractérisé par le fait que les patientes porteuses de ces prothèses se trouvaient dans une situation d'incertitude et étaient exposées à un risque de complications pouvant nécessiter une explantation.

- 4 En revanche, l'arrêt d'appel est cassé et annulé sur la période de responsabilité retenue. La responsabilité des organismes notifiés est retenue à partir de 2006, date à laquelle la cour d'appel estime que l'organisme notifié aurait dû procéder à des visites inopinées des locaux de la société PIP qui auraient permis de découvrir la fraude. Or, la cour d'appel a relevé que les incohérences de comptabilité courent dès 2002. En conséquence, la responsabilité de ces organismes doit être recherchée dès 2002. L'extension de la période de responsabilité retenue conduira alors à réévaluer le montant des indemnités dues aux victimes.

## ABSTRACT

---

### Français

La Cour de cassation retient la responsabilité in solidum des sociétés chargées de certifier la conformité de matériel médical lorsqu'il apparaît postérieurement à la certification que les produits visés ne sont pas conformes aux exigences de sécurité sanitaire et que l'organisme notifié a failli à sa mission de contrôle, de prudence et de vigilance en ne réalisant pas les contrôles nécessaires.

## INDEX

---

### Mots-clés

prothèse, préjudice d'anxiété, droit à la santé, responsabilité civile, obligation de contrôle de prudence et de vigilance

## AUTHOR

---

### Émilie Vincent

Diplômée du master droit civil général, université Clermont Auvergne, F-63000

# Jusqu'ou peut aller la force probante du rapport d'expertise amiable ?

Caroline Hussar

DOI : 10.35562/ajdc.1875

Copyright  
CC-BY

---

**Cour de cassation, Cass. 1re Civ. – N° 21-24.996 – 14 juin 2023**

Décision attaquée : CA Grenoble, 13 juillet 2021, n° 19/03127

## OUTLINE

---

- I. La confirmation de la force probante du rapport d'expertise amiable soumis aux débats contradictoires
- II. L'affirmation de la force probante du rapport d'expertise amiable non versé aux débats

## TEXT

---

- 1 Un rapport d'expertise est qualifié d'amiable par le juge lorsqu'il n'a pas été réalisé dans un cadre judiciaire, qu'il s'agisse d'une expertise diligentée dans la forme contradictoire, mise en œuvre à la demande des parties en dehors de toute procédure juridictionnelle, ou d'une expertise officieuse diligentée par un technicien mandaté par une seule partie, par exemple un médecin-conseil. Pour la jurisprudence, l'essentiel est que le rapport soit établi par une personne pouvant se prévaloir de la qualité d'expert, au sens littéral du terme.
- 2 Par différents arrêts, la Cour de cassation a affirmé la force probatoire desdits rapports d'expertise amiables. Ainsi, en application des dispositions des articles 15, 16 et 132 du Code de procédure civile, tout rapport amiable peut servir de preuve, au soutien des prétentions d'une partie, dans la mesure où il est soumis à la libre discussion des parties (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 sept. 2002, n° 01-10.739 ;

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 novembre 2002, n<sup>o</sup> 01-11.672). Il ressort de cette jurisprudence qu'un tel rapport d'expertise peut fonder la décision du juge à la condition d'être corroboré par d'autres éléments de preuve et soumis à la discussion contradictoire des parties.

- 3 Cette position a pu être critiquée, dès lors que la logique de la Cour de cassation pose question. En effet, la haute juridiction a pu sanctionner de nullité le défaut de respect de la procédure contradictoire lors d'une expertise judiciaire, favorisant ainsi l'expertise amiable par essence non contradictoire dans sa forme. En réalité, concernant la force probante de l'expertise amiable, le juge aura des exigences plus grandes quant à la crédibilité des éléments de preuve soumis à son analyse. Ainsi, le débat n'aura pas lieu devant le technicien, mais devant le juge. Ce dernier se livre donc à une analyse comparative de crédibilité de position des experts, pouvant être amené à appuyer sa conviction sur l'expertise amiable.
- 4 Cette position se comprend dans la mesure où le juge n'est pas lié par les conclusions du rapport d'expertise (article 246 du Code de procédure civile), y compris du rapport judiciaire. L'expertise médicale n'échappe pas à la règle (Cass. 1<sup>re</sup> Civ. 20 février 1968 JCP 1968. II. 15 495, note Savatier). La liberté du juge est totale dans l'exploitation du rapport d'expertise, à condition qu'il n'en dénature pas les conclusions (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 juillet 2015, n<sup>o</sup> 14-18.970 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 juin 2019, n<sup>o</sup> 18-10380). Cette position peut être favorable à la victime dès lors qu'en adoptant une attitude critique à l'égard de l'expertise, il n'est pas toujours indispensable de demander une nouvelle expertise.
- 5 Dans un souci de sécurité juridique, la jurisprudence pose deux conditions cumulatives permettant au juge de se fonder sur une expertise unilatérale : d'une part, que cette expertise ait été soumise aux débats contradictoires (Cass. crim., 8 février 2022, n<sup>o</sup> 21-80.490), et d'autre part, qu'elle soit corroborée par d'autres éléments de preuve (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 juillet 2018, n<sup>o</sup> 17.17.441 et 17-19.581 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 juin 2023, n<sup>o</sup> 21-24.996).
- 6 Or, dans l'arrêt d'espèce, du 14 juin 2023, le juge a adopté une position surprenante, en considérant qu'il pouvait s'appuyer sur un rapport d'expertise amiable, y compris lorsque ce dernier n'a pas été versé aux débats. Si cet arrêt s'inscrit dans la volonté initiale de la

jurisprudence tendant à reconnaître la force probatoire des rapports d'expertise amiables (I), la position adoptée est critiquable au regard de l'office du juge, qui se doit de ne pas dénaturer les termes d'un rapport d'expertise, dont il se doit, nécessairement, de prendre connaissance (II).

## **I. La confirmation de la force probante du rapport d'expertise amiable soumis aux débats contradictoires**

- 7 L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 juin 2023 s'inscrit dans l'évolution de la jurisprudence, qui tend à retenir la force probante du rapport d'expertise amiable. Cela s'explique par le pouvoir d'appréciation du juge sur le rapport d'expertise soumis à son examen, qui n'est que l'avis éclairé d'un technicien sur la question soumise à l'analyse du juge, mais n'a pas vocation à s'imposer à lui. Le juge conserve sa liberté d'appréciation du dossier, et des pièces versées aux débats, dans la décision qu'il rend. Ainsi, s'il considère qu'un rapport d'expertise amiable a été soumis au débat contradictoire, et qu'il est corroboré par des éléments de preuve versés aux débats, il peut favoriser ses conclusions, dans la décision qu'il rend, leur accordant davantage de crédit qu'à celles d'un rapport d'expertise judiciaire. Dans le domaine de la réparation du dommage corporel, et plus particulièrement du droit de la santé, cette question a fait l'objet d'une étude approfondie, notamment concernant le rapport d'expertise établi dans le cadre d'une procédure devant les commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI) des accidents médicaux, des infections nosocomiales et des affections iatrogènes, mises en place dans le cadre de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002. Dès lors qu'il s'agit de commissions amiables, le rapport diligenté dans ce cadre a le caractère d'un rapport d'expertise amiable. Toutefois, il a été retenu que l'expertise est contradictoire, y compris envers l'ONIAM, qui n'est pas partie à l'expertise. Ainsi, aux termes de l'article L.1142-6 du Code de la santé publique :

« Les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire. Elles comprennent notamment des représentants des personnes malades et des usagers du système de santé, des professionnels de santé et des responsables d'établissements et services de santé, ainsi que des membres représentant l'office institué à l'article L. 1142-22 et les entreprises d'assurance ».

- 8 L'office en question est l'ONIAM. Aussi, ce dernier ne saurait valablement affirmer qu'une expertise qu'il a financée, et discutée, par l'intermédiaire de son représentant à la commission, ne lui serait pas opposable, quand bien même il ne serait pas présent à la réunion d'expertise.
- 9 Pour autant, certaines juridictions de l'ordre judiciaire ont pu considérer qu'une expertise CCI n'avait pas la même valeur qu'une expertise judiciaire (CA Lyon, 26 novembre 2013, n° 12.04.924) ; il convenait donc, en cas de contestation de ses conclusions, de mettre en œuvre une procédure de référé expertise, et non d'agir au fond, afin de réclamer l'organisation d'une mesure de contre-expertise. La position des juridictions de l'ordre administratif était différente (CAA Marseille, 16 avril 2009, req. n° 08MA04599), dès lors qu'elles ont toujours considéré que le référé avait vocation à prescrire des mesures utiles. Il a donc pu être retenu que « le seul fait que cette expertise n'a pas été ordonnée par une autorité juridictionnelle n'est pas en soi de nature à rendre nécessairement utile une expertise prescrite par le tribunal administratif ». Cette position est celle qu'adopte aujourd'hui la Cour de cassation concernant les rapports d'expertise amiable, et s'étend nécessairement aux expertises CCI, lesquelles sont des expertises amiables encadrées de manière stricte, en vue de permettre à une commission, présidée par un juge, de rendre un avis favorable ou non à une indemnisation.
- 10 Dans son arrêt du 14 juin 2023, la Cour de cassation réaffirme cette position de principe, en conférant une force probante aux rapports d'expertise amiables. Mais elle va plus loin, en adoptant une situation fort surprenante, qui n'est pas sans générer une certaine inquiétude quant aux risques qu'elle pourrait engendrer.

## II. L'affirmation de la force probante du rapport d'expertise amiable non versé aux débats

- 11 Par un arrêt du 25 mai 2022, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que le juge doit faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande d'une partie (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 mai 2022, n° 21-12081). Raison pour laquelle un magistrat ne peut refuser d'examiner un rapport établi à la demande d'une des parties, « dès lors qu'il est régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire, il doit rechercher s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve » (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 septembre 2022, n° 21-20490). Cette solution est légitime, dès lors que les expertises judiciaires ne sauraient, seules, se voir conférer l'aura d'une « présomption de vérité » (CA Aix-en-Provence, 15 septembre 2022, n° 21-15269). Pour autant, le juge devra rechercher si l'expertise amiable versée aux débats est corroborée par d'autres éléments de preuve (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 octobre 2022, n° 21-13486). Cette solution est étendue, dans l'arrêt de l'espèce, au cas où la juridiction se fonde sur le rapport d'un expert missionné par une des parties, et ce même si le rapport n'a pas été communiqué.
- 12 Cette décision ne manque pas de surprendre. En effet, il était reproché à la cour d'appel de s'être appuyée, pour condamner une partie, sur les conclusions d'un rapport d'expertise amiable, se fondant uniquement sur un courrier émanant d'un assureur, partie à la cause, lequel opposait un refus de garantie au demandeur. La haute juridiction a validé la position de la cour d'appel, retenant :

« Dès lors que la cour d'appel s'est fondée non seulement sur le rapport de l'expert missionné par M. [Z] mais aussi sur des pièces établissant qu'une expertise dont les conclusions étaient convergentes avait également été réalisée à la demande de la société Groupama Méditerranée, même si celle-ci s'était abstenue de la produire, le moyen manque en fait ».

- 13 Dire qu'elle ferait, par là même, une interprétation extensive du principe de force probante du rapport d'expertise amiable, serait en deçà de la vérité. Comment le juge peut-il établir qu'il n'a pas dénaturé les conclusions d'un rapport d'expertise, s'il n'a même pas pu en prendre connaissance ? Certes, la valeur du rapport serait nulle sans élément de preuve la corroborant – ici, les termes du courrier de l'assureur, s'appuyant sur ses conclusions pour refuser sa garantie. Ainsi, cette affaire souligne l'importance de la corroboration par d'autres pièces dans l'utilisation des rapports d'expertise amiables comme preuve en justice. Mais il va trop loin. Si la Cour de cassation devait adopter comme position de principe la possibilité pour elle de s'appuyer sur un rapport d'expertise non versé aux débats, cela pourrait s'avérer dangereux. Ce d'autant que l'on se doit de rappeler qu'un rapport d'expertise a justement vocation à éclairer le magistrat sur un point relevant d'une particulière technicité, requérant un avis éclairé en vue de rendre une décision de justice.
- 14 Il convient toutefois de limiter la portée de cet arrêt, non publié au bulletin. Il est très clair que cet arrêt ne vaut pas position de principe, mais qu'il s'agit davantage d'une analyse *in concreto*. Le rapport d'expertise non versé aux débats est un élément de preuve complémentaire, corroboré par un courrier, et, surtout, par les conclusions convergentes d'un autre rapport amiable, qui, lui, a bien été versé à la procédure. Il serait d'ailleurs intéressant de savoir pourquoi, à aucun stade de la procédure, ledit rapport n'a pas été versé aux débats, dès lors que la question semble avoir été discutée devant les juges du fond. La lecture des termes de l'arrêt de la cour d'appel critiqué devant la Cour de cassation ne vient pas éclairer les motifs de l'assureur (CA Grenoble, 13 juillet 2021, n° 19/03127), qui a refusé de verser ce document aux débats, alors que le rapport amiable adverse semblait pourtant en corroborer les termes...
- 15 En tout état de cause, il convient de ne pas donner plus d'importance qu'il n'en mérite à l'arrêt qui fait l'objet du présent commentaire, au risque que les assureurs s'en saisissent pour ne plus communiquer les conclusions de leurs médecins-conseils, s'en servant par ailleurs pour refuser leur prise en charge.

## ABSTRACT

---

### Français

La Cour de cassation considère qu'un rapport d'expertise amiable a force probante : le juge ne peut refuser de l'examiner dès lors qu'il a régulièrement été versé aux débats, qu'il est corroboré par d'autres éléments de preuve et soumis à la discussion contradictoire des parties. Dans son arrêt du 14 juin 2023, la Cour de cassation retient qu'il peut servir de fondement à une décision, y compris lorsqu'il n'est pas versé aux débats, tant que les pièces du dossier établissent qu'une expertise dont les conclusions étaient convergentes avait été réalisée à la demande d'une autre partie.

## INDEX

---

### Mots-clés

expertise amiable, rapport, valeur probante, rapport non versé aux débats

## AUTHOR

---

Caroline Hussar

IDREF : <https://www.idref.fr/188585192>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000455172790>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16998258>

# Confirmation de la réparation distincte du déficit fonctionnel permanent

Romain Sabalot-Jungalas

DOI : 10.35562/ajdc.1881

Copyright  
CC-BY

---

**Cour de cassation, Cass. 2e Civ. – N° 21-24.898 – 15 juin 2023**

Décision attaquée : CA Versailles 20 mai 2021, n° 18/08050

## TEXT

---

- 1 En l'espèce, suite à un accident de voiture dans le cadre de son emploi, la victime, son épouse ainsi que la société l'employant assignent leur assureur en indemnisation des préjudices subis lors de cet incident. La cour d'appel de Versailles jugeant en leur défaveur, les demandeurs décident de former un pourvoi en cassation. Ce dernier résulte en la cassation partielle de l'arrêt, notamment en raison d'une erreur d'interprétation de la jurisprudence. En effet, la cour d'appel aurait incorrectement établi que le déficit fonctionnel permanent (DFP) était réparé par la rente accident du travail ou maladie professionnelle (AT-MP). Par conséquent, la Cour de cassation vient corriger cette erreur en réaffirmant le revirement de jurisprudence effectué par l'assemblée plénière le 20 janvier 2023. Il est établi dans ce dernier que, dorénavant, la rente AT-MP n'indemnise plus le DFP. Et répare désormais uniquement l'aspect patrimonial du préjudice, en d'autres termes les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité (Cass. AP, 20 janvier 2023, n° [21-23.947](#) et n° [20-23.673](#) ; v. pour plus de détails : Émeline Augier-Francia, « La rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent ! », AJDC 2023, n° 25).
- 2 Ainsi, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de l'employeur peut

recevoir, en plus des autres postes de préjudice, deux indemnisations distinctes. Une première à titre des pertes de gains professionnelles et de l'incidence professionnelle de l'incapacité. Puis, une seconde, aspirant à réparer les séquelles, les souffrances post-consolidation de la victime ainsi que sa perte de qualité de vie (obs. Amandine Cayol « Revirement : pas de réparation du déficit fonctionnel permanent par la rente accident du travail ! », *Dalloz actualité* 8 février 2023 ; « 235-36 – Réparation des préjudices personnels », *Le Lamy santé sécurité au travail*, 2023). Cela offrirait une indemnisation plus complète aux victimes, en leur permettant d'être véritablement remises dans leur état, patrimonial et extrapatrimonial, initial. En conséquence, il est aujourd'hui indispensable pour les avocats des victimes de faute inexcusable de systématiquement évaluer le DFP afin d'en assurer une juste réparation. Néanmoins, il faut tout de même reconnaître la difficulté de l'identification et de l'indemnisation d'un tel poste de préjudice au vu de son étendu et de sa subjectivité (obs. Morane Keim-Bagot, « La faute inexcusable, l'incapacité & le déficit fonctionnel », *Un deux droit.*).

- 3 Un tel revirement a été motivé par de nombreuses raisons. Qu'il s'agisse d'une volonté de s'aligner avec les solutions constantes du Conseil d'État depuis 2013 (CE, 8 mars 2013, n° 361273), ou bien simplement d'écouter les recommandations émises par la doctrine depuis plus de dix ans. Effectivement, elle affirme depuis 2009 (Cass. crim., 19 mai 2009, n° 08-86.050, n° 08-86.485 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 juin 2009, n° 08-17.581, n° 07-21.768, n° 08-16.089), qu'à l'analyse des caractéristiques de la rente AT-MP, il est inopportun de considérer qu'elle est en capacité d'indemniser le déficit fonctionnel permanent. Principalement en raison de son mode de calcul se basant sur le salaire annuel perçu par la victime, multiplié par un coefficient représentant le taux d'incapacité de la victime (obs. Stéphanie Porchy-Simon, « Le recours des tiers payeurs », *D.* 2023, n° 38, p. 1983-1985). En effet, cette façon de calculer paraît opportune afin de mesurer la réparation d'un préjudice patrimonial, mais beaucoup moins pour pouvoir évaluer l'indemnisation de souffrances physiques et morales endurées par une victime (Morane Keim-Bagot, « Rente AT-MP : une jurisprudence *contra legem* », *Dr. soc.* 2021, p. 93-95 ; Francis Meyer, « L'indemnisation des accidents du travail et des

maladies professionnelles : une jurisprudence incohérente », *Dr. ouvrier* 2020, n° 747, p. 509-515).

- 4 Par ailleurs, il est aussi important de noter que ce rappel de jurisprudence confirme aussi la réduction de l'assiette du recours des tiers payeurs dans ce contexte. Le DFP n'étant plus compris dans la rente AT-MP, les recours subrogatoires des tiers payeurs ne s'appliquent plus à ce poste de préjudice. Seules les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle peuvent faire l'objet de ces recours et leur permettre de récupérer la somme de ces postes (obs. Amandine Cayol, « Revirement : pas de réparation du déficit fonctionnel permanent par la rente accident du travail », *op. cit.* ; Stéphanie Porchy-Simon, « Le recours des tiers payeurs », *op. cit.*).
- 5 Suite à cet arrêt du 15 juin, la Cour de cassation vient le 6 juillet 2023 (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 juillet 2023, n° 21-24283) étendre cette jurisprudence à la pension d'invalidité, emportant les mêmes conséquences que pour la rente AT-MP (obs. Xavier Aumeran, « Pension d'invalidité et réparation du DFP : (pour)suite du revirement », *JCP S* 2023, n° 35 ; Morane Keim-Bagot, « Après la rente accident du travail, la pension d'invalidité... », *Dr. soc.* 2023, p. 838-840).
- 6 Tous ces changements sont reconnus assez unanimement par la doctrine comme une véritable évolution pour la réparation des victimes, mais aussi pour la cohérence du droit du dommage corporel dans son ensemble et sa conciliation avec le droit social (obs. Morane Keim-Bagot et Jonas Knetsch, « (Ré)concilier les inconciliables Regards croisés sur la réparation des AT-MP », *Dr. soc.* 2023, p. 629-636). Pour autant, le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024 semble vouloir revenir sur ce revirement avec son article 39. En effet, cet article vise à réaffirmer l'aspect dual de la rente AT-MP en imposant la réintégration de l'indemnisation du DFP dans cette rente. Ce projet serait motivé par une volonté d'écouter les partenaires sociaux particulièrement attachés à « la nature duale de la rente ». Pour parvenir à cela, le PLFSS prévoit d'intégrer deux volets à la rente AT-MP : un premier dit professionnel, puis, un second, dit fonctionnel, qui intégrerait le DFP. Cependant, cela reviendrait à opérer un retour en arrière sur les progrès durablement établis par la Cour de cassation et donc, en réalité, à limiter l'indemnisation définitive des victimes, leurrées par l'espoir d'une

double réparation (obs. Stéphanie Porchy-Simon, « Le recours des tiers payeurs », *op. cit.*). Un tel changement ne peut être que regrettable, avis qui semble être partagé par une majorité de la doctrine, mais aussi par les différentes associations de défense des victimes et par les nombreux avocats de victimes, qui se mobilisent désormais contre ce projet (analyse de maître Jorand, « Les avocats et les associations de victime contre l'article 39 du PLFSS 2024 », Un deux droit). Lutte qui semble commencer à porter ses fruits au vu des récentes déclarations du ministre du Travail exprimant son souhait de supprimer la mesure afin de « laisser place à de nouvelles discussions entre partenaires sociaux » (« Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (2) », *Liaisons sociales quotidien*, n°194, 2023). Pour autant, le travail doit se poursuivre afin de s'assurer que ces discussions mènent dorénavant à une solution réellement favorable aux victimes...

## ABSTRACT

---

### **Français**

À la suite d'un revirement inattendu de jurisprudence le 20 janvier 2023, la Cour de cassation reconnaît désormais que la rente accident du travail ou maladie professionnelle n'indemnise plus le déficit fonctionnel permanent. Cet arrêt du 15 juin 2023 vient réaffirmer cette décision, qui est pourtant aujourd'hui mise en péril par l'article 39 du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

## INDEX

---

### **Mots-clés**

accident du travail, déficit fonctionnel permanent, évaluation forfaitaire, faute inexcusable, rente accident du travail, recours des tiers payeurs, pension d'invalidité

## AUTHOR

---

Romain Sabalot-Jungalas

# L'aggravation situationnelle de l'état de la victime directe

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1883

Copyright  
CC-BY

---

**Cour de cassation, Cass. 2e Civ. – N° 21-14.197 – 15 juin 2023**

Décision attaquée : CA Versailles, 28 janvier 2021, n° 19/01640

## TEXT

---

- 1 En l'espèce, la victime d'un accident de la circulation a signé, en 2002, une transaction avec la société d'assurance du conducteur responsable, lui allouant une certaine somme « tous chefs de préjudice confondus, hormis les frais d'appareillage à charge ». Quelques années plus tard, un juge des référés, saisi par la victime eu égard à une éventuelle aggravation de son préjudice, ordonne une expertise médicale. L'expert conclut à l'absence d'aggravation. Paradoxalement, il souligne également l'existence de nouvelles douleurs, ainsi que la nécessité de nouveaux soins afin de réduire ou de prévenir une aggravation de l'état de santé de la victime.
- 2 La victime décide, en 2015, de saisir le tribunal de grande instance de Nanterre afin de solliciter une indemnisation complémentaire, liée à l'aggravation de son état de santé. Elle demande, notamment, la prise en charge des frais liés à l'acquisition de prothèses plus performantes et d'un fauteuil roulant destiné à la pratique du basket handisport, au titre des dépenses de santé. Dans un premier temps, ses demandes sont accueillies par jugement le 7 février 2019. La cour d'appel de Versailles infirme cette décision le 28 janvier 2021. Selon elle, la demande est prescrite. Elle considère que « la demande de changement de modèle de prothèses et de fauteuil ne peut être

rattachée à l'existence d'un préjudice nouveau lié à l'aggravation de son état de santé ».

- 3 La victime décide de former un pourvoi en cassation. Consciente de la prescription de son action initiale, la victime tente d'invoquer une aggravation situationnelle de son préjudice initial afin d'obtenir la prise en charge des coûts liés à l'acquisition de nouveaux équipements. La victime fait notamment valoir que « [...] l'augmentation du coût de renouvellement des appareils et prothèses permettant de compenser le handicap consécutif à ce dommage corporel constitue un préjudice autonome, distinct du préjudice correspondant au coût initial des frais d'appareillage dont il constitue une aggravation [...] ».
- 4 Le 15 juin 2023, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi. La haute juridiction rappelle, d'abord, que l'état séquellaire de la victime n'a pas évolué, tant et si bien que la victime ne peut pas espérer invoquer une aggravation médicale. La haute juridiction indique, ensuite, qu'à la date de consolidation de l'état de la victime (le 15 mars 2000) les besoins en appareillage étaient connus et n'avaient pas évolués. Elle souligne que les frais invoqués par la victime ne sont pas liés à une aggravation, puisque les progrès technologiques des équipements qui pouvaient être utilisés pour compenser son handicap n'ont pas entraîné de dégradation de sa situation. Ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'une indemnisation complémentaire. La haute juridiction souligne, enfin, que les demandes présentées par la victime interviennent plus de dix ans après la date de consolidation. Faute d'aggravation, et en application de l'article 2226 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, la demande est donc irrecevable car prescrite. En cela, le moyen n'apparaît pas fondé et le raisonnement de la cour d'appel doit être confirmé.
- 5 Rappelons, tout d'abord, que « la réparation du dommage est définitivement fixée à la date à laquelle une transaction est intervenue, celle-ci faisant obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 mars 2021, n° [19-16859](#)). Cela se comprend aisément au regard du principe de l'autorité de la chose jugée (article 480 du Code de procédure civile) qui vise à garantir une stabilité et une certaine sécurité juridique. Néanmoins, les victimes de dommages

corporels, indemnisés grâce à une transaction ou par le biais d'une décision judiciaire, détiennent toujours la possibilité de solliciter un complément d'indemnisation en cas d'aggravation (temporaire ou permanente) de leur dommage. Il s'agit là d'une cause légitime de réouverture de leur dossier. La victime revient alors en aggravation, afin d'obtenir réparation. Cependant, la Cour de cassation semble faire preuve d'une conception plutôt restrictive de la notion d'aggravation.

- 6 Elle accepte systématiquement de réparer l'aggravation fonctionnelle (ou médico-légale), liée à la détérioration de l'état de santé de la victime, dès lors qu'elle présente une causalité suffisante avec son traumatisme initial. L'aggravation doit alors faire l'objet d'une appréciation factuelle et circonstanciée par le biais d'une expertise médicale.
- 7 À titre plus exceptionnel, la Cour admet l'existence d'une « aggravation situationnelle » (en ce sens récemment : Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 30 mars 2023, n<sup>o</sup> 21-19314). Celle-ci correspond à un « changement ou [...] un ensemble de changement dans la vie de la victime de nature à majorer les conséquences des atteintes subies » (Christophe Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel*, LGDJ, 1<sup>re</sup> éd. 2022, n<sup>o</sup> 159) ; ou à « une modification de l'environnement de la victime, un choix de vie postérieur à la liquidation du dommage » (Gisèle Mor et Laurence Clerc-Renaud, *Réparation du préjudice corporel. Stratégies d'indemnisation. Méthodes d'évaluation*, Encyclopédie Delmas, 3<sup>e</sup> éd., 2020, n<sup>o</sup> 102.61). Cependant, la notion demeure encore ambiguë ; donc limitée sur le terrain indemnitaire. La haute juridiction semble d'ailleurs se montrer plutôt hostile (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 janvier 2019, n<sup>o</sup> 17-25629 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 mars 2020, n<sup>o</sup> 19-10323). En l'état actuel de la jurisprudence, il semble que deux constats puissent être formulés. D'une part, la demande en aggravation situationnelle semble favorablement accueillie par les juridictions si elle repose parallèlement sur le constat d'une aggravation médico-légale de l'état de santé de la victime (en ce sens : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 novembre 2013, n<sup>o</sup> 12-19000). D'autre part, l'aggravation situationnelle semble plus aisément admise lorsqu'elle n'est pas purement potestative (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 octobre 2009, n<sup>o</sup> 08-17333). Finalement, la décision commentée n'apparaît donc pas réellement surprenante. Elle vient constituer une nouvelle illustration de cette rigueur d'interprétation

(obs. Stéphanie Porchy-Simon, « Dommage corporel », *D.* 2023, n° 38, p. 1977-1989).

- 8 Pour autant, la solution retenue semble nous interroger sur deux points.
- 9 Tout d'abord, bien que la victime ne présente aucune aggravation médicale de son état de santé, l'achat d'équipements plus adaptés et plus performants semble ici représenter, pour elle, une charge supplémentaire (dans la mesure où elles ne sont pas remboursées par l'organisme de sécurité sociale), visant à répondre à de nouveaux besoins, liés à ses lésions d'origine (Claudine Bernfeld, « Aggravation de préjudice et prescription civile », *Gaz pal.* 2023, n° 32, p. 45-46 et « Notion d'aggravation de préjudice et prescription civile », *Gaz pal.* 2023, n° 23, p 30). Il convient alors de se demander : peut-on faire peser sur les responsables les coûts du progrès technologique et donc accepter de faire bénéficier les victimes d'un complément indemnitaire visant à rembourser les coûts d'appareillages destinés à améliorer leur qualité de vie ? Une parfaite lecture du principe de réparation intégrale semble nous conduire à répondre par l'affirmative : la victime doit être replacée autant que possible dans l'état qui était le sien avant l'accident. En ce sens, la demande de la victime ne nous semblait pas injustifiée. À ce titre, maître Bernfeld nous interpelle, à juste titre selon nous, sur la question de la différence d'appréciation qui peut être réalisée par les juridictions entre les demandes des victimes portant sur le renouvellement d'un dispositif interne (telle une prothèse de hanche) ou sur un dispositif externe, et rappelle que le principe de la réparation intégrale commande de traiter équitablement les victimes quel que soit l'acte de soin concerné : « Le matériel n'est qu'un accessoire au principal, qui est le soin. Dès lors, tout changement de prothèse, même externe, devrait constituer une aggravation au sens médico-légal » (Obs. Claudine Bernfeld, « Prothèses : aggravation et prescription », *Gaz pal.* 2024, n° 6, p. 65). La prudence des juges peut toutefois s'expliquer par des considérations d'ordre économique (Christophe Quézel-Ambrunaz, « Dommage corporel : il n'y a d'aggravation que fonctionnellement ou situationnelle (itératives remarques sur la regrettable hétérogénéité du DFP », *Lexbase*, 2023).

- 10 De plus, la victime demande la prise en charge d'un fauteuil roulant spécifique, visant à répondre à sa volonté de pratiquer le basket handisport. Or, cela représente bel et bien une évolution de sa situation. Ainsi que l'indique parfaitement un auteur : « [l]e fait que ce préjudice ou cette aggravation résulte d'un choix personnel de la victime ne doit pas être de nature à faire obstacle à l'indemnisation [...] Or la victime avait la liberté de s'adonner à tout moment à la pratique d'un sport, même si elle ne l'avait pas commencée avant l'accident. En décider autrement revient à lui refuser cette liberté » (Patrice Jourdain, « Dommage corporel : les limites à la notion d'aggravation situationnelle », *RTD civ.* 2023, p. 906-908). La Cour de cassation a d'ailleurs déjà admis cette possibilité dans un arrêt du 19 février 2004 s'agissant d'un accroissement du besoin en aide-ménagère de la victime consécutivement à la naissance de ses enfants (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 février 2004, n<sup>o</sup> [02-17954](#)). Les revendications de la victime nous semblent donc, là encore, plutôt légitimes, d'autant qu'il nous faut rappeler que le 22 mars 2022, la haute juridiction a admis que l'aggravation peut résulter de soins nouveaux destinés à atténuer les séquelles de la victime : « l'aggravation du dommage initial causé par un accident peut découler de nouveaux préjudices résultant des soins qui ont été prodigués à la victime postérieurement à sa consolidation, en vue d'améliorer son état séquellaire résultant de cet accident » (Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 10 mars 2022, n<sup>o</sup>20-16331 ; obs. Lucile Priou-Alibert, « L'aggravation peut résulter de soins nouveaux destinés à atténuer les séquelles », *Gaz pal.* 2022, n<sup>o</sup> 19 p. 50-51 ; Patrice Jourdain, « Aggravation du dommage : les soins chirurgicaux améliorants peuvent entraîner des préjudices nouveaux constitutifs d'une aggravation du dommage », *RTD civ.* 2022, n<sup>o</sup> 2, p. 406-408).
- 11 La solution retenue nous laisse donc plutôt perplexe et nous paraît sévère à l'égard des victimes. On peut regretter que la Cour de cassation ait fait preuve d'une si grande fermeté.
- 12 Pour finir, cette décision doit assurément être mise en relation avec celle rendue le 30 novembre 2023 (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 novembre 2023, n<sup>o</sup> [22-15.159](#)). En l'espèce, la victime est amputée de sa jambe gauche consécutivement à un accident de la circulation. Son état de santé est consolidé le 15 septembre 2005. Elle est indemnisée de ses préjudices par la signature de transactions avec l'assureur du

conducteur responsable en 2007 et 2008. Afin de tenir compte d'une aggravation de son état de santé, une nouvelle transaction est intervenue en 2014. Invoquant une nouvelle aggravation, la victime fait ordonner une nouvelle expertise médicale et assigne l'assureur afin d'obtenir, notamment, le remboursement du coût d'acquisition et de renouvellement de nouvelles prothèses, dont certaines sont destinées à la pratique du sport. La cour d'appel de Versailles, le 13 janvier 2022, rejette ses demandes. Elle considère que les dépenses de santé futures se heurtent à l'autorité de la chose jugée. La victime forme alors un pourvoi en cassation. Elle précise que l'utilisation de sa prothèse est à la source de nombreuses lésions cutanées. La haute juridiction rejette, là encore, ses demandes. Elle ne conteste pas l'existence des lésions, qui ont fait l'objet d'un constat médical avéré et qui ont nécessité une opération chirurgicale. En revanche, elle indique qu'elles constituent une aggravation de son état de santé, en lien avec le port d'une prothèse, quelle qu'elle soit, sans être liées au type de prothèse utilisé. *A priori*, le remboursement demandé par la victime ne permettra donc pas de résoudre cette difficulté. La cour d'appel était donc en droit de considérer l'absence de causalité et de refuser ces frais. En revanche, soulignons que la victime a été indemnisée par le tribunal et par la cour d'appel d'autres postes de préjudice en rapport avec cette aggravation.

## ABSTRACT

---

### Français

« Fait une exacte application de l'article 2226 du Code civil, la cour d'appel qui, en l'absence d'aggravation de l'état de santé de la victime, déclare prescrite la demande d'indemnisation de frais liés à l'acquisition de prothèses et de fauteuils roulants plus performants ou destinés à la pratique d'un handisport, présentée plus de dix ans après la date de consolidation, en retenant qu'ils ne constituent ni une aggravation situationnelle ni un préjudice nouveau ».

## INDEX

---

### Mots-clés

action en réparation, aggravation de l'état de santé de la victime, autonomie, prescription civile, prothèses

## AUTHOR

---

**Émeline Augier-Francia**

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

# La possible indemnisation du préjudice personnel des proches d'une victime directe survivante d'acte terroriste par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Émilie Vincent

DOI : 10.35562/ajdc.1888

Copyright  
CC-BY

---

Cour de cassation, Cass. 2e Civ. – N° 22-12.489 – 15 juin 2023

Décision attaquée : CA Paris, 4 novembre 2021

## TEXT

---

- 1 Le législateur a, dès 1986, dû réagir aux attentats qui touchaient le sol français. Il est notamment intervenu avec la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme dans laquelle il prévoit l'indemnisation des victimes de terrorisme par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI). Pour autant, la notion de victime indemnisable par ce fonds est parfois difficile à cerner, faute de définition précise, et nécessite l'intervention de la jurisprudence pour la préciser.
- 2 En l'espèce, une personne se trouvait dans le magasin Hypercasher de Vincennes, le 9 janvier 2015, lorsqu'un terroriste s'y est introduit. Cette personne s'est réfugiée au sous-sol de l'établissement, dans l'une des chambres froides, jusqu'à sa libération, plusieurs heures plus tard, par les services de police. Après avoir reçu des provisions du FGTI, les proches de cette personne – son époux, ses enfants et ses parents – ont assigné le FGTI aux fins d'indemnisation de leurs préjudices personnels. La cour d'appel considérait que la qualité

d'ayants droit des proches faisait défaut faute de décès de la victime directe.

- 3 La Cour de cassation est venue casser et annuler l'arrêt d'appel qui refusait l'indemnisation des proches de la victime directe en reprenant une solution de jurisprudence constante (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 octobre 2022, n<sup>o</sup> 21-24.424 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 octobre 2022, n<sup>o</sup> 21-24.425 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 octobre 2022, n<sup>o</sup> 21-24.426). Elle considère en effet que n'est pas exclue, lorsque la victime directe d'un acte de terrorisme a survécu, l'indemnisation du préjudice personnel de ses proches, selon les règles du droit commun. La Cour de cassation fonde sa décision sur l'article L. 126-1 du Code des assurances selon lequel les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du même Code. Selon ces derniers articles, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du FGTI, qui est tenu dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés. La Cour de cassation adopte dès lors une conception large de la notion de victimes d'actes terroristes et élargit considérablement le champ des personnes indemnisables par le fonds.
- 4 En d'autres termes, au vu des articles L. 126-1 du Code des assurances et des articles auxquels il renvoie, le FGTI est compétent pour indemniser, dans les conditions de droit commun, aussi bien la victime directe que ses ayants droit. La notion d'ayants droit est ici entendue largement au regard des travaux préparatoires de la loi de 1986. En effet, comme l'a jugé la Cour de cassation à l'occasion des arrêts du 27 octobre 2022,

« l'intention du législateur était de répondre, par l'application des règles du droit commun de la réparation, à la nécessité d'indemniser entièrement et rapidement le préjudice corporel des victimes d'actes terroristes, à la différence du régime d'indemnisation des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, alors applicable, issu

de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977, qui ne prévoyait qu'une indemnisation partielle ».

- 5 Or, depuis la modification de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, la Cour de cassation juge de manière constante que cet article n'exclut pas, lorsque la victime d'une infraction a survécu, l'indemnisation du préjudice personnel de ses proches selon les règles du droit commun (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 janvier 1998, n° 96-11.328; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 janvier 1998, n° 96-16.255). La Cour de cassation considère alors qu'« interpréter les articles L. 126-1, L. 422-1 et L. 422-2 du code des assurances comme excluant l'indemnisation des proches d'une victime survivante conduirait à réserver aux proches des victimes d'attentats un sort plus défavorable qu'à ceux des victimes d'autres infractions ».
- 6 Le préjudice personnel dont les proches peuvent se prévaloir correspond au préjudice d'affection, mais surtout au préjudice d'attente et d'inquiétude qu'ils peuvent subir du fait de voir leur proche exposé à un attentat terroriste. Ce faisant, la survie de la victime directe n'est pas un obstacle à l'indemnisation de leur préjudice puisque c'est l'attente et l'inquiétude d'avoir des nouvelles de leur proche qui leur a causé le préjudice. La Cour de cassation avait à ce titre pu juger que le préjudice d'attente et d'inquiétude que subissent les victimes par ricochet « est, par sa nature et son intensité, un préjudice spécifique qui ouvre droit à indemnisation lorsque la victime directe a subi une atteinte grave ou est décédée des suites de cet événement » (Cass. mixte, 25 mars 2022, n° 20-17.072). On le voit donc pour la Cour de cassation, la survie ou non de la victime directe n'est nullement une condition d'ouverture du droit à réparation.
- 7 Cette solution, dégagée par plusieurs arrêts rendus le 27 octobre 2022 au sujet du même attentat et confirmée par cette espèce, n'est donc pas surprenante. Il apparaît justifié que les proches puissent obtenir l'indemnisation de leurs préjudices, en tant que victimes par ricochets des actes terroristes.

## ABSTRACT

---

### Français

La Cour de cassation confirme sa position, de jurisprudence constante, selon laquelle les proches d'une victime directe d'un acte de terrorisme peuvent se voir indemniser, par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, de leur préjudice personnel même en cas de survie de la victime directe.

## INDEX

---

### Mots-clés

attentat, terrorisme, victime directe, indemnisation, indemnisation du préjudice personnel des proches

## AUTHOR

---

### Émilie Vincent

Diplômée du master droit civil général, université Clermont Auvergne, F-63000

# Le préjudice d'anxiété : un outil juridique au service du dépassement des incertitudes causales

Pierrick Maimone

DOI : 10.35562/ajdc.1890

Copyright  
CC-BY

---

**Cour de cassation, Cass. 1e Civ. – N° 22-11.492 – 18 octobre 2023**

Décision attaquée : CA Paris 16 décembre 2021, n° 18/05215

## TEXT

---

- 1 Par un arrêt en date du 18 octobre 2023, la première chambre civile de la Cour de cassation s'intéresse au préjudice d'anxiété dans le cadre du contentieux du Distilbène.
- 2 En l'espèce, une personne a été exposée *in utero* au Distilbène, sa mère en prenant lors de la grossesse. Plusieurs années après sa naissance, elle assigne en justice le producteur du médicament pour obtenir l'indemnisation de son préjudice d'anxiété de souffrir éventuellement d'une pathologie grave ou mortelle, en raison de son exposition à ce produit, ne pouvant établir avec certitude le lien de causalité entre cette exposition et sa baisse de fertilité. Parallèlement, la mère ayant pris le Distilbène et son conjoint interviennent volontairement à l'instance et demandent l'indemnisation du préjudice lié à l'infertilité de la première.
- 3 Débutée en 2009, cette procédure a connu plusieurs étapes. Dans un premier temps, la cour d'appel de Versailles a, dans un arrêt du 5 décembre 2013, déclaré l'action irrecevable car étant prescrite, la date de consolidation du dommage ayant été fixée à 1994, date à laquelle la demandeuse a décidé d'arrêter de tenter des nouveaux traitements pour lutter contre son infertilité. Un pourvoi en cassation

est alors formé. La Cour de cassation affirme qu'il n'était pas possible de prendre en compte le choix de la demandeuse d'arrêter de tenter des nouveaux traitements pour considérer le dommage comme consolidé (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 janvier 2018, n° 14-13.351). Les parties sont alors renvoyées devant la cour d'appel de Paris. Dans un arrêt en date du 16 décembre 2021, les juges d'appel rejettent l'ensemble des demandes indemnitaires. S'agissant de la mère et de son époux, ils relèvent qu'il n'existe pas de certitude quant au lien de causalité entre l'infertilité et la prise de Distilbène, dès lors que deux causes pouvaient expliquer cette pathologie, dont l'exposition à ce produit. S'agissant de la fille, les juges d'appel dénie à cette dernière le droit d'obtenir l'indemnisation de son préjudice d'anxiété, eu égard au fait qu'il n'y avait pas de certitude quant au lien de causalité entre sa propre baisse de fertilité et l'exposition *in utero* au Distilbène.

- 4 Aussi, il était posé deux questions à la Cour de cassation. Tout d'abord, faut-il que l'exposition au Distilbène soit la cause exclusive d'un dommage pour que le préjudice qui en découle soit réparé par le producteur du médicament ? Ensuite, la victime d'une baisse de fertilité, pour laquelle il ne peut pas être établi avec certitude qu'elle est due à l'exposition au Distilbène, peut-elle toutefois obtenir l'indemnisation de son préjudice d'anxiété du fait de cette exposition et de la crainte qui en découle de subir éventuellement des pathologies graves ?
- 5 À la première question, la Cour de cassation répond par la négative. En effet, sans reprendre la distinction incertaine entre causalité et imputabilité (obs. Vincent Bouquet et Éric Fouassier, « Le lien de causalité dans le contentieux relatif au Distilbène », *D.* 2019, n° 36, p. 2028-2031 ; Christophe Quézel-Ambrunaz, Philippe Brun et Olivier Gout, « Responsabilité civile », *D.* 2024, n° 1, p. 34-43), la Cour de cassation affirme qu'il n'est pas nécessaire que la prise de Distilbène soit la cause exclusive de la pathologie pour que le lien de causalité entre les deux soit caractérisé. Il s'agit là d'une position classique de la jurisprudence. La Cour de cassation a déjà eu l'occasion d'énoncer cette solution s'agissant du contentieux du Distilbène (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 septembre 2009, n° 08-16.305 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 juin 2019, n° 18-10.380). Également selon une analyse traditionnelle de la jurisprudence, si un fait est la cause exclusive du dommage, alors les autres causes potentielles du dommage doivent nécessairement être

écartées (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 avril 2022, n<sup>o</sup> 20-19.746). *A contrario*, si un dommage est dû à plusieurs causes, les juges du fond doivent déterminer laquelle de ces causes doit être retenue, en mobilisant notamment les expertises, sans donc se limiter à dire que lorsqu'un dommage a plusieurs causes possibles, il n'est pas possible d'établir avec certitude le lien de causalité. Il est alors envisageable de recourir aux présomptions du fait de l'homme, mais l'appréciation que les juges du fond peuvent en avoir rendu, « l'issue de ce contentieux n'est pour le moins incertaine » (Vincent Bouquet et Éric Fouassier, « Le lien de causalité dans le contentieux relatif au Distilbène », *op. cit.*). Face au fait que la preuve du lien de causalité entre la prise du Distilbène et une pathologie peut confiner en une *probatio diabolica* – comme souvent s'agissant de l'apparition de certaines maladies – ou être donc soumis à la casuistique, le demandeur devrait bien plutôt se tourner vers un autre préjudice pour lequel la preuve du lien de causalité est bien plus simple : le préjudice d'anxiété.

- 6 En effet, à la seconde question, la Cour de cassation répond par la positive. Bien qu'il puisse être difficile d'établir un lien de causalité entre l'exposition *in utero* au Distilbène et la baisse de la fertilité d'une personne, cette incertitude causale n'exclut pas automatiquement la possibilité d'obtenir l'indemnisation du préjudice d'anxiété de cette personne. Elle peut alors prétendre à la réparation de ce préjudice causé par l'exposition à une substance nocive, laquelle est susceptible de causer des pathologies graves. Cet arrêt doit être rapproché d'une autre affaire dans laquelle la Cour de cassation avait déjà mis en lumière la solution aujourd'hui réaffirmée (Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 2 juillet 2014, n<sup>o</sup> 10-19.206). En effet, elle avait alors décidé, toujours dans le cadre de l'exposition au Distilbène, que bien que la demandeuse n'eût pas subi de dommage corporel qu'il était possible d'imputer à l'exposition au Distilbène, le fait d'être exposé à la crainte de souffrir d'une pathologie grave de ce fait suffisait à caractériser un préjudice d'anxiété causé par cette exposition. Ces deux arrêts tendent à démontrer que le préjudice d'anxiété peut dorénavant être un outil juridique permettant de dépasser certaines incertitudes causales, à l'image du préjudice de perte de chance (Sophie Hocquet-Berg, « Exposition in utero au Distilbène », *Resp. civ. et assur.* 2012, n<sup>o</sup> 10, note 1).

- 7 En l'absence de certitude quant au lien de causalité entre un dommage corporel et l'exposition au Distilbène, mieux vaut demander la réparation d'un préjudice d'anxiété de développer une pathologie grave du fait de l'exposition, dès lors que ce préjudice trouve sa cause dans l'exposition en elle-même. Le lien de causalité est alors bien plus facile à caractériser, pour ne pas dire automatique lorsque la victime arrive à établir qu'elle a bien été exposée au Distilbène et qu'elle souffre d'une anxiété de ce fait. En effet, s'il n'est pas certain qu'une maladie donnée soit causée par une substance nocive, en revanche l'anxiété découlant de la prise de cette substance, et donc de ses conséquences potentielles, est bien plus certaine. Il faut néanmoins que les conséquences potentielles, ici des maladies, qui peuvent survenir soient objectivement constatables et ne dépendent donc pas uniquement de la représentation mentale que celui qui les allègue en a (*ibid.*, note 9).
- 8 Le préjudice d'anxiété peut donc être analysé comme un outil au service du dépassement des incertitudes. Certes, la victime n'obtiendra pas une réparation équivalente à celle des préjudices résultant de son dommage corporel, mais elle obtiendra tout de même une indemnisation de son préjudice d'anxiété (obs. Nathan Allix, « Exposition à un médicament et causalité : cassation dans l'affaire du distilbène », *Dalloz Actualité* 2023).

## ABSTRACT

---

### Français

Dans le contentieux du Distilbène, le lien de causalité entre la prise de ce médicament, une pathologie donnée et les préjudices qui en découlent peut s'avérer complexe à établir, même si cette prise n'a pas à être la cause exclusive du dommage. Aussi, les personnes ayant été exposées à ce produit ont un intérêt probatoire à demander la réparation d'un préjudice d'anxiété de souffrir d'une maladie à venir, la preuve du lien de causalité entre ce préjudice d'anxiété et l'exposition au Distilbène étant bien plus aisée.

## INDEX

---

### Mots-clés

distilbène, lien de causalité, préjudice d'anxiété, risque de dommage

## AUTHOR

---

**Pierrick Maimone**

ATER en droit privé, université Jean-Moulin Lyon 3 – 69007

# Précisions jurisprudentielles relatives à la méthode d'évaluation de la perte de revenus des proches en cas de décès de la victime directe

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1893

Copyright  
CC-BY

---

**Cour de cassation, Cass. 2e Civ. – N° 22-11.031 – 12 octobre 2023**

Décision attaquée : CA Paris 30 septembre 2021 et CA Orléans 21 juillet 2021

**Cour de cassation, Cass. 2e Civ. – N° 21-22.397 – 09 novembre 2023**

## TEXT

---

- 1 Comme tout à chacun le sait, le décès de la victime directe peut avoir des répercussions, plus ou moins grandes, sur la vie de ses proches. Outre la grande douleur morale éprouvée par le conjoint survivant (et les enfants), cet évènement peut aussi engendrer des conséquences patrimoniales ; la perte de la victime directe ayant une influence sur le revenu global du foyer. Au regard de la nomenclature Dintilhac, les victimes indirectes sont en droit de demander l'indemnisation d'une perte de revenus (*Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, p. 43). Or, on constate assez aisément, en pratique, que l'appréciation est majoritairement laissée à la souveraineté des juges du fond. Au travers de ces deux arrêts, la Cour de cassation vient donc apporter des précisions importantes sur la méthode d'évaluation de ce poste de préjudice (pour d'autres arrêts sur ce sujet V. notamment Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 février 2019, n° 18-13.354 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 mars 2019, n° 18-14.647 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 novembre 2014, n° 13-25.564).

- 2 Dans la première espèce qui nous intéresse, la victime décède, en 2019, des suites d'un cancer broncho-pulmonaire d'origine professionnelle. La caisse primaire d'assurance maladie alloue à sa veuve une rente d'un montant annuel de 18 376 €. Cette dernière décide de saisir le FIVA d'une demande d'indemnisation de son préjudice économique. Sa demande est rejetée. La cour d'appel d'Orléans, dans un arrêt du 21 juillet 2021, condamne pourtant le FIVA à lui accorder une indemnisation. Le préjudice est évalué à hauteur de 577,99 € pour la période du 10 janvier au 31 janvier 2019, soit 15 620,17 € après capitalisation (dont à déduire le capital décès de 3 450 €). Le FIVA décide de former un pourvoi en cassation. Il considère que

« pour évaluer à la somme de 577,99 euros le montant du préjudice économique de [l'épouse de la victime] pour la période du 10 janvier 2019 au 31 décembre 2019, la cour d'appel a retenu, dans le calcul des revenus qui auraient dû être ceux du foyer pour cette période, le revenu de référence de l'intégralité de l'année 2019, d'un montant de 20 201,75 euros, sans le proratiser, entraînant une surévaluation du montant du préjudice afférent à cette période [...] ».

- 3 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation opère une cassation partielle de l'arrêt d'appel, le 9 novembre 2023. Elle considère

« qu'en cas de décès de la victime directe, le préjudice subi par la famille proche du défunt doit être évalué en prenant en compte, comme élément de référence, le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe, en tenant compte de la part de consommation personnelle de celle-ci et des revenus que continue de percevoir, après son décès, le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant » (obs. Dahbia Zegout, « Préjudice économique des proches : rappel de méthode et détermination des périodes de référence », *Gaz pal.* 2024, n° 6, p. 74-75).

- 4 La haute juridiction fait ici référence au rapport Dintilhac :

« pour déterminer la perte ou la diminution de revenus affectant ses proches, il y a lieu de prendre comme élément de référence, le

revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe en tenant compte de la part d'autoconsommation de celle-ci et du salaire qui continue à être perçu par son conjoint (ou concubin) survivant » (*Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, p. 43).

- 5 Il existe donc une erreur manifeste de calcul de la part des juges du fond (dans le même sens : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 février 2020, n° 18-25.751). Ce faisant, les parties sont alors renvoyées devant la cour d'appel de Paris.
- 6 Si cette méthode permet de déterminer la perte annuelle des revenus du foyer, reste ensuite à répartir cette perte entre les différentes victimes. C'est alors que la seconde espèce nous intéresse. Dans les faits, victime décède consécutivement à un accouchement dans le service de réanimation d'un centre hospitalier, en raison d'une erreur médicale. Le médecin, ainsi que le centre hospitalier, sont déclarés coupables d'homicide involontaire. L'époux de la victime, agissant en son nom propre ainsi qu'en qualité de représentant légal de ses enfants, décide de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions à des fins d'indemnisation. À la suite d'un désaccord relatif au montant de l'indemnisation, un litige survient entre les victimes par ricochet et le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorismes et d'autres infractions (FGTI). Dans un arrêt en date du 30 septembre 2021, la cour d'appel de Paris condamne le fonds de garantie à allouer une indemnisation au mari de la victime au titre de son préjudice économique. Afin de calculer le montant de ce poste, les juges optent pour la méthode « par réaffectation ». Ils évaluent le revenu global du foyer à hauteur de 15 135,40 € annuel (soit 750 579,62 par capitalisation viagère) et le préjudice matériel des deux enfants à hauteur de 52 423,72 € et 54 358,03 €. Ils relèvent toutefois le préjudice matériel des enfants (et *de facto* la réparation de la perte de revenus des proches) d'une indemnisation préalablement accordée par l'assureur de l'employeur de la victime directe aux enfants (soit 46 815 € par enfant). Au final, l'indemnisation accordée s'élève donc à 737 427,87 €. Insatisfait de la décision, le FGTI forme un pourvoi en cassation. Il conteste, notamment, la méthode d'évaluation retenue par les juges :

« qu'en cas de réaffectation au conjoint survivant des sommes que le couple aurait exposées pour l'entretien et l'éducation des enfants, au moment de l'autonomie de ces derniers, le juge doit déduire de la perte de revenus du foyer, les sommes que le couple aurait dépensées pour assurer le besoin d'entretien et d'éducation des enfants, c'est-à-dire le montant du préjudice économique des enfants ; que cette déduction s'entend du montant du préjudice économique des enfants avant imputation des éventuelles sommes payées par les tiers payeurs ; qu'en déduisant de la perte de revenus du foyer, pour calculer le préjudice économique [du mari de la victime] les sommes in fine allouées aux enfants, c'est-à-dire après imputation du capital décès versé par l'assureur à chacun des enfants, la cour d'appel a violé l'article 706-3 et le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime [...] ».

- 7 En bref, le fonds souhaite que le préjudice matériel des enfants soit imputé sur la perte de revenus du foyer post-consolidation, sans y déduire en amont les capitaux versés par l'assureur. Cela conduit à évaluer la perte de revenus des proches à hauteur de 643 797, 87 €. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation opère, là encore, une cassation partielle de l'arrêt d'appel, le 12 octobre 2023. Au visa du principe de réparation intégrale, la haute juridiction rappelle que : « la méthode d'évaluation du préjudice économique du conjoint survivant [retenue par les juges] imposait de déduire de la perte de revenus globale du foyer, capitalisée de façon viagère, les pertes financières subies par les deux enfants, telles qu'elles avaient été préalablement évaluées, avant imputation des capitaux décès leur revenant » (Obs. Jérémy Houssier, « Utiles précisions sur l'imputation des capitaux décès perçus par les enfants lors du calcul de la perte de revenus globale d'un foyer consécutif au décès d'un parent », *AJ famille* 2023, p. 643 ; Samuel Ittah, « Quelle méthode pour indemniser le préjudice économique du conjoint survivant et quel contrôle, par la Cour de cassation », *D.* 2024, p. 510-512 ; Nathan Allix, « Préjudice économique du conjoint survivant : modalités de déduction du préjudice économique des enfants », *Dalloz actualité* 2023 ; Aurélie Blanc, « Précisions sur le calcul de l'indemnisation de la perte de revenus des proches », *Lexbase droit privé* 2023, n° 965). La haute juridiction approuve donc, à raison, la solution présentée par le FGTI. La méthode de calcul retenue par la

cour d'appel semble créer un enrichissement injustifié pour la victime par ricochet. Aussi, pour une bonne administration de la justice, la Cour statue sans renvoi, et explique, de façon claire, que le préjudice économique du veuf s'élève à la somme de 643 797,97 € (750 579,62 € - 54 358,03 € - 52423,72 €), et après imputation des capitaux décès lui revenant (3 967 € et 46 815 €), qu'il lui est alloué la somme de 593 015,69 €.

- 8 La décision est importante et mérite d'être soulignée. En effet, cette solution vient confirmer, d'une part, que les juges du fond sont parfaitement souverains pour décider de la méthode d'appréciation des préjudices de la victime et qu'il n'est pas question de restreindre cette autonomie (V. Cass. crim., 16 décembre 2014, n° [13-86.157](#)). D'ailleurs, soulignons que la Cour de cassation ne formule aucun reproche vis-à-vis de la méthode de réaffectation choisie par la cour d'appel afin d'évaluer les pertes de revenus, ce qui en confirme l'utilisation au cas d'espèce. Cela vaut également pour les modalités de paiement : le choix de la capitalisation ayant été privilégié par la cour d'appel et approuvé implicitement par la Cour de cassation contrairement à ce que semble préconiser la proposition de loi présentée en 2020 (Sénat, proposition de loi n° 678 portant réforme de la responsabilité civile, 2020, article 1274). Néanmoins, cette solution nous rappelle, d'autre part, que si les juges du fond sont libres dans le choix de la méthode, ils doivent néanmoins faire preuve de pédagogie et en détailler le contenu afin que la haute juridiction puisse en contrôler le raisonnement et qu'elle puisse sanctionner – si cela apparaît fondé – une violation du principe de réparation intégrale. Il doit donc exister une réelle transparence méthodologique. Sur ce point, l'intangibilité n'est pas acceptée puisque l'exactitude des calculs opérés doit pouvoir être vérifiée.
- 9 Enfin, indiquons que dans cette affaire la victime faisait également valoir l'existence d'une « perte d'industrie » au regard des frais de garde et d'éducation des enfants, et des frais relatifs aux tâches ménagères auprès de la cour d'appel. Le demandeur au pourvoi contestait ce préjudice. Cependant, cette demande est immédiatement écartée par la Cour de cassation qui considère qu'il « n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ». Cela aurait pourtant pu être l'occasion pour venir en

préciser davantage les contours et les modalités de calcul. En effet, suivant une stricte lecture de la nomenclature Dintilhac, ces frais (visant à rémunérer une tierce personne pour l'accomplissement de tâches domestiques autrefois effectuées par le conjoint décédé) doivent être inclus dans l'évaluation des pertes de revenus des proches (*Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, p. 43). Indiquons qu'il ne s'agit pourtant pas de « pertes », mais bel et bien de « charges » supplémentaires pour le foyer, ce qui implique l'application d'une méthode différente (Cass 2<sup>e</sup> civ., 7 avril 2011, n° 10-15.918). Par souci de clarté et de cohérence indemnitaire, il nous paraît plus adapté d'opérer une indemnisation autonome de ces dépenses d'assistance. Ainsi que l'indiquent, par exemple, Max Le Roy, Jacques-Denis Le Roy et Frédéric Bibal au sein de leur ouvrage, il est relativement important qu'une évaluation précise et adaptée soit effectuée « pour chiffrer le préjudice économique permettant de compenser la perte d'industrie du défunt dont les services familiaux peuvent parfois représenter une valeur non négligeable » (*L'évaluation du préjudice corporel*, LexisNexis, Coll. Droit&professionnels, 21<sup>e</sup> éd., 2018, n° 232 et 245). Bien que justifiée, la décision reste toutefois silencieuse sur le sujet ; à regret.

## ABSTRACT

---

### Français

Par ces deux arrêts, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation vient nous apporter quelques précisions relatives à la méthode d'évaluation de la perte de revenus des proches en cas de décès de la victime directe : « [...] en cas de décès de la victime directe, le préjudice subi par la famille proche du défunt doit être évalué en prenant en compte, comme élément de référence, le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe, en tenant compte de la part de consommation personnelle de celle-ci et des revenus que continue de percevoir, après son décès, le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant [...] » ; « [...] la méthode d'évaluation du préjudice économique du conjoint survivant qu'elle retenait imposait de déduire de la perte de revenus globale du foyer, capitalisée de façon viagère, les pertes financières subies par les deux enfants, telles qu'elles avaient été préalablement évaluées, avant imputation des capitaux décès leur revenant [...] ».

## INDEX

---

### **Mots-clés**

ayant droit, décès de la victime directe, perte d'industrie, préjudice économique, réparation intégrale, victime par ricochet

## AUTHOR

---

**Émeline Augier-Francia**

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

# Affaire Médiator : le régime spécial du fait des produits défectueux n'exclut pas une action en responsabilité sur le fondement de droit commun en cas de faute détachable de la défectuosité du produit de la part du producteur

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1896

Copyright  
CC-BY

---

**Cour de cassation, Cass. 2e Civ. – N° 22-21.174 – 15 novembre 2023**

Décision attaquée : CA Versailles, 7 juillet 2022, n° 21/06043  
V. également du même jour les décisions n° 22-21.178, n° 22-21.179 et n° 22-21.180

## TEXT

---

- 1 En l'espèce, la victime présente des lésions cardiaques consécutivement à la prise de Médiator pendant plusieurs années. Le 14 octobre 2011, elle décide de saisir le collège d'experts de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Par avis du 21 juillet 2015, l'ONIAM considère que son dommage est imputable au médicament. Le 16 octobre 2015, les laboratoires Servier (producteur du médicament depuis 1976) transmettent à la victime une offre d'indemnisation qui est refusée car jugée insuffisante. En juillet 2020, la victime (ainsi que sa fille et sa petite-fille) assigne le producteur. Elle intente l'action sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux. Le producteur lui oppose toutefois la prescription de l'action. La victime fonde alors son action sur le fondement de la responsabilité du fait personnel de l'article 1240 du Code civil.

- 2 La cour d'appel de Versailles, le 7 juillet 2022, déclare la demande irrecevable. Elle indique, d'abord, que l'action de la victime, sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux, est prescrite. Elle précise, ensuite, que la victime n'est pas en droit d'agir envers le producteur sur le fondement du droit commun (de l'article 1240 du Code civil), donc de lui reprocher une faute personnelle, dans la mesure où il existe un régime indemnitaire spécifique.
- 3 La victime déboutée décide de former un pourvoi en cassation. Elle soutient que « le régime de responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité, dès lors que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui d'un défaut de sécurité du produit litigieux, [telle] la faute [...] ». Or, selon elle, le producteur, « bien que connaissant la dangerosité du Médiateur, s'était volontairement abstenu de toute mesure pour en suspendre la commercialisation et avait délibérément maintenu ce produit en circulation ». Il s'agit là d'un comportement dont il résulte une faute distincte du défaut de sécurité du produit.
- 4 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, le 15 novembre 2023, opère une cassation totale. Au visa des articles 1386-18 et 1382 devenus 1245-17 et 1240 du Code civil, elle considère que :

« la victime d'un dommage imputé à un produit défectueux peut agir en responsabilité contre le producteur sur le fondement du second de ces textes, si elle établit que son dommage résulte d'une faute commise par le producteur, telle qu'un maintien en circulation du produit dont il connaît le défaut ou encore un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit ».

- 5 Ce faisant, la Cour vient donc « faciliter l'action en justice de la victime d'un médicament défectueux » (communiqué de presse de la Cour de cassation relatif à l'arrêt). Au regard de la solution, la victime peut demander au producteur la réparation de son préjudice en choisissant d'invoquer soit le défaut du produit (responsabilité objective du fait des produits défectueux), soit une faute commise par le producteur (droit commun de la responsabilité civile délictuelle), ce qui lui laisse davantage de temps pour agir. En effet, si la victime

n'est plus en droit d'agir en invoquant le défaut du produit en raison d'une prescription (car rappelons que la responsabilité doit être engagée dans un délai maximum de 3 ans à partir de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage et de l'identité du producteur et qu'elle est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit), elle détient toujours l'opportunité de rechercher la responsabilité du producteur en prouvant l'existence d'une faute (au sens de l'article 1240 du Code civil) dans le délai de dix ans après la date de consolidation des dommages corporels (article 2226 du Code civil). Le régime spécial du fait des produits défectueux n'exclut donc pas une action en responsabilité sur le fondement de droit commun en cas de faute détachable de la défectuosité du produit de la part du producteur (CJCE, 25 avr. 2002, *González Sanchez*, affaire C-183/00). En l'espèce, les parties sont renvoyées devant la cour d'appel de Paris, qui détiendra la tâche de vérifier si le producteur a effectivement commis une faute civile délictuelle à l'origine du dommage de la victime (V. également Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 décembre 2014, n° 13-14.314 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mars 2016, n° 13-18.876). Rappelons que le Médiateur n'a perdu son autorisation de mise sur le marché qu'en novembre 2009 et que de très nombreuses personnes ont été traitées par ce médicament pendant plusieurs années. Cette solution présente donc, *a minima*, le mérite de venir simplifier l'action en justice des victimes de ce médicament – *de facto* plus largement l'indemnisation des victimes de produits défectueux –, et de pallier les inconvénients liés aux délais de prescription (article 1245-16 du Code civil) et de forclusion (article 1245-15 du Code civil) de la responsabilité de l'article 1245 du Code civil.

6 Pour plus de précision sur cette décision, il est possible de consulter les analyses suivantes (liste non exhaustive) :

- Amandine Cayol, « Médiateur : possibilité d'agir contre le producteur sur le fondement de la responsabilité du fait personnel », *Dalloz actualité* 2023
- Jérôme Peigné, « Médicament. Médiateur. Responsabilité du fait des produits défectueux. Prescription. Responsabilité pour faute », *RDSS* 2024, p. 162-166
- Vincent Rivollier, « L'option entre le régime de responsabilité du fait des produits défectueux et le droit commun de la responsabilité délictuelle

pour faute. Vers l'abandon de l'exigence d'une faute détachable du défaut du produit ? », *D.* 2024, p. 150-156

- Camillia Pereira, « La victime d'un dommage imputé à un produit défectueux peut agir en responsabilité contre le producteur sur le fondement du droit commun de la responsabilité pour faute », *Revue Lamy droit civil*, 2024, n° 221.

## ABSTRACT

---

### Français

À travers cette série de décisions, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation vient préciser les conditions dans lesquelles la victime d'un dommage causé par un médicament défectueux peut agir sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle de droit commun (article 1240 du Code civil). Aussi, la victime peut engager la responsabilité civile du producteur du médicament, si elle parvient à prouver que son dommage est imputable à une faute délictuelle. Cette faute est caractérisée si le producteur maintient en circulation un produit dont il connaît la défectuosité, ou en cas de manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit.

## INDEX

---

### Mots-clés

défaut de sécurité, cumul indemnitaire, prescription, produit défectueux, responsabilité civile

## AUTHOR

---

Émeline Augier-Francia

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

# Indemnisation du préjudice moral lié à une désinformation postopératoire du patient

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1899

Copyright  
CC-BY

---

**Cour de cassation, Cass. 2e Civ. – N° 22-20.786 – 06 décembre 2023**

Décision attaquée : CA Paris 16 décembre 2021 n°15/22622

## TEXT

---

- 1 Dans les faits, à la suite d'un diagnostic d'une subluxation rotulienne, la victime subit une décompression de la rotule sous arthroscopie. Au cours de l'intervention, l'orthopédiste découvre une poche de tissu sous-cutané et décide de procéder à une exérèse de la bourse prérotulienne. La victime va développer un hématome postopératoire qui va malheureusement nécessiter une nouvelle intervention chirurgicale. Le bilan d'anatomopathologie réalisé révèle que le tissu prélevé au cours de l'intervention intéressait « principalement une synoviale adipeuse sans remaniement inflammatoire ». Invoquant des douleurs articulaires persistantes, la victime décide d'assigner le chirurgien.
- 2 La cour d'appel de Paris (le 16 décembre 2021) retient la responsabilité du chirurgien. Elle considère que l'exérèse réalisée était inutile et qu'elle est constitutive d'une faute à l'origine de complications postopératoires. Conformément au principe de réparation intégrale, la victime est alors indemnisée de ses préjudices et notamment de son préjudice moral découlant de l'ablation d'un organe sain (1 000 €). La cour condamne également le chirurgien à indemniser la victime de son préjudice moral lié à la « désinformation postopératoire » (2 000 €).

- 3 Mécontents, le chirurgien et son assureur forment un pourvoi en cassation. Il convient de souligner qu'ils ne contestent pas que l'information postopératoire ait été erronée. Il faut dire que les éléments présentés étaient manifestes. L'analyse du compte rendu opératoire permettant, à lui seul, de mettre en évidence que l'information postopératoire était « fausse et erronée ». En revanche, ils soutiennent « que le manquement d'un professionnel de santé, [...] à son devoir d'information, ne peut donner lieu à réparation que si est caractérisée l'existence d'un préjudice présentant un lien direct et certain avec celle-ci » ; et que la cour d'appel n'a pas expliqué les conséquences préjudiciables engendrées à l'égard du patient.
- 4 Dans un arrêt en date du 6 décembre 2023, la deuxième chambre civile rejette le pourvoi. Elle considère que le chirurgien avait délivré à son patient, en postopératoire, « une information fausse sur son état de santé » et que ce manquement « lui avait causé un préjudice moral » qui doit faire l'objet d'une réparation autonome. La décision de la cour d'appel est donc intégralement confirmée par la haute juridiction. À travers cette solution, la haute juridiction vient ici nous rappeler que les professionnels détiennent l'obligation de délivrer à leurs patients une « information loyale, claire et appropriée [de leur] état, les investigations et les soins qu'il [leur] propose » (article 35 du Code de déontologie médicale et article R.4127-35 du Code de la santé publique). En effet, tout médecin détient le devoir d'informer, en toute transparence, son patient sur les complications survenues pendant et après son opération (Magalie Bouteille-Brigant, *Les indispensables du droit médical*, Ellipses, coll. Plein Droit, 2016, fiche n° 15 « L'obligation d'information », p. 111). En s'abstenant de signaler certains éléments à son patient, le chirurgien orthopédiste commet *de facto* une faute qui permet d'engager sa responsabilité (Noémie Klein, « L'obligation d'information loyale, claire et appropriée du chirurgien au-delà de l'intervention », *Gaz. pal.* 2024, n° 6, p. 73-74). Une décision qui permet donc de rappeler aux praticiens que l'obligation d'information ne prend pas fin une fois que l'opération est terminée (article L.1111-2 du Code de la santé publique : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé »).
- 5 La solution apparaît un peu décevante : la Cour de cassation se contente de confirmer l'existence d'un préjudice moral pour la victime, sans pour autant en préciser davantage les contours.

La réponse au pourvoi aurait sans doute mérité, sur ce point, un petit peu plus de clarté, dans la mesure où la Cour d'appel n'en précisait pas non plus la substance.

- 6 Enfin, indiquons que cet arrêt représente aussi l'occasion pour la Cour de confirmer l'indemnisation du préjudice moral découlant de l'ablation d'un organe sain, indépendamment du DFP et des souffrances endurées à titre temporaire (obs. Noémie Klein, « L'ablation d'un organe sain peut, dans certains cas, engendrer un préjudice moral spécifique distinct », *Gaz. pal.* 2024, n° 6, p. 74).

## ABSTRACT

---

### Français

Le chirurgien qui délivre à son patient, en postopératoire, « une information fausse sur son état de santé » doit l'indemniser de son préjudice moral.

## INDEX

---

### Mots-clés

obligation d'information, préjudice moral

## AUTHOR

---

Émeline Augier-Francia

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Arrêts à signaler

# Cass. Crim., 16 mai 2023, n° 22-85.322 (état antérieur de la victime directe)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Faits et procédure

Examen des moyens

Réponse de la Cour

Portée et conséquences de la cassation

## TEXT

---

1 « (...)

### **Faits et procédure**

2 1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

3 2. MM. [D] [M] et [T] [B] ont été relaxés par le tribunal de police de faits de blessures involontaires, lors d'une action de chasse, ayant entraîné une incapacité inférieure ou égale à trois mois, au préjudice de M. [L] [O], lequel a subi un traumatisme crânien.

4 3. Le tribunal a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de M. [O].

5 4. Ce dernier a relevé appel des dispositions civiles de cette décision.

6 5. Par arrêt du 30 novembre 2013, la cour d'appel a déclaré recevable et bien fondée sa constitution de partie civile, infirmé le jugement, déclaré MM. [M] et [B] responsables in solidum de son préjudice et, avant dire droit sur celui-ci, a ordonné une expertise médicale confiée au docteur [S], lequel s'est adjoint deux sages-médecins, un psychiatre et un neurologue.

7 6. Un premier rapport d'expertise a été déposé en 2015 et par arrêt avant dire droit du 20 septembre 2016, la cour d'appel a ordonné le

retour du dossier à l'expert et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure.

8 7. Le rapport définitif a été déposé le 24 avril 2017.

## **Examen des moyens**

9 Sur le second moyen

10 8. Il n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

11 Mais sur le premier moyen  
Énoncé du moyen

12 9. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a fixé l'indemnisation du poste de préjudice de souffrances endurées à 6 000 euros, du poste de déficit fonctionnel permanent à 9 000 euros, du poste d'incidence professionnelle à 10 000 euros, et l'a débouté du surplus de ses demandes, alors :

« 1°/ que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; que la cour d'appel a énoncé qu'[L] [O] fait valoir qu'il souffre de malaises vagues et de céphalées, en relation causale avec l'accident de chasse dont il a été victime le 1er janvier 2009, qu'elle ajoute qu'à ce sujet, il est noté dans le rapport d'expertise définitif : au point de vue psychique, le Dr [N] écrivait « les troubles peuvent être considérés comme stabilisés au 25 janvier 2011, date de l'expertise médicale antérieure, les fluctuations enregistrées depuis lors ne sont pas directement liées au fait accidentel, mais illustrent l'organisation sous-jacente, en lien avec un état psychiatrique antérieur » ; que le rapport d'expertise définitif du Dr [S] cite le rapport du spécialiste Dr [N] - selon lequel les fluctuations enregistrées depuis lors ne sont pas directement liées au fait accidentel mais illustrent l'organisation sous-jacente, en lien avec un état psychiatrique antérieur- au sujet des troubles psychiques expertisés par le spécialiste et non au sujet des céphalées ; qu'en se trompant ainsi sur l'objet visé par la citation du Dr [N] dans le rapport d'expertise du Dr [S], la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de ce rapport d'expertise définitif ;

2°/ que le droit de la victime à obtenir l'indemnisation intégrale de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable ; que la cour d'appel a énoncé qu'aux termes du rapport d'expertise définitif, le Dr [S] a conclu comme suit : « les différents malaises sont qualifiés par le Dr [R] de malaises vagues, certes, je les avais nommés malaises allégués pour signifier qu'ils n'étaient pas en rapport direct, certain et total avec l'accident de chasse » et que ces malaises vagues et céphalées ne seront pas retenus dans l'appréciation du préjudice d'[L] [O], dès lors qu'ils ne présentent pas de causalité directe et certaine avec l'accident de chasse et que les experts s'accordent pour dire qu'il existe une importante symptomatologie psychiatrique et psychologique antérieure à l'accident ; qu'en excluant l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre l'accident et les céphalées et malaises consécutifs à celui-ci, en raison de l'existence de prédispositions psychologiques et psychiatriques antérieures à l'accident rappelées dans les différents rapports d'expertise, la cour d'appel a violé le principe susvisé et l'article 1384-1 ancien du code civil ;

3°/ que tout arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que M. [O] a fait valoir dans ses écritures devant la cour d'appel que l'expert [S] dans son rapport du 24/04/2017 se contredit en ce qu'il écrit dans un premier temps que les malaises vagues ne sont pas en rapport direct, certain et total avec l'accident de chasse puis reconnaît que lesdits malaises entraînent un préjudice professionnel ; que la cour d'appel a énoncé qu'aux termes du rapport d'expertise définitif, le Dr [S] a conclu comme suit ; « les différents malaises sont qualifiés par le Dr [R] de malaises vagues, certes, je les avais nommés malaises allégués pour signifier qu'ils n'étaient pas en rapport direct, certain et total avec l'accident de chasse » et que le Dr [S] a ainsi pris en considération les conclusions du sapiteur, le Dr [R] et du sapiteur le Dr [N] et qu'il a aussi pris en compte l'avis du Professeur [E], dont fait état [L] [O], dans la mesure où dans le rapport d'expertise, il fait référence à sa lettre de consultation du 7 septembre 2015 ; que la circonstance que le Dr [S] a pris en considération les avis des Dr [R], [N] et [E] ne permet pas d'exclure l'existence d'une contradiction dans le rapport d'expertise ; qu'en statuant par ces motifs inopérants, la cour d'appel, qui s'est

abstenu de répondre au chef péremptoire des conclusions de M. [O], n'a pas légalement justifié sa décision et a violé l'article 593 du code de procédure pénale. »

## **Réponse de la Cour**

- 13 Vu les articles 1382, devenu 1240 du code civil, et 593 du code de procédure pénale :
- 14 10. Il résulte du premier de ces textes que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.
- 15 11. Selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.
- 16 12. Pour fixer l'indemnisation au titre des préjudices de souffrances endurées, du déficit fonctionnel permanent et de l'incidence professionnelle, l'arrêt attaqué énonce que M. [O] fait valoir qu'il souffre de céphalées qui provoqueraient des malaises vagues en relation avec l'accident de chasse.
- 17 13. Les juges relèvent que le docteur [S] note dans le rapport d'expertise définitif que le docteur [N], psychiatre, a considéré que, pour les troubles psychiques, la consolidation est acquise au 25 janvier 2011 et que les fluctuations enregistrées depuis lors ne sont pas directement liées au fait accidentel mais illustrent l'organisation sous-jacente, en lien avec un état psychiatrique antérieur.
- 18 14. Ils ajoutent que, dans le premier rapport d'expertise, le neurologue, a mentionné que M. [O] présentait, comme séquelles neurologiques secondaires à l'accident, des céphalées trigémino-vasculaires ainsi que des malaises vagues.
- 19 15. Ils retiennent que l'expert a pris en considération les conclusions des deux sages et l'avis du professeur [E], et qu'au terme du rapport d'expertise définitif, le docteur [S] a conclu : « les différents malaises sont qualifiés par le docteur [R] de vagues, je les avais nommés malaises allégués pour signifier qu'ils n'étaient pas en rapport direct, certain et total avec l'accident de chasse ».

- 20 16. Ils concluent que ces malaises vagues et céphalées ne seront pas retenus dans l'appréciation du préjudice de M. [O] dès lors, notamment, que les experts s'accordent pour dire qu'il existe une importante symptomatologie psychiatrique et psychologique antérieure à l'accident.
- 21 17. En se déterminant ainsi, sans constater qu'avant l'accident les effets néfastes de cette pathologie s'étaient déjà révélés, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.
- 22 18. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

## **Portée et conséquences de la cassation**

- 23 19. La cassation à intervenir ne concerne que les dispositions relatives à l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent. Les autres dispositions seront donc maintenues.
- 24 PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 17 mai 2019, mais en ses seules dispositions relatives à l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent et de l'incidence professionnelle, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ; Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ; RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil (...) ».

# Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 25 mai 2023, n° 21-24.825 (ATP)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Faits et procédure  
Examen du moyen  
Réponse de la Cour

## TEXT

---

1 « (...)

### **Faits et procédure**

2 1. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 7 octobre 2021), M. [H], atteint d'un cancer broncho-pulmonaire diagnostiqué le 13 février 2019, pris en charge par la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer au titre du tableau n° 30 bis des maladies professionnelles, a saisi le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA) aux fins d'indemnisation de ses préjudices.

3 2. Il a refusé l'offre formulée le 30 septembre 2019 par le FIVA.

### **Examen du moyen**

4 Sur le moyen, pris en sa première branche  
Énoncé du moyen

5 3. M. [H] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'indemnisation au titre de l'assistance par une tierce personne, alors

« que le poste de préjudice lié à l'assistance par une tierce personne ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, mais indemnise sa perte d'autonomie, la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans l'ensemble des actes de la vie

quotidienne ; que, pour le débouter de sa demande d'indemnisation, la cour d'appel a énoncé que bénéficiant du recours à l'assistance d'une tierce personne uniquement les personnes dans l'incapacité d'accomplir seules les actes essentiels de la vie courante relatifs à l'alimentation, le lever, le coucher, la toilette, l'habillement et les déplacements à l'intérieur du logement, de sorte que la demande formée par la victime pour bénéficier de l'aide d'une tierce personne pour l'entretien de son jardin n'était pas recevable ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 53, I, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime. »

## Réponse de la Cour

- 6 Vu l'article 53, I, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :
- 7 4. Pour rejeter la demande de M. [H] au titre de l'aide par une tierce personne, l'arrêt énonce que la demande relative à l'entretien du jardin n'est pas recevable dès lors que le recours à cette assistance est destiné aux personnes dans l'incapacité d'accomplir seules les actes essentiels de la vie courante relatifs à l'alimentation, le lever, le coucher, la toilette, l'habillement et les déplacements à l'intérieur du logement.
- 8 5. En statuant ainsi, alors que le poste de préjudice lié à l'assistance par une tierce personne ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, mais indemnise sa perte d'autonomie la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne y compris, le cas échéant, l'entretien de son jardin, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés.
- 9 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande formée par M. [H] au titre de l'assistance par une tierce personne, l'arrêt rendu le 7 octobre 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux autrement composée (...) »

# Cass. 1<sup>e</sup> Civ., 14 juin 2023, n°22-18400 (infection nosocomiale)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Faits et procédure :  
Examen des moyens  
Réponse de la Cour

## TEXT

---

1 « (...) »

### **Faits et procédure :**

- 2 1. Selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 16 décembre 2021), les 24 février et 24 octobre 2012, [H] [E] a subi successivement une lipoaspiration et une abdominoplastie, réalisées par M. [V], au sein de la société Polyclinique [7] (la clinique). A la suite de la survenue d'une infection, deux reprises chirurgicales ont été pratiquées, le 2 novembre 2012 par M. [V] et le 15 novembre 2012 par M. [U]. Le 16 novembre, [H] [E] est décédée d'une embolie pulmonaire.
- 3 2. M. [E], son époux, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de [M] et [A] [E], ayant ensuite repris l'instance, ainsi que Mme [J], Mme [W] et M. [W], agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de [F] [W], ont assigné en responsabilité et indemnisation la société Polyclinique [7], M. [V] et M.[U].
- 4 3. M. [V] et M. [U] ont été condamnés in solidum à réparer les préjudices subis à la suite du décès de [H] [E] à hauteur de 80 % au titre de négligences dans sa prise en charge.

## Examen des moyens

- 5 Sur le moyen relevé d'office
- 6 4. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.
- 7 Vu les articles L. 1142-1, I, alinéa 2, L. 1142-1-1, 1<sup>o</sup>, et L. 1142-3-1 du code de la santé publique :
- 8 5. Selon le premier de ces textes, les établissements, services et organismes dans lesquels sont réalisés des actes de prévention de diagnostic ou de soins sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère.
- 9 6. Selon le deuxième, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale les dommages résultant d'infections nosocomiales dans les établissements, services ou organismes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1142-1 correspondant à un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % déterminé par référence au barème mentionné au II du même article, ainsi que les décès provoqués par ces infections nosocomiales.
- 10 7. Selon le dernier, le dispositif de réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale mentionné au II de l'article L. 1142-1 et aux articles L. 1142-1-1 et L.1142-15 du code de la santé publique n'est pas applicable aux demandes d'indemnisation de dommages imputables à des actes dépourvus de finalité contraceptive, abortive, préventive, diagnostique, thérapeutique ou reconstructrice, y compris dans leur phase préparatoire ou de suivi.
- 11 8. Il résulte de la combinaison de ces textes qu'il appartient aux juges du fond de se prononcer sur la finalité thérapeutique, reconstructrice ou esthétique d'une intervention, à l'origine d'une infection nosocomiale, lorsqu'ils déterminent le régime d'indemnisation ou de responsabilité applicable.
- 12 9. Pour déclarer irrecevables les demandes formées contre la polyclinique [7], l'arrêt énonce que le législateur a instauré un régime

d'indemnisation spécifique des dommages les plus graves découlant des infections nosocomiales dont la réparation incombe exclusivement à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) en application de l'article L. 1142-1-1, 1°, du code de la santé publique et dont les dispositions s'imposent aux victimes.

13 10. En se déterminant ainsi, sans se prononcer sur la finalité de l'intervention en cause et sans permettre, en conséquence, à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le régime d'indemnisation ou de responsabilité applicable, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés.

14 Et sur le second moyen  
Énoncé du moyen

15 11. Les consorts [E] font grief à l'arrêt de rejeter leur demande tendant à ordonner à la clinique de mettre l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) en cause, alors

« qu'aux termes de l'article L. 1142- 21, I, alinéa 1, du code de la santé publique, lorsque la juridiction compétente, saisie d'une demande d'indemnisation des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins dans un établissement de santé, estime que les dommages subis sont indemnisables au titre du II de l'article L. 1142-1 ou au titre de l'article L. 1142-1-1, l'ONIAM est appelé en la cause s'il ne l'avait pas été initialement ; qu'en déboutant les consorts [E] de leur demande tendant à la mise en cause de l'ONIAM, après avoir constaté que les dommages subis étaient indemnisables au titre de l'article L. 1142- 1-1 du code de la santé publique et que "seul l'ONIAM est tenu d'en assurer la réparation", de sorte qu'il lui appartenait d'ordonner la mise en cause de cet organisme avant toute décision sur le fond, la cour d'appel a violé l'article L. 1142-21, I, alinéa 1, du code de la santé publique et l'article 332 du code de procédure civile »

## Réponse de la Cour

16 Vu l'article L. 1142-21, alinéa 1, du code de la santé publique

- 17 12. Aux termes de ce texte, lorsque la juridiction compétente, saisie d'une demande d'indemnisation des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins dans un établissement de santé, estime que les dommages subis sont indemnisables au titre du II de l'article L. 1142-1 ou au titre de l'article L. 1142-1-1, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) est appelé en la cause s'il ne l'avait pas été initialement. Il devient défendeur en la procédure.
- 18 13. Pour écarter la demande des consorts [E] d'ordonner à la clinique de mettre en cause l'ONIAM, l'arrêt énonce que les dispositions de l'article L. 1142-1-1, 1°, s'imposent aux victimes qui doivent former leurs demandes d'indemnisation contre celui-ci.
- 19 14. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.
- 20 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 décembre 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier (...) ».

# Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 27 juin 2023, n° 22-86.818 (IP et PGPF)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Texte de la décision  
En-tête  
Exposé du litige  
Moyens  
Motivation  
Dispositif  
Textes appliqués

## TEXT

---

- 1 Chambre criminelle - Formation restreinte hors RNSM/NA
- 2 ECLI:FR:CCASS:2023:CR00833

## Texte de la décision

### En-tête

- 3 N° X 22-86.818 F-D  
N° 00833  
MAS2  
27 JUIN 2023  
CASSATION PARTIELLE  
M. BONNAL président,
- 4 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU  
27 JUIN 2023
- 5 La société [1], partie intervenante, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du

8 septembre 2022, qui, dans la procédure suivie contre M. [Y] [X] du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

6 Un mémoire a été produit.

7 Sur le rapport de M. Charmoillaux, conseiller référendaire, les observations de la SARL Cabinet Rousseau et Tapie, avocat de la société [1], et les conclusions de M. Croizier, avocat général, après débats en l'audience publique du 31 mai 2023 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Charmoillaux, conseiller rapporteur, Mme Ingall-Montagnier, conseiller de la chambre, et Mme Sommier, greffier de chambre,

8 la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

## Exposé du litige

9 Faits et procédure

10 1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

11 2. M. [W] [F] a été victime d'un grave traumatisme crânien, à la suite d'un plaquage effectué par M. [Y] [X] lors d'un match de rugby.

12 3. Par jugement devenu définitif sur l'action publique, M. [X] a été déclaré coupable de blessures involontaires.

13 4. Par jugement ultérieur sur les intérêts civils, le tribunal a écarté la demande présentée au titre de l'incidence professionnelle et, pour le reste, condamné M. [X] à payer diverses sommes à M. [F], son épouse et ses deux enfants au titre de l'indemnisation de leurs préjudices.

14 5. M. [F] et la société [1] ont relevé appel de cette décision.

## Moyens

15 Examen du moyen

Enoncé du moyen

16 6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a infirmé le jugement en ce qu'il a rejeté toute indemnisation d'une incidence

professionnelle et, ajoutant au jugement, a condamné M. [X] à payer à M. [F] de ce chef une indemnité de 142 158 euros, a dit que la société [1] devra garantir M. [X] de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre et dit l'arrêt opposable à la société [1], alors :

« 2°/que en toute hypothèse, l'incidence professionnelle est un poste de réparation distinct de la perte de gains professionnels futurs qui vient le compléter en compensant la dévalorisation sur le marché du travail, la pénibilité accrue de l'exercice d'une activité professionnelle, ou encore le préjudice lié à l'abandon de l'activité professionnelle pour en adopter une autre ; qu'en relevant, pour indemniser M. [F] au titre de l'incidence professionnelle, qu'il avait subi 30 % de perte de chance de retrouver un niveau de rémunération plus élevé que celui qui était le sien lors de l'accident, et en calculant l'incidence professionnelle sur la base de la différence entre le dernier salaire perçu et celui qu'il aurait pu percevoir jusqu'à son décès, la cour d'appel, qui a réparé un préjudice de perte de revenus déjà indemnisé au titre de la perte de gains professionnels futurs, a derechef violé le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

3°/que l'autorité de la chose jugée en dernier ressort qui s'attache à une transaction s'oppose à ce que le juge accueille une demande tendant à remettre en cause l'indemnisation qu'elle a allouée à titre définitif ; qu'en relevant, pour condamner la société [1] à indemniser M. [F] au titre de l'incidence professionnelle, que ce dernier, qui avait été indemnisé sur la base de son dernier salaire de 2 800 euros, aurait pu prétendre à un salaire de 3 500 euros, la cour d'appel, qui a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction conclue le 18 décembre 2018 qui avait déjà réparé la perte de gains professionnels futurs en octroyant une somme capitalisée à titre viager sur la base du dernier salaire de l'assuré, a violé l'article 2052 du code civil, ensemble, l'article 1382, devenu 1240, du code civil. »

## Motivation

17 Réponse de la Cour

18 Vu les articles 1382, devenu 1240, et 2052 du code civil :

- 19 7. Il résulte du premier de ces textes que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.
- 20 8. Aux termes du second, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.
- 21 9. Pour prononcer sur la réparation de l'incidence professionnelle, l'arrêt attaqué énonce que, lorsqu'une victime est atteinte d'une incapacité l'empêchant de manière définitive d'exercer toute activité professionnelle, une indemnisation à ce titre peut être allouée en sus de l'indemnisation reçue au titre de la seule perte de revenus.
- 22 10. Les juges constatent qu'il est médicalement acquis qu'en raison du déficit neurologique consécutif à son accident, M. [F] ne pourra plus exercer d'activité professionnelle.
- 23 11. Ils relèvent qu'au moment des faits, la victime percevait un salaire mensuel de 2 800 euros, sur la base duquel sa perte de revenus a été indemnisée, sans prise en compte de sa perspective de revenir au niveau de rémunération plus élevé qui était le sien jusqu'à l'année 2009.
- 24 12. Les juges retiennent que, compte tenu de sa situation au moment des faits, de son âge et de son secteur d'activité, M. [F] avait 30 % de chance de retrouver un salaire de 3 500 euros mensuels représentant une augmentation de revenus et un surcroît de retraite capitalisables à hauteur respectivement de 121 693 euros et de 252 168 euros, et de retrouver des perspectives de carrière représentant un gain supplémentaire capitalisable à hauteur de 100 000 euros.
- 25 13. Ils en déduisent que cette perte de chance doit être indemnisée à hauteur de 142 158 euros au titre du poste de l'incidence professionnelle.
- 26 14. En statuant ainsi, alors que la perte de revenus professionnels de M. [F] a été définitivement réparée dans son intégralité par une transaction intervenue entre les parties sur le poste des pertes de gains professionnels futurs, la cour d'appel a méconnu les textes et principes ci-dessus rappelés.

27 15. La cassation est par conséquent encourue de ce chef, sans qu'il y  
ait lieu d'examiner le premier grief.

28 Portée et conséquences de la cassation

29 16. La cassation à intervenir ne concerne que les dispositions ayant  
condamné M. [X] à payer à M. [F] la somme de 142 158 euros au titre  
de l'incidence professionnelle. Les autres dispositions seront  
donc maintenues.

## Dispositif

30 PAR CES MOTIFS, la Cour :

31 CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Pau, en date du  
8 septembre 2022, mais en ses seules dispositions ayant condamné  
M. [X] à payer à M. [F] la somme de 142 158 euros au titre de  
l'incidence professionnelle, toutes autres dispositions étant  
expressément maintenues ;

32 Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les  
limites de la cassation ainsi prononcée,

33 RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Pau,  
autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en  
chambre du conseil ;

34 ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les  
registres du greffe de la cour d'appel de Pau et sa mention en marge  
ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

35 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et  
prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept  
juin deux mille vingt-trois.

## Textes appliqués

36 Articles 1382, devenu 1240, et 2052 du code civil.

# Cass. 1<sup>e</sup> Civ. 5 juillet 2023, n° 22-13.457 (esclavage, crime contre l'humanité)

Copyright

CC-BY

## OUTLINE

---

Faits et procédure :

Examen des moyens

Réponse de la Cour

Sur le troisième moyen

Réponse de la Cour

## TEXT

---

1 « (...) »

### **Faits et procédure :**

2 1. Selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 18 janvier 2022), le 20 mars 2014, estimant que l'Etat français était responsable des crimes contre l'humanité que constituent la traite négrière et l'esclavage, quarante-huit personnes physiques, l'association Mouvement international pour les réparations (MIR), l'association Comité d'organisation du 10 mai, ainsi que le Comité international des peuples noirs (le CIPN), ont assigné l'agent judiciaire de l'Etat en réparation des préjudices subis par ces personnes physiques à titre personnel et en leur qualité d'ayants droit. L'Agent judiciaire de l'Etat leur a opposé la prescription de leur action.

### **Examen des moyens**

3 Sur le deuxième moyen

4 2. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

5 Sur le premier moyen

6 Enoncé du moyen

7 3. Les associations MIR et Comité d'organisation du 10 mai, le CIPN et vingt-trois personnes physiques font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables comme prescrites les demandes de réparation présentées par ces personnes en leur qualité d'ayants droit des victimes de faits d'esclavage, alors :

« 1°/ que, en premier lieu, conformément à l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; qu'en l'espèce, en jugeant irrecevables comme prescrites au sens du texte précité les demandes présentées par les ayants droit des victimes de faits d'esclavage, sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, à quelle date se situait le point de départ d'une telle action, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2224 du code civil ;

2°/ que, en deuxième lieu, conformément à l'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, sont prescrites, au profit de l'Etat toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ; qu'en l'espèce, en jugeant irrecevables comme prescrites au sens du texte précité les demandes présentées par les ayants droit des victimes de faits d'esclavage, sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, à quelle date se situait le point de départ d'une telle action, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2224 du code civil ;

3°/ que, en troisième lieu, à titre subsidiaire, en jugeant irrecevables comme prescrites au sens du texte précité les demandes présentées par les ayants droit des victimes de faits d'esclavage à l'encontre de l'Etat, au motif que leur action est "en toutes hypothèses prescrite" après l'entrée en vigueur de la "loi Taubira", et ce au regard "des dispositions des articles 2224 du code civil, 26 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 et 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968", lorsque, qualifiant de crime contre l'humanité les faits d'esclavage et de traite négrière, la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 ne saurait constituer le point de départ d'un quelconque délai de prescription, la cour

d'appel a violé les textes précités, ensemble la loi n° 2008-561 du 18 juin 2008. »

## **Réponse de la Cour**

- 8 4. La cour d'appel a retenu que, si l'esclavage avait été définitivement aboli par le décret provisoire de la République française du 27 avril 1848, les esclaves affranchis n'avaient pu avoir immédiatement ni la capacité ni la conscience de leur droit d'agir.
- 9 5. Elle en a déduit que la prescription n'avait commencé à courir qu'à compter du jour où les nations civilisées avaient reconnu la notion de crime contre l'humanité avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1948 et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.
- 10 6. Elle a estimé que les ayants droit des victimes avaient alors été à même d'apprécier les conséquences des atteintes résultant de l'esclavage et de la traite négrière, sans qu'il soit démontré qu'ils avaient été empêchés d'agir au-delà de cette période.
- 11 7. Elle a ainsi procédé aux recherches prétendument omises.
- 12 8. Abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la troisième branche, elle a légalement justifié sa décision.

## **Sur le troisième moyen**

- 13 Enoncé du moyen
- 14 9. Les associations MIR et Comité d'organisation du 10 mai, le CIPN et vingt-trois personnes physiques font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes au titre du préjudice personnellement éprouvé, alors « que, défini comme un phénomène de transmission entre ascendants et descendants d'une violence sociale provoquant des conséquences traumatisantes sur les descendants, le préjudice transgénérationnel, tel que mis en lumière par les travaux scientifiques relatifs à l'épigénétique, se déduit de la seule qualité de descendant d'un fait

traumatique ; qu'en l'espèce, en retenant qu'à défaut de produire des "pièces suffisamment probantes de nature à établir souffrir individuellement d'un dommage propre", les exposants devaient être déboutés de leurs demandes d'indemnisation, lorsqu'elle constatait pourtant que ceux-ci étaient les descendants de "victimes de la traite et de l'esclavage", de sorte qu'elle n'avait d'autre choix que d'indemniser leur préjudice transgénérationnel, ainsi qu'il lui était demandé, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi l'article 1240 du code civil, ensembles les articles 4 et 14 puis 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

## **Réponse de la Cour**

- 15 10. Après avoir constaté qu'aucune des personnes physiques ne produisait de pièces établissant qu'elle souffrait individuellement d'un dommage propre rattachable de manière directe et certaine aux crimes subis par ses ascendants victimes de la traite et de l'esclavage, la cour d'appel a exactement retenu que les seules références, d'une part, à des travaux universitaires mettant en évidence des préjudices transgénérationnels liés à l'influence de l'environnement de l'homme sur la génétique et à l'existence de phénomènes de transmission de traumatismes collectifs historiques à caractère déshumanisant, d'autre part, à des préjudices matériels et moraux vécus par l'ensemble des descendants d'esclaves, ne caractérisaient pas l'existence d'un préjudice certain, direct et personnel en lien avec la traite négrière et l'esclavage.
- 16 11. Le moyen n'est donc pas fondé.
- 17 PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi (...) ».

# Cass. 1<sup>e</sup> Civ. 5 Juillet 2023 n° 22-18.914 (prescription, pathologie évolutive)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Faits et procédure :

Examen des moyens

Réponse de la Cour

Et sur le second moyen, pris en sa quatrième branche

Réponse de la Cour

## TEXT

---

1 « (...) »

### **Faits et procédure :**

2 1. Selon l'arrêt attaqué (Caen, 31 mai 2022), le 20 mars 2003, Mme [M] a été vaccinée contre la diphtérie, le tétanos et la polyomyélite au moyen du vaccin Revaxis, fabriqué par la société Sanofi Pasteur (la société).

3 2. Le 17 juin 2020, éprouvant différents troubles imputés par elle à une myofasciite à macrophages consécutive à la vaccination, elle a assigné la société en responsabilité et indemnisation. La société lui a opposé la prescription de son action.

### **Examen des moyens**

4 Sur le premier moyen, pris en ses première et seconde branches

5 Enoncé du moyen

6 3. Mme [M] fait grief à l'arrêt de constater l'irrecevabilité de son action à l'encontre de la société, de déclarer irrecevables ses demandes fondées sur les dispositions des articles 1245-1 et suivants du code civil et de constater l'extinction de l'instance, alors :

« 1°/ que l'action en réparation fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur ; que, lorsque le dommage est un dommage corporel, la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage est celle de la consolidation, qui est la date de la manifestation du dommage et, donc, la seule permettant au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'avoir ainsi connaissance de celui-ci ; qu'il en résulte que le point de départ du délai de prescription auquel est soumise l'action en réparation d'un dommage corporel fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux ne peut être fixé à une date antérieure à la date de la consolidation ; que, d'autre part, la date de la consolidation d'un dommage corporel est la date de stabilisation des conséquences des lésions organiques et physiologiques, c'est-à-dire celle à laquelle les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif ; qu'en énonçant, par conséquent, pour retenir que l'action de Mme [M], à l'encontre de la société Sanofi Pasteur fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux était prescrite et pour, en conséquence, déclarer irrecevables les demandes de Mme [M], fondées sur les dispositions des articles 1245-1 et suivants du code civil et constater l'extinction de l'instance entre Mme [M], et la société Sanofi Pasteur, qu'au plus tard le 15 octobre 2013, Mme [M], disposait d'éléments complets sur ses différentes pathologies et sur leur étiologie prétendue, c'est-à-dire sur leur cause résidant dans la défectuosité prétendue du vaccin à l'origine du syndrome de myofasciite à macrophage diagnostiqué au mois de mars 2008 et qu'au plus tard à la date du 15 octobre 2013, Mme [M], avait une connaissance précise du dommage, c'est-à-dire des diverses pathologies alléguées à la suite des multiples examens et bilans réalisés en 2013, quand, en se déterminant de la sorte, elle ne caractérisait pas que le 15 octobre 2013 était la date de consolidation des pathologies invoquées par Mme [M], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 1386-17 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, et des dispositions de l'article 1245-16 du code civil ;

2°/ que l'action en réparation fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur ; l'action en réparation fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur ; que, lorsque le dommage est un dommage corporel, la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage est celle de la consolidation, qui est la date de la manifestation du dommage et, donc, la seule permettant au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'avoir ainsi connaissance de celui-ci ; qu'il en résulte que le point de départ du délai de prescription auquel est soumise l'action en réparation d'un dommage corporel fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux ne peut être fixé à une date antérieure à la date de la consolidation ; que la circonstance que le dommage est un dommage corporel présentant un caractère évolutif est de nature à faire obstacle à la fixation de la date de la consolidation ; qu'en énonçant, par conséquent, pour retenir que l'action de Mme [M] à l'encontre de la société fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux était prescrite et pour, en conséquence, déclarer irrecevables les demandes de Mme [M] fondées sur les dispositions des articles 1245-1 et suivants du code civil et constater l'extinction de l'instance entre Mme [M] et la société, qu'au plus tard le 15 octobre 2013, Mme [M] disposait d'éléments complets sur ses différentes pathologies et sur leur étiologie prétendue, c'est-à-dire sur leur cause résidant dans la défectuosité prétendue du vaccin à l'origine du syndrome de myofasciite à macrophage diagnostiqué au mois de mars 2008 et qu'au plus tard à la date du 15 octobre 2013, Mme [M] avait une connaissance précise du dommage, c'est-à-dire des diverses pathologies alléguées à la suite des multiples examens et bilans réalisés en 2013, sans rechercher, ainsi qu'elle y avait été invitée par Mme [M], si les pathologies invoquées par Mme [M] ne présentaient pas un caractère évolutif et si cette circonstance n'avait pas eu pour conséquence que le délai de prescription auquel était soumise l'action de Mme [M] à l'encontre de la société fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux n'avait pu commencer à courir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 1386-17 du code civil, dans leur rédaction

antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, et des dispositions de l'article 1245-16 du code civil. »

## **Réponse de la Cour**

- 7 Vu l'article 1386-17, devenu 1245-16, du code civil :
- 8 4. Selon ce texte, l'action en réparation fondée sur les dispositions des articles 1245 et suivants de ce code se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.
- 9 5. En cas de dommage corporel, la date de la connaissance du dommage doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage.
- 10 6. En cas de pathologie évolutive, qui rend impossible la fixation d'une date de consolidation, le délai de prescription fixé par le texte susvisé ne peut commencer à courir.
- 11 7. Pour déclarer irrecevables les demandes de Mme [M] fondées sur la responsabilité du fait des produits défectueux, l'arrêt retient que celle-ci a subi, en 2013, de multiples examens et bilans de ses différentes pathologies, dont la plupart étaient apparues entre 2004 et 2007 et qu'au plus tard le 15 octobre 2013, jour du dernier examen médical, elle avait donc une connaissance précise de son dommage.
- 12 8. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le dommage de Mme [M] était consolidé et, à défaut, si sa pathologie présentait un caractère évolutif faisant obstacle à la consolidation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

## **Et sur le second moyen, pris en sa quatrième branche**

13 Énoncé du moyen

- 14 9. Mme [M] fait grief à l'arrêt de constater l'irrecevabilité de son action à l'encontre de la société, de déclarer irrecevables ses

demandes fondées sur les dispositions des articles 1240 et 1241 du code civil et de constater l'extinction de l'instance, alors

« que l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé ; qu'en retenant, par conséquent, pour constater que l'action de Mme [M], à l'encontre de la société fondée sur la responsabilité délictuelle pour faute était prescrite et pour, en conséquence, déclarer irrecevables les demandes de Mme [M], fondées sur les dispositions des articles 1240 et 1241 du code civil et constater l'extinction de l'instance entre Mme [M], et la société, que l'action de Mme [M], à l'encontre de la société fondée sur la responsabilité délictuelle pour faute était soumise au délai de prescription de cinq ans prévu par les dispositions de l'article 2224 du code civil, quand il résultait de ses propres constatations que cette action était née d'un événement ayant entraîné un dommage corporel et quand il en résultait que cette action était soumise à un délai de prescription de dix ans, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 2224 et 2226 du code civil. »

## **Réponse de la Cour**

15 **Recevabilité du moyen**

16 10. La société conteste la recevabilité du moyen. Elle soutient que le  
moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit.

17 11. Cependant, le moyen est né de la décision attaquée.

18 12. Il est donc recevable.

19 **Bien-fondé du moyen**

20 Vu l'article 2226 du code civil :

21 13. Aux termes de ce texte, l'action en responsabilité née à raison d'un  
événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la  
victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se  
prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du  
dommage initial ou aggravé.

- 22 14. Pour déclarer irrecevables les demandes de Mme [M] fondées sur la responsabilité pour faute, l'arrêt fait application de l'article 2224 du code civil.
- 23 15. En statuant ainsi, après avoir constaté que Mme [M] agissait en réparation de préjudices résultant d'un dommage corporel, la cour d'appel a violé le texte susvisé, par refus d'application.
- 24 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare irrecevables les conclusions déposées au greffe et notifiées par Mme [M] le 8 mars 2022 comme étant tardives, l'arrêt rendu le 31 mai 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Caen (...) ».

# Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 5 juillet 2023, n° 22-19474 (infection nosocomiale)

Copyright

CC-BY

## OUTLINE

---

Faits et procédure :

Examen du moyen

Réponse de la Cour

## TEXT

---

1 « (...) »

### **Faits et procédure :**

2 1. Selon l'arrêt attaqué (Rouen, 05 mai 2022), après avoir subi, le 18 mars 2016, une abdominoplastie au sein de la Clinique Sainte-Marie d'Osny (la clinique), Mme [P] a présenté un hématome cicatriciel qui s'est secondairement infecté.

3 2. Les 8 et 13 mars 2019, après avoir obtenu une expertise en référé Mme [P] a assigné en responsabilité et indemnisation la clinique et mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure.

### **Examen du moyen**

4 Enoncé du moyen

5 3. La Clinique fait grief à l'arrêt de la déclarer entièrement responsable de l'infection sous-cicatricielle contractée par Mme [P] au décours de l'abdominoplastie et de la condamner à lui verser différentes indemnités, alors :

« 1°/ que les établissements, services ou organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins sont responsables des dommages résultant d'infections

nosocomiales ; qu'ils ne sont pas tenus d'indemniser les dommages ou parties de dommage imputables à un aléa thérapeutique ; qu'en l'espèce, la Clinique Sainte Marie distinguait clairement l'aléa thérapeutique constitué par la survenance de l'hématome de l'infection nosocomiale survenue, soutenant, et offrant de démontrer que « le dommage de Mme [P] est imputable à concurrence de la moitié à un aléa thérapeutique lié à l'apparition de l'hématome et de l'autre moitié, à la survenance de l'infection » ; qu'en retenant, pour condamner la clinique Sainte Marie à indemniser l'intégralité des préjudices subis par Mme [P], que l'aléa thérapeutique constitué par l'hématome ne constituait pas une cause étrangère exonératoire de la responsabilité engendrée par l'infection nosocomiale de sorte que « le moyen selon lequel le dommage est imputable pour moitié à l'aléa thérapeutique est (?) inopérant » quand, la responsabilité de la clinique ne pouvant être engagée pour les préjudices résultant d'un aléa thérapeutique, la détermination de l'imputabilité des préjudices à l'infection nosocomiale ou à l'aléa thérapeutique était déterminante de la condamnation pouvant être prononcée à son encontre, la cour d'appel a violé l'article L.1142-1 alinéa 2 du code de la santé publique ;

2°/ qu'en condamnant la clinique Sainte Marie à indemniser l'intégralité des préjudices subis par Mme [P] quand elle avait constaté que le rapport d'expertise imputait les seules séquelles cicatricielles, correspondant aux postes de préjudice esthétique et permanent, à l'infection, la cour d'appel a derechef violé l'article L.1142-1 alinéa 2 du code de la santé publique. »

## **Réponse de la Cour**

- 6 4. Selon le I, alinéa 2, de l'article L. 1142-1, du code de la santé publique, les établissements, services ou organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère.
- 7 5. Doit être regardée, au sens de cette disposition, comme présentant un caractère nosocomial, une infection qui survient au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge. Il s'en déduit que l'infection

causée par la survenue d'un accident médical présente un caractère nosocomial comme demeurant liée à la prise en charge.

- 8 6. C'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu que, même si la survenance de l'hématome constituait une complication relevant d'un aléa thérapeutique, elle ne constituait pas une cause étrangère exonératoire de la responsabilité de plein droit pesant sur la clinique et que celle-ci devait réparer l'entier préjudice éprouvé par Mme [P].
- 9 7. Ensuite, en sa seconde branche, le moyen est nouveau et mélangé de fait, en l'absence de débat en appel sur les postes de préjudice indemnisés.
- 10 8. Pour partie irrecevable, le moyen n'est pas fondé pour le surplus.
- 11 PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi (...) ».

# Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 6 juillet 2023, n° 22-19.623 (ATP)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Faits et procédure

Examen des moyens

Réponse de la Cour

Portée et conséquences de la cassation

## TEXT

---

1 « (...) »

### **Faits et procédure**

2 1. Selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 31 mai 2022), Mme [G] a été victime, le 24 mai 2015, alors qu'elle était passagère d'une motocyclette, d'un accident de la circulation impliquant un véhicule automobile assuré par la société Mutuelle assurances corps santé français (l'assureur).

3 2. Mme [G] a assigné l'assureur devant un tribunal de grande instance, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de [Localité 5] et de la mutuelle Intériale, en indemnisation de ses préjudices.

### **Examen des moyens**

4 Sur les deuxième et troisième moyens

5 3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

6 Mais sur le premier moyen, pris en ses première et quatrième branches  
Enoncé du moyen

- 7 4. Mme [G] fait grief à l'arrêt de limiter à 4 014 euros l'indemnisation due au titre de l'assistance temporaire par une tierce personne, et de la débouter de sa demande d'indemnisation pour le poste d'assistance par une tierce personne après le 23 novembre 2016 et après consolidation médico-légale fixée au 18 janvier 2017, alors :

« 1° / que le poste de préjudice lié à l'assistance par une tierce personne ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, mais indemnise sa perte d'autonomie la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne ; qu'en jugeant qu'elle ne justifiait pas d'un besoin en aide humaine postérieurement à l'intervention chirurgicale du 23 novembre 2016, dans la mesure où elle aurait elle-même déclaré aux experts être en mesure d'effectuer depuis cette date les actes « ordinaires » de la vie quotidienne, la cour d'appel, qui n'a pas constaté qu'elle serait en mesure d'effectuer l'ensemble des actes de la vie quotidienne, a privé sa décision de base légale au regard du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit ;

4° / que le poste de préjudice lié à l'assistance par une tierce personne ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, mais indemnise sa perte d'autonomie la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne ; qu'en jugeant, pour écarter tout besoin en tierce personne postérieurement à l'intervention chirurgicale du 23 novembre 2016 et à la consolidation, que le docteur [N], médecin-conseil de l'assureur du responsable, aurait précisé, dans le cadre d'un avis du 18 janvier 2019, qu'il n'existait pas à ce jour d'impossibilité de réaliser les tâches ménagères « légères » de la maison, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs impropres à exclure l'absence de tout besoin en tierce personne, a privé sa décision de base légale au regard du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit. »

## **Réponse de la Cour**

- 8 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :
- 9 5. Il résulte de ce principe que le poste de préjudice lié à l'assistance par une tierce personne ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de

la victime, mais indemnise sa perte d'autonomie la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne.

- 10 6. Pour refuser d'allouer à Mme [G] une indemnisation au titre de l'assistance par une tierce personne après le 23 novembre 2016, l'arrêt retient que depuis cette date, elle peut assumer sans aide les actes ordinaires de la vie quotidienne, et que, depuis le 18 janvier 2019, elle n'est pas dans l'impossibilité de réaliser les tâches ménagères légères.
- 11 7. En statuant ainsi, par des motifs impropres à écarter le besoin d'assistance de Mme [G] dans la réalisation de l'ensemble des actes de la vie quotidienne, la cour d'appel a violé le principe susvisé.

## **Portée et conséquences de la cassation**

- 12 8. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des dispositions de l'arrêt fixant le préjudice de Mme [G] pour le poste d'assistance temporaire par tierce personne à la somme de 4 014 euros et la déboutant de ses demandes d'indemnisation de ce même poste après le 23 novembre 2016 ainsi qu'au titre de l'assistance après la consolidation entraîne la cassation du chef de dispositif condamnant l'assureur à lui verser la somme de 120 798,84 euros en réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, provisions non déduites, assortie des intérêts au taux légal à compter de la décision, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.
- 13 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe le préjudice de Mme [G] pour le poste d'assistance temporaire par une tierce personne à la somme de 4 014 euros, la déboute de sa demande d'indemnisation pour le poste d'assistance par une tierce personne après le 23 novembre 2016 et après consolidation et condamne la société Mutuelle assurances corps santé français à verser à Mme [G] la somme de 120 798,84 euros en réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, provisions non déduites, assortie des intérêts au taux légal à compter de la décision, l'arrêt rendu le 31 mai 2022, entre les parties, par la

cour d'appel de Grenoble ; Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Lyon (...) ».

# Cass. 2<sup>e</sup> Civ. 6 juillet 2023 n° 21-25.667 (IP et PGPF)

Copyright

CC-BY

## OUTLINE

---

Faits et procédure :

Examen du moyen

Réponse de la Cour

## TEXT

---

1 « (...) »

### **Faits et procédure :**

2 1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 septembre 2021), à la suite d'une agression subie sur son lieu de travail le 4 décembre 2013 alors qu'il était âgé de 52 ans, prise en charge au titre de la législation du travail, M. [H] a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions en réparation de ses préjudices.

### **Examen du moyen**

3 Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches

4 2. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

5 Mais sur le moyen, pris en ses première et quatrième branches

6 Énoncé du moyen

7 3. M. [H] fait grief à l'arrêt de lui allouer la seule somme de 15 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, alors :

« 1°/ qu'en jugeant, pour débouter M. [H] de sa demande au titre des pertes de droit à la retraite qu'il subissait à raison de ce que, du fait de l'accident, il a été licencié pour inaptitude, qu'il ne démontrait pas l'incidence sur des droits à la retraite, après avoir pourtant constaté que la perte de son emploi étant imputable à l'agression dont il a été victime et qu'il a subi une perte de gains professionnels future totale, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique et le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

4°/ qu'en se bornant à affirmer que les indemnités journalières et les périodes de chômage indemnisées donnaient lieu à la validation de trimestres d'assurance vieillesse pour la retraite de base, sans rechercher, comme elle y était invitée, si en raison de l'accident le montant de la retraite de M. [H] serait inférieur à celui qu'il aurait eu en l'absence de cet accident, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice. »

## **Réponse de la Cour**

- 8 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :
- 9 4. Pour rejeter la demande formée par M. [H] au titre de la perte de droits à la retraite incluse dans le poste incidence professionnelle, l'arrêt énonce qu'aucune incidence sur les droits à la retraite de base n'est démontrée dès lors que, d'une part, M. [H] bénéficie d'une rente accident du travail qui continuera à être versée après qu'il aura fait valoir ses droits à la retraite, d'autre part, les indemnités journalières et les périodes de chômage indemnisées donnent lieu à la validation de trimestres d'assurance vieillesse pour la retraite de base.
- 10 5. En statuant ainsi, alors qu'elle relevait que M. [H], qui était âgé de 55 ans à la date de la consolidation, avait été licencié pour inaptitude le 23 mars 2016, que la perte de son emploi était imputable à l'agression dont il avait été victime et qu'il avait subi une perte de gains professionnels futurs totale, ce dont il résultait, en l'absence

d'éléments contraires, qu'il avait nécessairement subi une diminution de ses droits à la retraite, qui ne dépendent pas uniquement du nombre des trimestres validés, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le principe susvisé.

- 11 PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il alloue à M. [H], en réparation de son préjudice corporel la somme de 15 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, l'arrêt rendu le 23 septembre 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ; (...) ».

# Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 21 septembre 2023, n° 21-19.776 (préjudice d'anxiété)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Titres et sommaires  
Texte de la décision  
Entête  
Exposé du litige  
Moyens  
Motivation  
Moyens  
Motivation  
Moyens  
Motivation  
Dispositif  
Décision attaquée  
Textes appliqués  
Les dates clés

## TEXT

---

1 Deuxième chambre civile – Formation de section  
Publié au Bulletin  
ECLI:FR:CCASS:2023:C200862

## Titres et sommaires

- 2 ASSURANCE (RÈGLES GÉNÉRALES) – Garantie – Exclusion – Exclusion formelle et limitée – Définition
- 3 Est formelle, au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, la clause excluant de la garantie responsabilité civile professionnelle d'une entreprise "les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non), causés par l'amiante et ses dérivés"
- 4 ASSURANCE RESPONSABILITE – Garantie – Exclusion – Exclusion formelle et limitée – Préjudice spécifique d'anxiété

- 5 Dénature cette clause la cour d'appel qui retient qu'elle ne peut recevoir application que pour les dommages causés directement par l'amiante et que tel n'est pas le cas du préjudice d'anxiété subi par les salariés d'une entreprise inscrite sur la liste des établissements ouvrant droit au versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

## Texte de la décision

### Entête

- 6 CIV. 2  
LM  
COUR DE CASSATION  
Audience publique du 21 septembre 2023  
Cassation partielle  
Mme LEROY-GISSINGER, conseiller doyen faisant fonction de président  
Arrêt n° 862 FS-B  
Pourvois n°  
et  
H 21-19.801  
E 21-19.776 Jonction  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
- 7 ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 21 SEPTEMBRE 2023
- 8 I. La société Allianz IARD, société anonyme, dont le siège est [Adresse 5], a formé le pourvoi n° H 21-19.801 contre l'arrêt n° RG : 19/03634 rendu le 20 mai 2021 par la cour d'appel de Rouen (chambre civile et commerciale), dans le litige l'opposant :
- 9 1°/ à la société ACH construction navale, société anonyme, dont le siège est [Adresse 3], représentée par son liquidateur amiable, M. [D] [K], domicilié en cette qualité [Adresse 3]
- 10 2°/ à la société Helvetia assurances, société anonyme, dont le siège est [Adresse 4],

11 3°/ à la société MMA IARD, société anonyme,  
12 4°/ à la société MMA IARD assurances mutuelles,  
13 ayant toutes deux leur siège [Adresse 2], et toutes deux venant aux  
droits de la société Covea Risks, défenderesses à la cassation.

14 La société Helvetia assurances a formé un pourvoi incident éventuel  
contre le même arrêt.

15 II. 1°/ la société MMA IARD, société anonyme,

16 2°/ la société MMA IARD assurances mutuelles,

17 toutes deux venant aux droits de la société Covea Risks,

18 ont formé le pourvoi n° E 21-19.776 contre le même arrêt, dans le  
litige les opposant :

19 1°/ à la société ACH construction navale, société anonyme,  
représentée par son liquidateur amiable, M. [D] [K],

20 2°/ à la société Helvetia assurances, société anonyme,

21 3°/ à la société Allianz IARD, société anonyme, dont le siège est  
[Adresse 1],  
défenderesses à la cassation.

22 La demanderesse au pourvoi principal n° H 21-19.801 invoque, à  
l'appui de son recours, un moyen unique de cassation.

23 La demanderesse au pourvoi incident éventuel n° H 21-19.801  
invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique de cassation.

24 Les demanderesses au pourvoi n° E 21-19.776 invoquent, à l'appui de  
leur recours, un moyen unique de cassation.

25 Les dossiers ont été communiqués au procureur général.

26 Sur le rapport de M. Ittah, conseiller référendaire, les observations de  
la SARL Ortscheidt, avocat de la société Allianz IARD, de la SARL Boré,  
Salve de Bruneton et Mégret, avocat des sociétés MMA IARD et MMA  
IARD assurances mutuelles, de la SAS Boulloche, Colin, Stoclet et  
Associés, avocat de la société ACH construction navale, représentée  
par M. [K], en qualité de liquidateur amiable, de la SCP Foussard et  
Froger, avocat de la société Helvetia assurances, et l'avis de  
M. Grignon Dumoulin, avocat général, après débats en l'audience

publique du 20 juin 2023 où étaient présents Mme Leroy-Gissinger, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Ittah, conseiller référendaire rapporteur, Mme Isola, M. Martin, Mme Chauve, M. Pedron, conseillers, M. Pradel, Mmes Brouzes, Philippart, conseillers référendaires, M. Grignon Dumoulin, avocat général, et M. Carrasco, greffier de chambre,

27 la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

28 Désistement partiel

29 1. Il est donné acte aux sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Helvetia assurances.

30 2. Il est donné acte à la société Allianz IARD de ce qu'elle renonce à la deuxième branche du moyen de son pourvoi.

31 Jonction

32 3. En raison de leur connexité, les pourvois n° H 21-19.801 et E 21-19.776 sont joints.

## Exposé du litige

33 Faits et procédure

34 4. Selon l'arrêt attaqué (Rouen, 20 mai 2021), la société ACH construction navale (la société ACH), qui avait pour activité principale la construction et la réparation navales, a été en activité du 31 décembre 1970 au 31 juillet 2000, date de sa dissolution anticipée.

35 5. La société ACH a souscrit plusieurs contrats d'assurances garantissant sa responsabilité civile : deux contrats auprès de la société Helvetia assurances (la société Helvetia), dont le second a pris fin le 31 décembre 1999 ; un contrat auprès de la société Allianz IARD (la société Allianz), à effet du 1er janvier 2000 au 21 janvier 2008, et un contrat auprès de la société Covea Risks, aux droits de laquelle se trouvent les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles (les sociétés MMA), à effet du 3 mars 2008.

- 36 6. Se prévalant de l'inscription, par arrêté du 7 juillet 2000 publié au Journal officiel du 22 juillet 2000, sur le fondement de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, de la société ACH sur la liste des établissements ouvrant droit au versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) aux salariés et anciens salariés y ayant travaillé pendant des périodes où étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, 150 anciens salariés de la société ACH ont engagé, à compter du 6 juillet 2009, plusieurs procédures à son encontre, afin d'être indemnisés de leur préjudice spécifique d'anxiété.
- 37 7. Plusieurs arrêts irrévocables ont condamné la société ACH à verser, à chacun d'entre eux, une certaine somme en réparation de ce préjudice.
- 38 8. La société ACH a ensuite assigné les sociétés Allianz, Covea Risks et Helvetia devant un tribunal de grande instance afin qu'elles la garantissent des condamnations mises à sa charge.

## Moyens

- 39 Examen des moyens
- 40 Sur le moyen du pourvoi principal n° H 21-19.801 de la société Allianz et sur le moyen du pourvoi n° E 21-19.776 des sociétés MMA, pris en sa première branche

## Motivation

- 41 9. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

## Moyens

- 42 Mais sur le moyen du pourvoi n° E 21-19.776 des sociétés MMA, pris en sa troisième branche
- 43 Enoncé du moyen

44 10. Les sociétés MMA font grief à l'arrêt de les condamner, in solidum avec la société Allianz, à payer à la société ACH la somme de 2 115 794,45 euros au titre des garanties responsabilité civile et frais de défense, alors « qu'est formelle et limitée la clause d'exclusion qui permet à l'assuré de déterminer clairement quels dommages sont placés hors du champ de la garantie ; qu'en jugeant que la clause visant « les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non), causés par l'amiante et ses dérivés » ne serait pas formelle et limitée et nécessiterait d'être interprétée, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances. »

## Motivation

45 Réponse de la Cour

46 Vu l'article L. 113-1 du code des assurances :

47 11. Il résulte de ce texte que les clauses d'exclusion de garantie qui privent l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de la réalisation du risque doivent être formelles et limitées.

48 12. Une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.

49 13. Pour dire que la clause excluant de la garantie « les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non), causés par l'amiante et ses dérivés » ne peut recevoir application, l'arrêt énonce que la seule lecture de cette clause ne permet pas de connaître avec certitude son étendue et, notamment, si elle vise seulement les maladies causées par l'amiante.

50 14. Il retient que les sociétés MMA, qui recourent à la notion de « cause technique », à savoir l'exposition des salariés à l'amiante, sont contraintes d'interpréter la clause et d'expliquer la nature du lien de causalité qui relie le préjudice spécifique d'anxiété subi par les anciens salariés de la société ACH à l'amiante.

51 15. En statuant ainsi, alors que la clause, qui excluait de la garantie, de façon claire et précise, tous les dommages corporels causés par l'amiante, ne requérait pas interprétation, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

## Moyens

- 52 Et sur le moyen du pourvoi n° E 21-19.776 des sociétés MMA, pris en sa quatrième branche
- 53 Enoncé du moyen
- 54 16. Les sociétés MMA font le même grief à l'arrêt, alors « qu'on ne peut interpréter les clauses claires et précises à peine de dénaturation ; qu'en jugeant que « la clause d'exclusion [ ] ne pourrait recevoir effet que pour les dommages causés directement par l'amiante, puisqu'elle ne vise pas les cas où l'amiante serait indirectement à l'origine du préjudice indemnisable », cependant que cette clause claire et précise excluait les dommages « causés par l'amiante », sans distinguer entre les dommages directs et indirects, de sorte que tous étaient exclus, la cour d'appel l'a dénaturée, violant les articles 1134, devenu 1103 et 1192 du code civil, ensemble le principe interdisant au juge de dénaturer les documents de la cause. »

## Motivation

- 55 Réponse de la Cour
- 56 Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis :
- 57 17. Pour dire que la clause d'exclusion ne peut recevoir application et que les sociétés MMA sont tenues à garantie, l'arrêt énonce encore, qu'à supposer cette clause d'exclusion formelle et limitée au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, elle ne pourrait recevoir application que pour les dommages directement causés par l'amiante puisqu'elle ne vise pas les cas où l'amiante est indirectement à l'origine du préjudice.
- 58 18. Il ajoute que le préjudice spécifique d'anxiété ne se rattache à l'amiante que par un lien de causalité indirect, puisque le lien de causalité direct ne relie ce préjudice qu'au fait d'inscription de l'établissement sur la liste de l'arrêté du 7 juillet 2000 matérialisant, à lui seul, le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

59 19. En statuant ainsi, alors que la clause d'exclusion précitée excluait tous les dommages qu'elle énumérait, causés par l'amiante, la cour d'appel, qui en a dénaturé les termes clairs et précis, a violé le principe susvisé.

## Dispositif

- 60 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal des sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles et sur le pourvoi incident de la société Helvetia assurances, qui n'est qu'éventuel, la Cour :
- 61 REJETTE le pourvoi n° H 21-19.801 formé par la société Allianz IARD ;
- 62 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société MMA IARD et la société MMA IARD assurances mutuelles, venant aux droits de la société Covea Risks à payer à la société ACH construction navale la somme de 2 115 794,45 euros au titre des garanties responsabilité civile et frais de défense, l'arrêt rendu le 20 mai 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ;
- 63 Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Rennes ;
- 64 Condamne la société ACH construction navale, représentée par M. [K], en qualité de liquidateur amiable, et la société Allianz IARD aux dépens ;
- 65 En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;
- 66 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;
- 67 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un septembre deux mille vingt-trois.

## Décision attaquée

68 Cour d'appel de rouen  
20 mai 2021 (n° 19/03634)

## Textes appliqués

69 Article L. 113-1 du code des assurances.

## Les dates clés

- Cour de cassation Deuxième chambre civile 21-09-2023
- Cour d'appel de Rouen 20-05-2021

# Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 21 septembre 2023, n° 21-25187 (ATP)

Copyright

CC-BY

## OUTLINE

---

Faits et procédure :

Examen des moyens

Réponse de la Cour

Portée et conséquences de la cassation

## TEXT

---

1 « (...) »

### **Faits et procédure :**

2 1. Selon l'arrêt attaqué (Cayenne, 8 novembre 2021) et les productions, M. [I] a été victime, le 28 mai 2012, d'une agression par arme à feu.

3 2. L'auteur des faits a été condamné par un tribunal correctionnel.

4 3. M. [I], agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, [G] et [C] [I], a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) afin que ses préjudices et ceux de ses enfants soient indemnisés par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI).

### **Examen des moyens**

5 Sur le premier moyen

6 4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

7 Mais sur le second moyen

8 Enoncé du moyen

9 5. M. [I] fait grief à l'arrêt de dire que le versement de la rente trimestrielle est subordonné à la production tous les ans, au plus tard le 1er décembre et pour la première fois le 1er décembre 2019, au FGTI d'une attestation de la collectivité territoriale de Guyane et de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Guyane indiquant qu'il n'a perçu aucune somme au titre de la prestation de compensation du handicap ou, le cas échéant, le montant réglé au titre de cette prestation pour l'année écoulée alors « que la commission tient compte des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du préjudice qu'elle est tenue d'indemniser ; qu'il incombe à celui qui demande l'exécution d'une obligation de la prouver ; qu'il revient donc au fonds qui prétend imputer sur la rente qu'elle sert à la victime, le montant de la prestation de compensation du handicap, d'établir qu'elle a perçu cette prestation ; qu'en imposant néanmoins à M. [I] la production annuelle d'une attestation de la collectivité territoriale mentionnant soit la non- perception de la prestation de compensation du handicap, soit le montant perçu à ce titre, la cour d'appel a violé les articles 706-9 du code de procédure pénale, et 1353 du code civil. »

## Réponse de la Cour

10 Vu les articles 706-3, 706-9 et 706-10 du code de procédure pénale :

11 6. Selon le premier de ces textes, sous certaines conditions, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne.

12 7. Selon le deuxième, la CIVI tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

13 8. Aux termes du troisième, lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, du chef du même préjudice, une des

prestations ou indemnités visées à l'article 706-9, le fonds peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité ou de la provision.

- 14 9. Il s'en déduit que le versement d'une rente au titre de l'assistance par une tierce personne ne peut être subordonnée à la production annuelle, par la victime, auprès du FGTI, d'une attestation justifiant qu'elle ne perçoit pas la prestation de compensation du handicap (PCH).
- 15 10. Pour allouer à M. [I] une rente trimestrielle et viagère d'un certain montant, en réparation du préjudice d'assistance par une tierce personne permanente, mais en subordonner le versement à la production, par cette victime, au FGTI, chaque année, d'une attestation précisant si, pour l'année écoulée, elle a, ou non, reçu des versements au titre de la PCH, l'arrêt énonce que la justification de l'absence de perception de cette prestation doit permettre de vérifier que l'indemnisation correspond exactement au préjudice réel.
- 16 11. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que M. [I] ne percevait pas la PCH au jour où elle statuait, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

## **Portée et conséquences de la cassation**

- 17 12. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.
- 18 13. La cassation prononcée, par voie de retranchement, n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond.
- 19 PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, mais seulement en ce qu'il dit que le versement de la rente allouée en réparation du poste de l'assistance par une tierce personne future est subordonné à la production tous les ans, au plus tard le 1er décembre et pour la première fois le 1er décembre 2019, au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, d'une attestation de la Collectivité territoriale de Guyane

et de la MDPH de Guyane indiquant que M. [I] n'a perçu aucune somme au titre de la prestation de compensation du handicap ou, le cas échéant, indiquant le montant réglé à ce même titre, pour l'année écoulée, l'arrêt rendu le 8 novembre 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Cayenne ; DIT n'y avoir lieu à renvoi (...) ».

# Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 28 septembre 2023, n° 21-25.690 (rente AT)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Faits et procédure :  
Examen des moyens  
Réponse de la Cour

## TEXT

---

1 « (...) »

### **Faits et procédure :**

- 2 1. Selon l'arrêt attaqué (Riom, 15 novembre 2021), [G] [B] (la victime), employée de 1964 à 1991, en qualité de piqueuse, par la société [6], aux droits de laquelle vient la société [8] (l'employeur), a adressé une déclaration de maladie à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme qui a pris en charge la pathologie au titre du tableau n° 30 bis des maladies professionnelles. La victime est décédée des suites de sa maladie le 23 janvier 2017.
- 3 2. L'ayant droit de la victime a saisi une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

### **Examen des moyens**

4 Sur le premier moyen

- 5 3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

6 Sur le second moyen

7 Enoncé du moyen

8 4. L'employeur fait grief à l'arrêt de fixer à une certaine somme l'indemnisation des préjudices personnels de la victime, alors

« qu'en l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle la rente majorée versée par la CPAM à la victime d'une maladie professionnelle en application des articles L. 431-1 et L. 452-2 du code de la sécurité sociale indemnise le déficit fonctionnel permanent ; que l'indemnisation de ce poste de préjudice comprend les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime mais aussi les douleurs physiques et morales endurées par elle après la consolidation ; que, dès lors, en l'absence de préjudice professionnel, le salarié peut uniquement réclamer, au titre de la faute inexcusable, la réparation des préjudices personnels qui n'ont pas été indemnisés par le capital qu'il a perçu ; qu'au cas présent, l'employeur exposait que la victime était déjà à la retraite depuis plusieurs années lors de l'apparition de la maladie de sorte que son affection n'avait eu aucune incidence professionnelle ; que dès lors la rente qui lui était versée au titre de la maladie indemnisait nécessairement son déficit fonctionnel permanent ; qu'en se bornant à affirmer, pour fixer le montant des réparations au titre des souffrances endurées que la victime avait subi des soins médicaux, sans expliquer en quoi ces souffrances constatées, résultant des suites normales de la maladie, étaient au moins partiellement distinctes du déficit fonctionnel permanent déjà réparé par le versement d'une rente majorée, la cour d'appel a violé les articles L. 431-1, L. 434-1, L. 434-2, L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale. »

## Réponse de la Cour

- 9 5. Il résulte des articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure au taux de 10 % prévu par l'article R. 434-1 du même code est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité qui peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci.

- 10 6. Selon l'article L. 452-3 du même code, indépendamment de la majoration de la rente qu'elle reçoit en vertu de l'article L. 452-2, en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, la victime a le droit de demander à celui-ci devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.
- 11 7. La Cour de cassation jugeait depuis 2009 que la rente ou l'indemnité en capital versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent (Crim., 19 mai 2009, pourvois n° 08-86.050 et 08-86.485, Bull. crim. 2009, n° 97 ; 2e Civ., 11 juin 2009, pourvois n° 08-17.581, Bull. 2009, II, n° 155 ; pourvoi n° 07-21.768, Bull. 2009, II, n° 153 ; pourvoi n° 08-16.089, Bull. 2009, II, n° 154). Elle n'admettait que la victime d'une faute inexcusable percevant une rente ou une indemnité en capital d'accident du travail ou de maladie professionnelle puisse obtenir une réparation distincte des souffrances physiques et morales qu'à la condition qu'il soit démontré que celles-ci n'ont pas été indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent (2e Civ., 28 février 2013, pourvoi n° 11-21.015, Bull. 2013, II, n° 48).
- 12 8. Par deux arrêts d'assemblée plénière rendus le 20 janvier 2023 (Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvois n° 20-23.673 et 21-23.947), la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, juge désormais que la rente ou l'indemnité en capital versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent.
- 13 9. Il en résulte que la victime d'une faute inexcusable peut prétendre à la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées que la rente ou l'indemnité en capital n'ont pas pour objet d'indemniser.
- 14 10. L'arrêt relève que la victime était consciente de sa perte totale d'autonomie jusqu'à son décès prématuré dont elle a redouté la survenue et ressentait un sentiment d'injustice en raison du lien entre la maladie et l'activité professionnelle. Il en déduit l'existence de

souffrances morales. Il ajoute que la nature de la pathologie, particulièrement douloureuse, les soins chimiothérapeutiques, les hospitalisations subies, la dyspnée sévère et l'altération de l'état général de la victime justifient l'indemnisation accordée au titre des préjudices physiques.

- 15 11. Par ces motifs de pur droit, substitués à ceux critiqués, après avis donné aux parties, dans les conditions prévues aux articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, la décision attaquée se trouve légalement justifiée.
- 16 PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi (...) ».

# Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 28 septembre 2023, n° 21-20181 (faute inexcusable)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Faits et procédure  
Examen du moyen  
Réponse de la Cour

## TEXT

---

1 « (...) »

### **Faits et procédure**

- 2 1. Selon l'arrêt attaqué (Metz, 27 mai 2021), à la suite de la prise en charge au titre de la législation professionnelle de la maladie déclarée par M. [I] (la victime), salarié de la société [4] (l'employeur), la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle lui a attribué une indemnité en capital calculée sur la base d'un taux d'incapacité permanente de 5 %.
- 3 2. Après avoir accepté l'offre d'indemnisation du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA), la victime a saisi d'un recours une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale, aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.
- 4 3. Le FIVA, subrogé dans les droits de la victime, est intervenu volontairement à l'instance.

### **Examen du moyen**

5 Enoncé du moyen

- 6 4. L'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à verser au FIVA une somme de 13 000 euros en réparation du préjudice moral subi par la victime, alors :

« 1°/ qu'il résulte des articles L. 434-1, L. 434-2 et L. 452-2 du code de la sécurité sociale que la rente ou le capital versé à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, dont le montant est fonction de son taux d'incapacité, indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ; qu'en l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente ou ce capital indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent, lequel inclut, pour la période postérieure à la consolidation, les atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles, notamment anxieux, ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales ; que sont réparables, en application de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, les souffrances physiques et morales non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent ; qu'en retenant, pour fixer à 13 000 € l'indemnisation des souffrances morales, que « l'analyse du rapport d'évaluation du taux d'incapacité permanente du 25 août 2015 qui a fixé le taux d'IPP à 5 % ne mentionne pas le retentissement moral de la pathologie ce qui induit que le capital alloué ne répare pas les conséquences morales de l'affection résultant de l'anxiété face à l'évolution incertaine des plaques pleurales qui sont indépendantes de la fixation du taux d'IPP de sorte que c'est à bon droit que le FIVA sollicite une indemnisation à ce titre » la cour d'appel, qui s'est déterminée par des motifs impropres à caractériser en quoi les souffrances morales ainsi endurées étaient distinctes de celles nécessairement réparées au titre du déficit fonctionnel permanent, a violé les textes susvisés ;

2°/ qu'il résulte des articles L. 434-1, L. 434-2 et L. 452-2 du code de la sécurité sociale que la rente ou le capital versé à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, dont le montant est fonction de son taux d'incapacité, indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent, lequel inclut, pour la période postérieure à la consolidation, les atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles, notamment anxieux, ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales ; que la

prise en compte de l'ensemble de ces troubles dans l'évaluation du taux d'incapacité permanente, lequel tient lui-même compte de la nature de la pathologie et de l'état général, physique et mental, de la victime doit, en conséquence, être présumée sans qu'il soit besoin pour le praticien conseil, d'en faire spécialement état dans son rapport d'évaluation ; qu'en retenant, pour fixer à 13 000 € l'indemnisation des souffrances morales, que « l'analyse du rapport d'évaluation du taux d'incapacité permanente du 25 août 2015 qui a fixé le taux d'IPP à 5 % ne mentionne pas le retentissement moral de la pathologie ce qui induit que le capital alloué ne répare pas les conséquences morales de l'affection résultant de l'anxiété face à l'évolution incertaine des plaques pleurales qui sont indépendantes de la fixation du taux d'IPP de sorte que c'est à bon droit que le FIVA sollicite une indemnisation à ce titre », la cour d'appel a violé derechef les textes susvisés, ensemble l'article 1353 du code civil ;

3°/ qu'il résulte des articles L. 434-1, L. 434-2 et L. 452-2 du code de la sécurité sociale que la rente ou le capital versé à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent, lequel inclut, pour la période postérieure à la consolidation, les atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles, notamment anxieux, ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales ; que son montant est déterminé en fonction du taux d'incapacité, lequel tient lui-même compte de la nature de la pathologie et de l'état général, physique et mental de la victime ; que la rectification d'éventuelles erreurs ou omissions de la caisse dans la fixation du taux d'incapacité déterminant le montant de la rente ne peut être opérée qu'à l'occasion d'une action en contestation de ce taux devant la juridiction matériellement compétente ; qu'en l'absence d'une telle contestation, il n'appartient pas à la juridiction du contentieux général de mettre à la charge de l'employeur, fût-il l'auteur d'une faute inexcusable, la réparation d'un préjudice moral inclus dans le déficit fonctionnel permanent indemnisé par le capital majoré servi à la victime, au seul motif que ce taux aurait été mal évalué par le praticien conseil de la caisse ; qu'en retenant, pour fixer à 13 000 € l'indemnisation des souffrances morales, que « l'analyse du rapport d'évaluation du taux d'incapacité permanente du 25 août 2015 qui a fixé le taux d'IPP à 5 % ne mentionne pas le retentissement moral de la pathologie ce qui induit que le capital alloué ne répare pas les conséquences morales de l'affection résultant de l'anxiété

face à l'évolution incertaine des plaques pleurales qui sont indépendantes de la fixation du taux d'IPP de sorte que c'est à bon droit que le FIVA sollicite une indemnisation à ce titre » quand, en l'absence de contestation du taux d'incapacité retenu devant les juridictions compétentes, il ne lui appartenait pas de mettre à la charge de l'employeur la compensation d'une évaluation insuffisante de ce taux, la cour d'appel a violé les articles L. 434-1, L. 434-2, L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles L. 142-1 et L. 143-1 du même code, ce dernier dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016. »

## **Réponse de la Cour**

- 7 5. Selon l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale, une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteinte d'une incapacité permanente inférieure au taux de 10 % prévu par l'article R. 434-1 du même code, dont le montant est fonction du taux d'incapacité de la victime et déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret.
- 8 6. Selon l'article L. 452-3 du même code, indépendamment de la majoration de la rente ou de l'indemnité en capital qu'elle reçoit en vertu de l'article L. 452-2 du même code, en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, la victime a le droit de demander à celui-ci devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.
- 9 7. La Cour de cassation jugeait depuis 2009 que la rente ou l'indemnité versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent (Crim., 19 mai 2009, pourvois n° 08-86.050 et 08-86.485, Bull. crim. 2009, n° 97 ; 2e Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-17.581, Bull. 2009, II, n° 155 ; pourvoi n° 07-21.768, Bull. 2009, II, n° 153 ; pourvoi n° 08-16.089, Bull. 2009, II, n° 154). Elle n'admettait que la victime d'une faute inexcusable percevant une

rente ou une indemnité en capital d'accident du travail ou de maladie professionnelle puisse obtenir une réparation distincte des souffrances physiques et morales qu'à la condition qu'il soit démontré que celles-ci n'ont pas été indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent (2e Civ., 28 février 2013, pourvoi n° 11-21.015, Bull. 2013, II, n° 48).

10 8. Par deux arrêts d'assemblée plénière rendus le 20 janvier 2023 (Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvois n° 20-23.673 et 21-23.947, publiés), la Cour de cassation, revenant sur cette jurisprudence, juge désormais que la rente ou l'indemnité en capital versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent.

11 9. Il en résulte que la victime d'une faute inexcusable peut prétendre à la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées, que la rente ou l'indemnité en capital n'ont pas pour objet d'indemniser.

12 10. L'arrêt retient l'existence de souffrances morales résultant de l'anxiété face à l'évolution incertaine des plaques pleurales.

13 11. Par ces motifs de pur droit, substitués à ceux critiqués, dans les conditions prévues aux articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, la décision attaquée se trouve légalement justifiée.

14 PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi (...) »

# CE, 10 octobre 2023, n° 464232 (REP contre les barèmes de l'ONIAM)

Copyright

CC-BY

## TEXT

---

- 1 « Vu la procédure suivante :
- 2 Par une requête, un mémoire et un mémoire en réplique, enregistrés les 20 et 25 mai et le 11 octobre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... B... et M. C... D... demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le référentiel indicatif d'indemnisation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) pour les accidents médicaux et le référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM pour les dommages imputables à la contamination par le virus de l'hépatite C datés du 1er avril 2022, en tant qu'ils proposent un taux horaire d'assistance tierce personne de 13 euros de l'heure pour une aide non spécialisée et de 18 euros pour une aide spécialisée et en tant qu'ils proposent une capitalisation des rentes et une indemnisation du déficit fonctionnel permanent différenciées selon le sexe.
- 3 Vu les autres pièces du dossier ; Vu :
  - le code de la santé publique ;
  - le code de justice administrative ;
- 4 Après avoir entendu en séance publique :
  - le rapport de Mme Flavie Le Tallec, maître des requêtes en service extraordinaire,
  - les conclusions de M. Maxime Boutron, rapporteur public.
- 5 La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Sevaux, Mathonnet, avocat de l'ONIAM.
- 6 Vu la note en délibéré enregistrée le 7 septembre 2023, présentée par M. B... et autre.

7 Considérant ce qui suit :

8 Aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 1142-22 du code de la santé publique, relatif à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) : « L'office est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par un décret en Conseil d'Etat. (...) » Aux termes du premier alinéa de l'article R. 1142-46 du même code : « Le conseil d'administration définit les principes généraux relatifs aux offres d'indemnisation incombant à l'office. (...) » Aux termes de l'article R. 1142-51 de ce code :

« Le conseil [d'orientation] propose au conseil d'administration les orientations de la politique de l'office pour l'accomplissement de sa mission en matière de règlement amiable des litiges relatifs aux dommages causés par le benfluorex et par le valproate de sodium ou l'un de ses dérivés définie au troisième alinéa de l'article L. 1142-22 et les orientations de sa politique relatives à l'indemnisation des préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite B ou C ou le virus T-lymphotropique humain ou par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang, des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire réalisée en application de l'article L. 3111-4 et de préjudices imputables à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins réalisée en application de mesures prises conformément aux articles L. 3131-1 ou L. 3134-1. / Ces orientations concernent : (...) / 3° les orientations relatives à (...) l'élaboration de guides portant sur le cadre juridique des transactions et sur les références indemnitaires afférentes aux offres transactionnelles (...) ».

En application de ces dispositions, l'ONIAM, par deux délibérations de son conseil d'administration des 25 janvier 2005 et 25 novembre 2010, a établi des référentiels d'indemnisation, le premier pour les accidents médicaux, le second pour la contamination par le virus de l'hépatite C. M. B... et M. D... demandent au Conseil d'Etat statuant au contentieux l'annulation partielle pour excès de pouvoir de ces référentiels indicatifs d'indemnisation dans leurs mises à jour du 1er avril 2022.

- 9 2. D'une part, si les requérants sont membres suppléants du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM pour l'indemnisation des victimes du valproate de sodium, en application des dispositions de l'article L. 1142-24-11 du code de la santé publique, il ne résulte ni des dispositions législatives et réglementaires relatives à ce collège, ni d'aucune des pièces versées au dossier, que cette instance aurait pris part ou qu'elle aurait dû prendre part à l'élaboration et à l'adoption des dispositions contestées. D'autre part, ils ne justifient pas, en leur seule qualité d'usagers du service public de la santé, et en l'absence de tout élément invoqué tendant à laisser penser qu'ils seraient particulièrement susceptibles de voir leurs intérêts propres lésés par l'application des référentiels qu'ils attaquent, d'un intérêt leur donnant qualité pour en demander l'annulation. Il suit de là que, comme le fait valoir l'ONIAM, la requête est entachée d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance et ne peut, dès lors, qu'être rejetée par application des dispositions de l'article R. 351-4 du code de justice administrative.
- 10 3. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de MM. B... et D... une somme à verser à l'ONIAM au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- 11 DECIDE :
- 12 Article 1er : La requête de M. B... et autre est rejetée.
- 13 Article 2 : Les conclusions présentées par l'ONIAM au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- 14 Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A... B..., premier dénommé, et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (...) ».

# CE, 11 octobre 2023, n° 461706 (impartialité de l'expert)

Copyright  
CC-BY

## TEXT

---

- 1 « Vu la procédure suivante :
- 2 La Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France et des cadres et salariés de l'industrie et du commerce (MACIF) a demandé au tribunal administratif de Rouen de condamner le centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Rouen à lui rembourser la somme de 1 139 807,89 euros, correspondant à l'indemnisation versée à M. B... C..., resté paraplégique à la suite de sa prise en charge dans cet établissement, et aux remboursements des frais exposés par la caisse primaire d'assurance maladie de d'Eure-et-Loir et la mutuelle Harmonie mutuelle, tiers payeurs. Par un jugement n° 1701749 du 6 juin 2019, le tribunal administratif a rejeté sa demande.
- 3 Par un arrêt avant dire droit n° 19DA01586 du 6 avril 2021, la cour administrative d'appel de Douai a, sur appel de la MACIF, jugé que la responsabilité du CHRU de Rouen n'était susceptible d'être engagée ni sur le fondement d'une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service ni en raison d'un manquement au devoir d'information du patient et ordonné une expertise portant sur l'intervention chirurgicale subie par M. C... le 15 juin 2012.
- 4 Par un arrêt n° 19DA01586 du 21 décembre 2021, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté l'appel formé par la MACIF contre le jugement du 6 juin 2019.
- 5 Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 18 février et 17 mai 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la MACIF demande au Conseil d'Etat :
- 6 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 7 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

8 3°) de mettre à la charge du CHRU de Rouen et de son assureur, la Société Hospitalière d'Assurance Mutuelle (SHAM), la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

9 Vu les autres pièces du dossier ;

10 Vu :

- le code des assurances ;
- la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;
- le code de justice administrative ;

11 Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Dominique Langlais, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Maxime Boutron, rapporteur public.

12 La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Boré, Salve de Bruneton, Mégret, avocat de la MACIF et à la SARL Le Prado-Gilbert, avocat du centre hospitalier régional et universitaire de Rouen et de la société Relyens Mutual Insurance.

13 Considérant ce qui suit :

14 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. C..., victime d'un accident de la circulation, a été pris en charge par le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Rouen, où il a subi le 15 juin 2012 une opération dont il a conservé des séquelles sous la forme d'une paraplégie. Par jugement du 4 décembre 2013, le tribunal correctionnel de Chartres a déclaré l'automobiliste auteur de l'accident redevable de l'indemnisation des préjudices subis par la victime. En application des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, la MACIF, assureur du conducteur, a indemnisé M. C... de ses dommages corporels et remboursé leurs débours aux tiers payeurs. Subrogée dans les droits de la victime par le double effet de sa subrogation dans les droits du conducteur responsable et de la subrogation de celui-ci dans les droits de la victime, la MACIF a demandé au tribunal administratif de Rouen de condamner le CHRU de Rouen, dont l'assureur est la société hospitalière d'assurance mutuelle (SHAM), au remboursement de ses débours à la victime et aux tiers payeurs. Par

un jugement du 6 juin 2019, le tribunal administratif a rejeté sa demande. Par un arrêt avant dire droit du 6 avril 2021 devenu définitif, la cour administrative d'appel de Douai, après avoir jugé que la responsabilité du CHRU de Rouen n'était susceptible d'être engagée ni sur le fondement d'une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service, ni à raison d'un manquement au devoir d'information du patient, a ordonné une expertise portant sur l'intervention chirurgicale subie par M. C... le 15 juin 2012. Par ordonnance du 19 mai 2021, le président de la cour administrative d'appel a désigné comme expert le docteur A... D..., qui a déposé son rapport le 9 septembre 2021. Par un arrêt du 21 décembre 2021, la cour a rejeté l'appel formé par la MACIF contre ce jugement. La MACIF se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

- 15 2. D'une part, il appartient au juge, saisi d'un moyen mettant en doute l'impartialité d'un expert, de rechercher si, eu égard à leur nature, à leur intensité, à leur date et à leur durée, les relations directes ou indirectes entre cet expert et l'une ou plusieurs des parties au litige sont de nature à susciter un doute sur son impartialité. En particulier, doivent en principe être regardées comme suscitant un tel doute les relations professionnelles s'étant nouées ou poursuivies durant la période de l'expertise.
- 16 3. D'autre part, aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 4127-105 du code de la santé publique : « Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services. »
- 17 4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le docteur D... a déposé son rapport le 9 septembre 2021 et avait assuré au cours de l'année 2021, en qualité de médecin-conseil, plusieurs missions, dont certaines étaient encore en cours, pour le compte de la SHAM, assureur du CHRU de Rouen dont la responsabilité était recherchée par la MACIF. En jugeant que la MACIF n'était pas fondée à mettre en cause l'impartialité du docteur D..., eu égard, d'une part, aux obligations déontologiques et aux garanties qui s'attachent tant à la qualité de médecin qu'à celle d'expert désigné par une juridiction et, d'autre part, au déroulement des opérations d'expertise, tenues en présence de deux médecins-conseils de la MACIF, la cour

administrative d'appel a inexactement qualifié les faits de l'espèce, alors d'ailleurs qu'il appartenait au médecin expert de refuser la mission d'expertise en application de l'article R 4127-105 du code de la santé publique. La MACIF est par suite fondée à demander l'annulation de son arrêt.

18 5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CHRU de Rouen et de la SHAM, devenue la société Relyens Mutual Insurance, la somme de 1 500 euros chacun, à verser à la MACIF au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la MACIF, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

19 DECIDE :

20 Article 1er : L'arrêt du 21 décembre 2021 de la cour administrative d'appel de Douai est annulé.

21 Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Douai.

22 Article 3 : Le centre hospitalier régional et universitaire de Rouen et la société hospitalière d'assurance mutuelle, devenue la société Relyens Mutual Insurance, verseront chacun la somme de 1 500 euros à la MACIF au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

23 Article 4 : Les conclusions de CHRU de Rouen et de la SHAM présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

24 Article 5 : La présente décision sera notifiée à la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France et des cadres et salariés de l'industrie et du commerce, au centre hospitalier régional et universitaire de Rouen, à la société hospitalière d'assurance mutuelle, devenue la société Relyens Mutual Insurance, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire et à la mutuelle Harmonie mutuelle (...) »

# CJUE, 26 octobre 2023, C307/22 (modalités de communication du dossier médical)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

Le droit allemand

Le litige au principal et les questions préjudicielles

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

Sur la deuxième question

Sur la troisième question

Sur les dépens

## TEXT

---

1 ECLI:EU:C:2023:811

2 ARRÊT DE LA COUR (première chambre) 26 octobre 2023 <sup>(1)</sup>

3 « Renvoi préjudiciel – Traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Articles 12, 15 et 23 – Droit d'accès de la personne concernée à ses données faisant l'objet d'un traitement – Droit d'obtenir gratuitement une première copie de ces données – Traitement de données d'un patient par son médecin – Dossier médical – Motifs de la demande d'accès – Usage des données à des fins d'engagement de la responsabilité du praticien – Notion de "copie" »

4 Dans l'affaire C-307/22, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), par décision du 29 mars 2022, parvenue à la Cour le 10 mai 2022, dans la procédure

**FT**

Contre  
**DW,**

5 LA COUR (première chambre),  
composée de M. A. Arabadjiev, président de chambre, MM. T. von  
Danwitz, P. G. Xuereb, A. Kumin et M<sup>me</sup> I. Ziemele  
(rapporteure), juges,  
avocat général : M. N. Emiliou,  
greffier : M. A. Calot Escobar,  
vu la procédure écrite,  
considérant les observations présentées :  
pour le gouvernement letton, par M<sup>me</sup> K. Pommere, en  
qualité d'agent,  
pour la Commission européenne, par MM. A. Bouchagiar, F. Erlbacher  
et H. Kranenborg, en qualité d'agents,  
ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du  
20 avril 2023,  
rend le présent

6 Arrêt

7 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de  
l'article 12, paragraphe 5, de l'article 15, paragraphe 3, et de l'article 23,  
paragraphe 1, sous i), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement  
européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des  
personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère  
personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la  
directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des  
données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

8 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant FT  
à DW, au sujet du refus de FT, médecin-dentiste, de communiquer à  
son patient une première copie de son dossier médical à titre gratuit.

## **Le cadre juridique**

### **Le droit de l'Union**

9 Aux termes du considérant 4 du RGPD :

« [...] Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu ; il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. Le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les libertés et les principes reconnus par la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne], consacrés par les traités, en particulier [...] la liberté d'entreprise [...] »

10 Les considérants 10 et 11 du RGPD énoncent :

Afin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques et de lever les obstacles aux flux de données à caractère personnel au sein de l'Union [européenne], le niveau de protection des droits et des libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données devrait être équivalent dans tous les États membres. [...]

Une protection effective des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union exige de renforcer et de préciser les droits des personnes concernées et les obligations de ceux qui effectuent et déterminent le traitement des données à caractère personnel, [...] »

11 En vertu du considérant 13 du RGPD :

« [...] Les institutions et organes de l'Union, et les États membres et leurs autorités de contrôle sont en outre encouragés à prendre en considération les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises dans le cadre de l'application du présent règlement. [...] »

12 Le considérant 58 du RGPD précise :

« Le principe de transparence exige que toute information adressée au public ou à la personne concernée soit concise, aisément accessible et facile à comprendre, et formulée en des termes clairs et simples et, en outre, lorsqu'il y a lieu, illustrée à l'aide d'éléments visuels. Ces informations pourraient être fournies sous forme électronique, par exemple via un site internet lorsqu'elles s'adressent au public. Ceci vaut tout particulièrement dans des situations où la multiplication des acteurs et la complexité des technologies utilisées font en sorte qu'il est difficile pour la personne concernée de savoir

et de comprendre si des données à caractère personnel la concernant sont collectées, par qui et à quelle fin, comme dans le cas de la publicité en ligne. Les enfants méritant une protection spécifique, toute information et communication, lorsque le traitement les concerne, devraient être rédigées en des termes clairs et simples que l'enfant peut aisément comprendre ».

13 **Ainsi que le prévoit le considérant 59 du RGPD :**

« Des modalités devraient être prévues pour faciliter l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés par le présent règlement, y compris les moyens de demander et, le cas échéant, d'obtenir sans frais, notamment, l'accès aux données à caractère personnel, et leur rectification ou leur effacement, et l'exercice d'un droit d'opposition. [...] »

14 **Le considérant 63 du RGPD est ainsi libellé :**

« Une personne concernée devrait avoir le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit facilement et à des intervalles raisonnables, afin de prendre connaissance du traitement et d'en vérifier la licéité. Cela inclut le droit des personnes concernées d'accéder aux données concernant leur santé, par exemple les données de leurs dossiers médicaux contenant des informations telles que des diagnostics, des résultats d'examens, des avis de médecins traitants et tout traitement ou intervention administrés [...] »

15 **L'article 4 du RGPD prévoit :**

« Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. "données à caractère personnel", toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son

identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

2. “traitement”, toute opération ou tout ensemble d’opérations effectuées ou non à l’aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l’enregistrement, l’organisation, la structuration, la conservation, l’adaptation ou la modification, l’extraction, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l’interconnexion, la limitation, l’effacement ou la destruction ; [...] »

## 16 L’article 12 du RGPD dispose :

Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l’article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d’une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d’autres moyens y compris, lorsque c’est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l’identité de la personne concernée soit démontrée par d’autres moyens.

Le responsable du traitement facilite l’exercice des droits conférés à la personne concernée au titre des articles 15 à 22. [...]

Aucun paiement n’est exigé pour fournir les informations au titre des articles 13 et 14 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre des articles 15 à 22 et de l’article 34. Lorsque les demandes d’une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut :

- exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations,
- procéder aux communications ou prendre les mesures demandées ; ou
- refuser de donner suite à ces demandes.

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande. [...] »

17 **L'article 15 du RGPD énonce :**

« 1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

- a. les finalités du traitement ;
- b. les catégories de données à caractère personnel concernées ;

les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;

lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;

e droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;

l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en

pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.

3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. »

18 Les articles 16 et 17 dudit règlement consacrent, respectivement le droit de la personne concernée d'obtenir la rectification des données à caractère personnel qui sont inexactes (droit de rectification), ainsi que le droit, dans certaines circonstances, à l'effacement de ces données (droit à l'effacement ou « droit à l'oubli »).

19 L'article 18 du même règlement, intitulé « Droit à la limitation du traitement », dispose, à son paragraphe 1 :

« La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique :

l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel ;

le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ;

le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;

la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée. »

20 **L'article 21 du RGPD, intitulé « Droit d'opposition », prévoit, à son paragraphe 1 :**

« La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. »

21 **Aux termes de l'article 23, paragraphe 1, du RGPD :**

« Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir :  
[...]  
a protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui ;

## Le droit allemand

- 22 Selon l'article 630f du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil, ci-après le « BGB »), le praticien est tenu, à des fins de documentation concomitamment au traitement, de tenir un dossier médical sous une forme papier ou électronique. Le praticien est tenu de noter dans le dossier médical du patient l'ensemble des mesures essentielles du point de vue médical pour le traitement en cours et futur ainsi que leurs résultats dont, en particulier, l'anamnèse, les diagnostics, les examens, les résultats d'examens, les conclusions, les thérapies et leurs effets, les interventions et leurs effets, les autorisations ainsi que les informations. Le praticien doit conserver le dossier du patient pendant dix ans après la conclusion du traitement pour autant que d'autres dispositions n'imposent pas d'autres durées de conservation.
- 23 En vertu de l'article 630g, paragraphe 1, première phrase, du BGB, le patient doit, sur demande, se voir accorder immédiatement accès à l'ensemble du dossier médical le concernant pour autant que des motifs thérapeutiques importants ou d'autres droits importants de tiers ne s'opposent pas à la consultation. Au titre de l'article 630g, paragraphe 2, première phrase, du BGB, le patient peut également réclamer des copies électroniques du dossier médical. Eu égard à l'exposé des motifs de la loi, cela doit être compris en ce sens que le patient peut réclamer au choix la production de copies physiques ou électroniques, L'article 630g, paragraphe 2, deuxième phrase, du BGB, prévoit que le patient doit rembourser au praticien les coûts engendrés.

## Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 24 DW a reçu des soins dentaires auprès de FT. Suspectant des erreurs commises lors du traitement qui lui a été prodigué, DW a demandé à FT la remise, à titre gratuit, d'une première copie de son dossier médical. FT a indiqué à DW qu'elle ne répondrait favorablement à sa demande qu'à la condition qu'il prenne en charge les frais liés à la fourniture de la copie du dossier médical, ainsi que le prévoit le droit national.

- 25 DW a intenté un recours contre FT. En première instance ainsi qu'en appel, il a été fait droit à la demande de DW tendant à se voir remettre, à titre gratuit, une première copie de son dossier médical. Ces décisions s'appuyaient sur une interprétation de la législation nationale applicable à la lumière de l'article 12, paragraphe 5, ainsi que de l'article 15, paragraphes 1 et 3, du RGPD.
- 26 Saisi d'un recours en *Revision* par FT, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) considère que la solution du litige dépend de l'interprétation qu'il convient de donner des dispositions du RGPD.
- 27 La juridiction de renvoi relève que, en vertu du droit national, le patient peut obtenir une copie de son dossier médical, à condition de rembourser au praticien les frais qui en résultent.
- 28 Toutefois, il pourrait découler de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 5, première phrase, du RGPD, que le responsable du traitement, en l'occurrence le praticien, soit tenu de remettre au patient une première copie de son dossier médical à titre gratuit.
- 29 Premièrement, la juridiction de renvoi relève que DW réclame une première copie de son dossier médical en vue d'engager la responsabilité de FT. Une telle finalité serait étrangère à celle visée au considérant 63 du RGPD, qui prévoit le droit d'accéder aux données à caractère personnel aux fins de prendre connaissance du traitement de ces données et d'en vérifier la licéité. Cependant, le libellé de l'article 15 du RGPD ne subordonnerait pas l'exercice du droit à communication à de tels motifs. En outre, cette disposition n'exigerait pas de la personne concernée qu'elle motive sa demande de communication.
- 30 Deuxièmement, la juridiction de renvoi souligne que l'article 23, paragraphe 1, du RGPD permet l'adoption de mesures législatives nationales limitant la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 de ce règlement afin de garantir l'un des objectifs prévus à cette disposition. En l'occurrence, FT invoquerait l'objectif de la protection des droits et des libertés d'autrui figurant à l'article 23, paragraphe 1, sous i), du RGPD et ferait valoir que le régime tarifaire de l'article 630g, paragraphe 2, deuxième phrase, du

BGB est une mesure nécessaire et proportionnée en vue de protéger les intérêts légitimes des praticiens, qui permettrait, en règle générale, de prévenir des demandes de copie sans motif de la part des patients concernés.

31 Cependant, d'une part, l'article 630g, paragraphe 2, deuxième phrase, du BGB a été adopté avant l'entrée en vigueur du RGPD.

32 D'autre part, le régime tarifaire de l'article 630g, paragraphe 2, deuxième phrase, du BGB vise à titre premier à protéger les intérêts économiques des praticiens. Il y aurait donc lieu de déterminer si l'intérêt de ces derniers à être déchargés des coûts et des charges liés à la remise des copies de données relève des droits et des libertés d'autrui, au sens de l'article 23, paragraphe 1, sous i), du RGPD. Par ailleurs, le transfert systématique aux patients des frais liés aux copies de leurs dossiers médicaux pourrait apparaître excessif, dès lors qu'il ne tiendrait pas compte du montant des coûts effectivement occasionnés ni des circonstances propres à chaque demande.

33 Troisièmement, dans la mesure où DW réclame la remise d'une copie de l'ensemble des documents médicaux le concernant, donc de son dossier médical, la juridiction de renvoi s'interroge sur la portée du droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, tel que consacré à l'article 15, paragraphe 3, du RGPD. À cet égard, il pourrait être satisfait à ce droit par la communication d'un résumé des données traitées par le médecin. Cependant, il apparaît que les objectifs de transparence et de contrôle de licéité visés par le RGPD militent en faveur de la communication d'une copie de toutes les données dont le responsable du traitement dispose sous une forme brute, à savoir de l'ensemble des documents médicaux concernant le patient pour autant qu'ils contiennent de telles données.

34 Dans ces conditions, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

35 L'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 5, de celui-ci, doit-il être interprété en ce sens que le responsable du traitement (en l'occurrence le praticien) n'est pas tenu de mettre gratuitement à

disposition de la personne concernée (en l'occurrence le patient) une première copie de ses données à caractère personnel traitées par ledit responsable du traitement lorsque la personne concernée ne demande pas la copie en vue de poursuivre les buts cités au considérant 63, première phrase, du RGPD, à savoir prendre connaissance du traitement de ses données à caractère personnel et en vérifier la licéité, mais en vue de poursuivre un autre but – étranger à la protection des données, mais néanmoins légitime (en l'espèce la vérification de l'existence de droits au titre de la responsabilité du médecin) ?

- 36 En cas de réponse négative à la première question :
- 37 Une disposition nationale d'un État membre qui a été adoptée avant l'entrée en vigueur du RGPD constitue-t-elle également une restriction du droit découlant de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 5, du RGPD, à recevoir une copie à titre gratuit des données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement en vertu de l'article 23, paragraphe 1, sous i), du RGPD ?
- 38 En cas de réponse affirmative à la deuxième question, sous a), l'article 23, paragraphe 1, sous i), du RGPD doit-il être interprété en ce sens que les droits et les libertés d'autrui qui y sont cités recouvrent aussi leur intérêt à être déchargés des coûts associés à la mise à disposition d'une copie des données en vertu de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD et des autres charges causées par la mise à disposition de la copie ?
- 39 En cas de réponse affirmative à la deuxième question sous b), une réglementation nationale qui dans le rapport entre le médecin et le patient fait toujours naître un droit du médecin vis-à-vis du patient au remboursement des frais lors de la remise par le médecin au patient d'une copie des données à caractère personnel du patient tirées de son dossier médical, et ce indépendamment des circonstances concrètes du cas individuel, constitue-t-elle une restriction des droits et des obligations au titre de l'article 23, paragraphe 1, découlant de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 5, du RGPD ?

- 40 En cas de réponse négative à la première question et de réponse également négative [à la deuxième question, sous a) à c)], le droit au titre de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD dans le rapport entre le médecin et le patient recouvre-t-il un droit à la remise de copies de toutes les parties du dossier médical contenant des données à caractère personnel ou ne vise-t-il que la remise d'une copie des données à caractère personnel du patient en tant que telles, le médecin responsable du traitement demeurant libre de décider de quelle manière il compile les données concernant le patient ? »

## Sur les questions préjudicielles

### Sur la première question

- 41 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 12, paragraphe 5, et l'article 15, paragraphes 1 et 3, du RGPD doivent être interprétés en ce sens que l'obligation de fournir à la personne concernée, à titre gratuit, une première copie de ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement s'impose au responsable du traitement, même lorsque cette demande est motivée dans un but étranger à ceux visés au considérant 63, première phrase, de ce règlement.
- 42 À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante, afin d'interpréter une disposition du droit de l'Union, il convient de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie [arrêt du 12 janvier 2023, Österreichische Post (Informations relatives aux destinataires de données personnelles), C-154/21, EU:C:2023:3, point 29].
- 43 S'agissant, premièrement, du libellé des dispositions pertinentes, il convient de relever, d'une part, que l'article 12, paragraphe 5, du RGPD pose le principe selon lequel l'exercice du droit d'accès de la personne concernée à ses données faisant l'objet d'un traitement et aux informations y afférentes n'entraîne aucun frais pour la personne concernée. Par ailleurs, cette disposition envisage deux raisons pour lesquelles un responsable du traitement peut soit facturer des frais

raisonnables tenant compte des coûts administratifs, soit refuser de donner suite à une demande. Ces raisons ont trait à des cas d'abus de droit, dans lesquels les demandes de la personne concernée sont « manifestement infondées » ou « excessives », notamment en raison de leur caractère répétitif.

- 44 À cet égard, la juridiction de renvoi a expressément relevé que la demande de la personne concernée n'était pas abusive.
- 45 D'autre part, le droit d'accès de la personne concernée à ses données faisant l'objet d'un traitement et aux informations y afférentes, qui fait partie intégrante du droit à la protection des données à caractère personnel, est garanti à l'article 15, paragraphe 1, du RGPD. En vertu du libellé de cette disposition, les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.
- 46 En outre, il ressort de l'article 15, paragraphe 3, du RGPD que le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement et qu'il peut exiger le paiement de frais raisonnables pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. À cet égard, le paragraphe 4 de cet article précise que le paragraphe 3 dudit article confère un « droit » à cette personne. Un tel paiement peut donc être exigé par le responsable du traitement uniquement lorsque la personne concernée a déjà reçu, à titre gratuit, une première copie de ses données et en fait de nouveau la demande.
- 47 Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, il ressort de l'analyse textuelle de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD que cette disposition confère à la personne concernée le droit d'obtenir une reproduction fidèle de ses données à caractère personnel, entendues dans une acception large, qui font l'objet d'opérations devant être qualifiées de « traitement effectué par le responsable de ce traitement » (arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF, C-487/21, EU:C:2023:369, point 28).
- 48 Partant, il ressort d'une lecture combinée de l'article 12, paragraphe 5, et de l'article 15, paragraphes 1 et 3, du RGPD, d'une part, le droit, pour la personne concernée, d'obtenir une première copie à titre gratuit de ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un

traitement et, d'autre part, la faculté offerte au responsable du traitement, sous certaines conditions, de facturer des frais raisonnables tenant compte des coûts administratifs, ou de refuser de donner suite à une demande si cette dernière est manifestement infondée ou excessive.

- 49 En l'occurrence, il y a lieu de relever qu'un médecin procédant aux opérations de traitement visées à l'article 4, point 2, du RGPD concernant les données de ses patients doit être considéré comme étant un « responsable de traitement », au sens de l'article 4, point 7, de ce règlement, soumis aux obligations qu'implique cette qualité, en particulier en garantissant un accès aux données à caractère personnel à la demande des personnes concernées.
- 50 Force est de constater que ni le libellé de l'article 12, paragraphe 5, du RGPD ni celui de l'article 15, paragraphes 1 et 3, de ce règlement ne conditionnent la fourniture, à titre gratuit, d'une première copie des données à caractère personnel à l'invocation, par ces personnes, d'un motif visant à justifier leurs demandes. Ces dispositions ne donnent donc pas au responsable du traitement la possibilité d'exiger de motifs de la demande d'accès présentée par la personne concernée.
- 51 S'agissant, deuxièmement, du contexte dans lequel s'insèrent les dispositions susmentionnées, il y a lieu de souligner que l'article 12 du RGPD relève de la section 1 du chapitre III de ce règlement, portant notamment sur le principe de transparence, énoncé à l'article 5, paragraphe 1, sous a), dudit règlement.
- 52 L'article 12 du RGPD énonce ainsi des obligations générales incombant au responsable du traitement en ce qui concerne la transparence des informations et des communications, ainsi que les modalités de l'exercice des droits de la personne concernée.
- 53 L'article 15 du RGPD, relevant de la section 2 du chapitre III qui porte sur l'information et l'accès aux données à caractère personnel, complète le cadre de transparence du RGPD en octroyant à la personne concernée un droit d'accès à ses données à caractère personnel et un droit d'information sur le traitement de ces données.
- 54 Il convient en outre de relever que, conformément au considérant 59 du RGPD, « des modalités devraient être prévues pour faciliter l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés

par le présent règlement, y compris les moyens de demander et, le cas échéant, d'obtenir sans frais, notamment, l'accès aux données à caractère personnel, et leur rectification ou leur effacement, et l'exercice d'un droit d'opposition ».

- 55 Dès lors que, ainsi qu'il résulte du point 38 du présent arrêt, la personne concernée n'est pas tenue de motiver la demande d'accès aux données, la première phrase du considérant 63 ne saurait être interprétée en ce sens que cette demande doit être rejetée si elle vise un objectif autre que celui de prendre connaissance du traitement des données et d'en vérifier la licéité. Ce considérant ne saurait en effet restreindre la portée de l'article 15, paragraphe 3, du RGPD, tel que rappelé au point 35 du présent arrêt.
- 56 Il y a lieu, à cet égard, de rappeler qu'il résulte d'une jurisprudence constante que le préambule d'un acte de droit de l'Union n'a pas de valeur juridique contraignante et ne saurait être invoqué ni pour déroger aux dispositions mêmes de l'acte concerné ni pour interpréter ces dispositions dans un sens manifestement contraire à leur libellé (arrêt du 13 septembre 2018, Česká pojišťovna, C-287/17, EU:C:2018:707, point 33).
- 57 Au demeurant, le considérant 63 énonce, aux termes de sa deuxième phrase, que le droit d'accéder aux données à caractère personnel reconnu aux personnes concernées inclut, s'agissant des données relatives à leur santé, « les données de leurs dossiers médicaux contenant des informations telles que des diagnostics, des résultats d'examen, des avis de médecins traitants et tout traitement ou intervention administrés ».
- 58 Dans ces conditions, le droit d'accéder aux données relatives à la santé garanti à l'article 15, paragraphe 1, du RGPD ne saurait être limité, par un refus d'accès ou par l'imposition du paiement d'une contrepartie, à l'un des motifs mentionnés à la première phrase du considérant 63. Il en est de même du droit d'obtenir une première copie à titre gratuit, tel qu'il est prévu à l'article 12, paragraphe 5, et à l'article 15, paragraphe 3, de ce règlement.
- 59 Troisièmement, s'agissant des objectifs poursuivis par le RGPD, il convient de relever que ce règlement a pour finalité, ainsi que l'indiquent ses considérants 10 et 11, d'assurer un niveau cohérent et

élevé de protection des personnes physiques au sein de l'Union ainsi que de renforcer et de préciser les droits des personnes concernées.

- 60 C'est précisément aux fins de la réalisation de cet objectif que l'article 15, paragraphe 1, garantit à la personne concernée un droit d'accéder à ses données à caractère personnel (voir, en ce sens, arrêt du 22 juin 2023, Pankki S, C-579/21, EU:C:2023:501, point 57 et jurisprudence citée).
- 61 Partant, l'article 12, paragraphe 5, et l'article 15, paragraphes 1 et 3, du RGPD font partie des dispositions destinées à garantir ce droit d'accès ainsi que la transparence des modalités de traitement des données à caractère personnel à l'égard de la personne concernée [voir, en ce sens, arrêt du 12 janvier 2023, Österreichische Post (Informations relatives aux destinataires de données personnelles), C-154/21, EU:C:2023:3, point 42].
- 62 Or, le principe de la gratuité de la première copie des données ainsi que l'absence de nécessité d'invoquer un motif spécifique justifiant la demande d'accès contribuent nécessairement à faciliter l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés par le RGPD.
- 63 Par conséquent, étant donné l'importance qu'attribue le RGPD au droit d'accéder aux données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, tel qu'il est garanti à l'article 15, paragraphe 1, du RGPD pour atteindre de tels objectifs, l'exercice de ce droit ne saurait être soumis à des conditions qui n'ont pas été expressément prévues par le législateur de l'Union, telles que l'obligation d'invoquer l'un des motifs mentionnés au considérant 63, première phrase, du RGPD.
- 64 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 12, paragraphe 5, et l'article 15, paragraphes 1 et 3, du RGPD doivent être interprétés en ce sens que l'obligation de fournir à la personne concernée, à titre gratuit, une première copie de ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement s'impose au responsable du traitement même lorsque cette demande est motivée dans un but étranger à ceux visés au considérant 63, première phrase, dudit règlement.

## Sur la deuxième question

- 65 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 23, paragraphe 1, sous i), du RGPD doit être interprété en ce sens qu'il autorise une législation nationale, adoptée avant l'entrée en vigueur de ce règlement, qui, en vue de protéger les intérêts économiques du responsable du traitement, met à la charge de la personne concernée les frais d'une première copie de ses données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement.
- 66 En premier lieu, s'agissant de la question de savoir si seules les mesures nationales adoptées postérieurement à l'entrée en vigueur du RGPD sont susceptibles de relever du champ d'application de l'article 23, paragraphe 1, du RGPD, il convient de souligner que le libellé de cette disposition ne contient aucune indication à cet égard.
- 67 En effet, l'article 23, paragraphe 1, du RGPD se contente d'indiquer qu'une mesure législative d'un État membre peut limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 de ce règlement pour autant que ces mesures correspondent aux droits et aux obligations prévus à ces articles et lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et des droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée afin de garantir, notamment, la protection des droits et des libertés d'autrui.
- 68 Par conséquent, l'article 23, paragraphe 1, du RGPD n'exclut pas de son champ d'application les mesures législatives nationales adoptées antérieurement à l'entrée en vigueur du RGPD, pour autant que celles-ci remplissent les conditions qu'il prescrit.
- 69 En second lieu, s'agissant de la question de savoir si une législation nationale, qui, en vue de protéger l'intérêt économique des praticiens, met à la charge du patient les coûts liés à la fourniture d'une première copie du dossier médical sollicitée par ce dernier, relève de l'article 23, paragraphe 1, sous i), du RGPD, il convient de rappeler, premièrement, que, comme il ressort des points 31 et 33 à 36 du présent arrêt, en vertu de l'article 12, paragraphe 5, et de l'article 15, paragraphes 1 et 3, de ce règlement, il est reconnu à la personne concernée un droit d'obtenir une première copie à titre

gratuit de ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.

- 70 La deuxième phrase de l'article 15, paragraphe 3, du RGPD autorise, toutefois, le responsable du traitement à exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire. Par ailleurs, l'article 12, paragraphe 5, du RGPD, lu à la lumière de l'article 15, paragraphes 1 et 3, de ce règlement, permet au responsable du traitement de se prémunir de l'usage abusif du droit d'accès, en exigeant le paiement de frais raisonnables, en cas de demande manifestement infondée ou excessive.
- 71 Deuxièmement, en vertu du considérant 4 de ce règlement, le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu et doit être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. Ainsi, le RGPD respecte tous les droits fondamentaux et observe les libertés et les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux, consacrés par les traités (arrêt du 24 février 2022, *Valsts ieņēmumu dienests (Traitement des données personnelles à des fins fiscales)*, C-175/20, EU:C:2022:124, point 53).
- 72 De fait, l'article 15, paragraphe 4, du RGPD prévoit que « le droit d'obtenir une copie [...] ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ».
- 73 De même, l'article 23, paragraphe 1, sous i), du RGPD rappelle qu'une limitation de la portée des obligations et des droits prévus notamment à l'article 15 du RGPD est possible « lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et des droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir [...] la protection [...] des droits et libertés d'autrui ».
- 74 Par conséquent, il résulte des points 59 à 61 du présent arrêt que le droit reconnu à la personne concernée d'obtenir une première copie à titre gratuit de ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement n'est pas absolu.
- 75 Troisièmement, seules des considérations relatives, notamment, à la protection des droits et des libertés d'autrui seraient de nature à justifier une limitation de ce droit, pour autant qu'une telle limitation

en respecte l'essence et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée afin de garantir cette protection, ainsi que le prévoit l'article 23, paragraphe 1, sous i), du RGPD.

- 76 Or, ainsi qu'il ressort de la décision de renvoi, le régime tarifaire prévu à l'article 630g, paragraphe 2, deuxième phrase, du BGB permet au praticien de mettre à la charge du patient les coûts liés à la fourniture d'une première copie de son dossier médical. La juridiction de renvoi souligne que ce régime vise, à titre premier, à protéger les intérêts économiques des praticiens, ce qui dissuaderait les patients de formuler inutilement des demandes de copie de leur dossier médical. Ainsi, pour autant que la législation nationale en cause au principal ait effectivement pour objectif de protéger les intérêts économiques des praticiens, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, de telles considérations ne sauraient relever des « droits et libertés d'autrui » visés à l'article 23, paragraphe 1, sous i), du RGPD.
- 77 En effet, premièrement, une telle législation conduit à dissuader non pas seulement les demandes qui seraient inutiles, mais également les demandes visant l'obtention pour une raison légitime d'une première copie, à titre gratuit, des données à caractère personnel traitées. Par conséquent, elle méconnaît nécessairement le principe de la gratuité de la première copie et remet en cause de ce fait l'effet utile du droit d'accès prévu à l'article 15, paragraphe 1, du RGPD ainsi que, par là même, la protection garantie par ce règlement.
- 78 Deuxièmement, il ne ressort pas de la décision de renvoi que les intérêts protégés par la législation nationale iraient au-delà de considérations d'ordre purement administratif ou économique.
- 79 À cet égard, il importe de souligner que les intérêts économiques des responsables du traitement ont été pris en compte par le législateur de l'Union, aux termes de l'article 12, paragraphe 5, et de l'article 15, paragraphe 3, deuxième phrase, du RGPD, qui, ainsi qu'il a été rappelé au point 58 du présent arrêt, définissent les circonstances dans lesquelles le responsable du traitement est susceptible de demander le paiement des frais liés à la fourniture d'une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.

- 80 Dans ces conditions, la poursuite de l'objectif lié à la protection des intérêts économiques des praticiens ne saurait justifier une mesure conduisant à la remise en cause du droit d'obtenir, à titre gratuit, une première copie et, ce faisant, de l'effet utile du droit d'accès de la personne concernée à ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.
- 81 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la deuxième question que l'article 23, paragraphe 1, sous i), du RGPD doit être interprété en ce sens qu'est susceptible de relever du champ d'application de cette disposition une législation nationale adoptée avant l'entrée en vigueur de ce règlement. Toutefois, une telle faculté ne permet pas d'adopter une législation nationale qui, en vue de protéger les intérêts économiques du responsable du traitement, met à la charge de la personne concernée les frais d'une première copie de ses données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement.

## Sur la troisième question

- 82 Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une relation médecin/patient, le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement implique qu'il soit remis à la personne concernée une copie intégrale des documents figurant dans son dossier médical et qui contiennent ses données à caractère personnel ou seulement une copie de ces données en tant que telles.
- 83 Tout d'abord, la Cour a jugé que, en vertu de son libellé, l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD confère à la personne concernée le droit d'obtenir une reproduction fidèle de ses données à caractère personnel, entendues dans une acception large, qui font l'objet d'opérations devant être qualifiées de « traitement » effectué par le responsable de ce traitement (arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF, C-487/21, EU:C:2023:369, point 28).

- 84 Ensuite, l'article 15 du RGPD ne saurait être interprété comme consacrant, à son paragraphe 3, première phrase, un droit distinct de celui prévu à son paragraphe 1. Par ailleurs, le terme « copie » se rapporte non pas à un document en tant que tel, mais aux données à caractère personnel qu'il contient et qui doivent être complètes. La copie doit donc contenir toutes les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement (arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF, C-487/21, EU:C:2023:369, point 32).
- 85 Enfin, s'agissant des objectifs poursuivis à l'article 15 du RGPD, celui-ci a pour finalité de renforcer et de préciser les droits des personnes concernées. Ainsi, le droit d'accès prévu à cette disposition doit permettre à la personne concernée de s'assurer que les données à caractère personnel la concernant sont exactes et qu'elles
- 86 sont traitées de manière licite. Par ailleurs, la copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, que le responsable du traitement doit fournir en vertu de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD, doit présenter l'ensemble des caractéristiques permettant à la personne concernée d'exercer effectivement ses droits au titre de ce règlement et doit, par conséquent, reproduire intégralement et fidèlement ces données (arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF, C-487/21, EU:C:2023:369, points 33, 34 et 39).
- 87 En particulier, afin de garantir que les informations fournies par le responsable du traitement soient faciles à comprendre, comme l'exige l'article 12, paragraphe 1, du RGPD, lu à la lumière du considérant 58 de ce règlement, la reproduction d'extraits de documents, voire de documents entiers, qui contiennent, entre autres, les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement peut s'avérer indispensable dans le cas où la contextualisation des données traitées est nécessaire pour en assurer l'intelligibilité (arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF, C-487/21, EU:C:2023:369, point 41).
- 88 Par conséquent, le droit d'obtenir de la part du responsable du traitement une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement implique qu'il soit remis à la personne concernée une reproduction fidèle et intelligible de l'ensemble de ces données. Ce droit suppose celui d'obtenir la copie d'extraits de

documents, voire de documents entiers, qui contiennent, entre autres, lesdites données, si la fourniture d'une telle copie est indispensable pour permettre à la personne concernée d'exercer effectivement les droits qui lui sont conférés par ce règlement (arrêt du 4 mai 2023, Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF, C-487/21, EU:C:2023:369, point 45).

- 89 S'agissant des informations en cause dans l'affaire au principal, il convient de relever que le RGPD identifie des éléments dont le requérant au principal devrait pouvoir solliciter une copie. Ainsi, en ce qui concerne les données à caractère personnel se rapportant à la santé, le considérant 63 de ce règlement spécifie que le droit d'accès des personnes concernées inclut « les données de leurs dossiers médicaux contenant des informations telles que des diagnostics, des résultats d'examens, des avis de médecins traitants et tout traitement ou intervention administrés ».
- 90 À cet égard, ainsi que l'a relevé, en substance, M. l'avocat général aux points 78 à 80 de ses conclusions, c'est en raison de la sensibilité des données à caractère personnel se rapportant à la santé des personnes physiques que le législateur de l'Union a ainsi mis en avant l'importance que l'accès de ces dernières à leurs données figurant dans leur dossier médical s'effectue de manière aussi complète et précise que possible, mais également intelligible.
- 91 Or, s'agissant de résultats d'examens, d'avis de médecins traitants et de traitements ou d'interventions administrés à un patient, qui comprennent, en règle générale, de nombreuses données techniques, voire des images, la fourniture d'un simple résumé ou d'une compilation de ces données par le médecin, afin de les présenter sous une forme synthétique, pourrait créer le risque que certaines données pertinentes soient omises ou reproduites de manière incorrecte ou, en tout état de cause, que la vérification de leur exactitude et de leur exhaustivité ainsi que leur compréhension par le patient en soient rendues plus difficiles.
- 92 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la troisième question que l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du RGPD doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une relation médecin/patient, le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement

implique qu'il soit remis à la personne concernée une reproduction fidèle et intelligible de l'ensemble de ces données. Ce droit suppose celui d'obtenir la copie intégrale des documents figurant dans son dossier médical qui contiennent, entre autres, lesdites données, si la fourniture d'une telle copie est nécessaire pour permettre à la personne concernée d'en vérifier l'exactitude et l'exhaustivité ainsi que pour garantir leur intelligibilité. S'agissant de données relatives à la santé de la personne concernée, ce droit inclut en tout état de cause celui d'obtenir une copie des données de son dossier médical contenant des informations telles que des diagnostics, des résultats d'examens, des avis de médecins traitants et tout traitement ou intervention administrés à celle-ci.

## Sur les dépens

- 93 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.
- 94 Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit :
- 95 L'article 12, paragraphe 5, et l'article 15, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doivent être interprétés en ce sens que l'obligation de fournir à la personne concernée, à titre gratuit, une première copie de ses données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement s'impose au responsable du traitement même lorsque cette demande est motivée dans un but étranger à ceux visés au considérant 63, première phrase, dudit règlement.
- 96 L'article 23, paragraphe 1, sous i), du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens que :  
est susceptible de relever du champ d'application de cette disposition une législation nationale adoptée avant l'entrée en vigueur de ce

règlement. Toutefois, une telle faculté ne permet pas d'adopter une législation nationale qui, en vue de protéger les intérêts économiques du responsable du traitement, met à la charge de la personne concernée les frais d'une première copie de ses données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement.

- 97 L'article 15, paragraphe 3, première phrase, du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens que dans le cadre d'une relation médecin/patient, le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement implique qu'il soit remis à la personne concernée une reproduction fidèle et intelligible de l'ensemble de ces données. Ce droit suppose celui d'obtenir la copie intégrale des documents figurant dans son dossier médical qui contiennent, entre autres, lesdites données, si la fourniture d'une telle copie est nécessaire pour permettre à la personne concernée d'en vérifier l'exactitude et l'exhaustivité ainsi que pour garantir leur intelligibilité. S'agissant de données relatives à la santé de la personne concernée, ce droit inclut en tout état de cause celui d'obtenir une copie des données de son dossier médical contenant des informations telles que des diagnostics, des résultats d'examens, des avis de médecins traitants et tout traitement ou intervention administrés à celle-ci.

## NOTES

---

- 1 Langue de procédure : l'allemand.

# CEDH, 2 novembre 2023, n° 66328 (préjudice de naissance, handicap)

Copyright

CC-BY

## OUTLINE

---

PROCÉDURE

DROIT ET PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

I. LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

II. LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

III. LA JURISPRUDENCE PERTINENTE DE LA COUR DE CASSATION

EN DROIT

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

A. Les requérants

B. Le Gouvernement

III. L'APPRÉCIATION DE LA COUR

A. Principes généraux

B. Application au cas d'espèce

1. Concernant A.

2. Concernant M<sup>me</sup> M. et M. M.

a) Dommage matériel

i. Sur le périmètre de l'indemnisation du préjudice dont les requérants ont été indûment privés

ii. Sur l'étendue de l'indemnisation que les requérants auraient pu obtenir devant le Conseil d'État

b) Dommage moral

c) Évaluation globale

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

## TEXT

---

- 1 CINQUIÈME SECTION  
AFFAIRE N.M. ET AUTRES c. France  
(Requête n° 66328/14)  
ARRÊT  
(Satisfaction équitable)  
STRASBOURG  
2 novembre 2023  
DÉFINITIF

08/04/2024

*Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention.*

*Il peut subir des retouches de forme.*

- 2 En l'affaire N.M. et autres c. France,
- 3 La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section),  
siégeant en une chambre composée de :
- 4 Georges Ravarani, *président*,  
Lado Chanturia,  
Carlo Ranzoni,  
Mārtiņš Mits,  
Stéphanie Mourou-Vikström  
Mattias Guyomar,  
Kateřina Šimáčková, *juges*,  
et de Victor Soloveytchik, *greffier de section*,
- 5 Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 3 octobre 2023,  
Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

## PROCÉDURE

- 6 1. À l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 66328/14) dirigée  
contre la République française dont trois ressortissants de cet  
État, M<sup>me</sup> N.M., M. M. et leur fils A. (« les requérants ») ont saisi la  
Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des  
droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») le  
29 septembre 2014.
- 7 2. Par un arrêt du 3 février 2022 (« l'arrêt au principal »), la Cour a  
jugé que l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention avait été violé  
en ce qui concerne les deux premiers requérants. Elle a considéré  
que ces derniers disposaient d'une créance correspondant au droit à  
l'indemnisation des frais liés à la prise en charge de A., né porteur de  
handicaps non décelés par le diagnostic prénatal. Pour la Cour, les  
deux premiers requérants pouvaient légitimement espérer pouvoir  
obtenir réparation de leur préjudice correspondant aux frais de prise  
en charge dès la survenance du dommage, à savoir la naissance de A.  
en 2001, conformément au droit commun de la responsabilité pour

faute, s'agissant d'un dommage survenu antérieurement à l'intervention de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (« la loi du 4 mars 2002 »), dont les dispositions du I de l'article 1<sup>er</sup> ont été codifiées à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) (voir paragraphe 6 ci-dessous). La Cour a considéré que l'application au litige par le Conseil d'État dans l'arrêt du 31 mars 2014, rendu dans le cadre de la présente affaire, des dispositions de l'article L. 114-5 du CASF, excluant par principe l'indemnisation des frais liés à la prise en charge du handicap de A., avait constitué une ingérence s'analysant en une privation de propriété au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 et que cette ingérence ne pouvait être regardée comme ayant été « prévue par la loi » au sens de cette disposition en l'absence de fondement dans une jurisprudence constante et stabilisée des juridictions internes.

8 3. En vertu de l'article 41 de la Convention, les requérants soutenaient avoir subi un préjudice matériel comprenant notamment les charges liées au handicap de A. passées et à venir, ainsi qu'un préjudice moral.

9 4. La question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouvant pas en état concernant les préjudices matériel et moral, la Cour l'a réservée et a invité le Gouvernement et les requérants à lui soumettre par écrit, dans les six mois, leurs observations sur ladite question et notamment à lui donner connaissance de tout accord auquel ils pourraient aboutir. La question des frais et dépens a été réglée au stade de l'arrêt au principal. La Cour a alloué aux requérants la somme de 24 902,50 euros (EUR) pour les frais et dépens exposés par eux dans la procédure devant elle.

10 5. Les requérants et le Gouvernement ont déposé des observations.

## **DROIT ET PRATIQUE INTERNES PERTINENTS**

### **I. LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

11 6. La disposition pertinente du CASF est la suivante :

Article L. 114-5

« Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance.

La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer.

Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale. »

## II. LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

12 7. Les dispositions pertinentes du code de la sécurité sociale concernant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) sont les suivantes :

13 Article L. 541-1

« Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation de l'enfant handicapé, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé.

Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire.

La même allocation et, le cas échéant, son complément peuvent être alloués, si l'incapacité permanente de l'enfant, sans atteindre le pourcentage mentionné au premier alinéa, reste néanmoins égale ou

supérieure à un minimum, dans le cas où l'enfant fréquente un établissement mentionné au 2<sup>o</sup> ou au 12<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans le cas où l'état de l'enfant exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement au sens de l'article L. 351-1 du code de l'éducation ou à des soins dans le cadre des mesures préconisées par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge. »

#### 14 Article R. 541-1

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 541-1, le pourcentage d'incapacité permanente que doit présenter l'enfant handicapé pour ouvrir droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé doit être au moins égal à 80 %.

Le taux d'incapacité est apprécié suivant le guide-barème annexé au décret n° 93-81216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) et le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 (1).

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 541-1, le pourcentage d'incapacité permanente de l'enfant doit être au moins égal à 50 %.

La prise en charge de l'enfant par un service mentionné au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou de soins à domicile au sens de l'article L. 541-1 précité est celle qui est accordée soit au titre de l'assurance maladie, soit par l'État, soit par l'aide sociale sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé due au titre des périodes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 541-1 et, le cas échéant, leur complément sont versés annuellement et en une seule fois. En cas de décès de l'enfant, ce versement inclut une prolongation, jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit le décès, du montant dû au titre du mois de décès de l'enfant, ou, s'il est supérieur, le montant dû au titre du mois qui précède celui du décès.

*Le décret n° 93-1216 ayant été abrogé par le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004, le guide-barème se situe désormais à l'annexe 2-4 à ce décret. »*

### III. LA JURISPRUDENCE PERTINENTE DE LA COUR DE CASSATION

- 15 8. La Cour de cassation a jugé dans deux arrêts que l'AEEH est une prestation familiale et ne revêt pas de caractère indemnitaire. Dans le premier arrêt (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mars 2019, n° 17-25.855), elle a apporté les précisions suivantes :

« (...) Vu les articles 706-9 du code de procédure pénale, L. 511-1, L. 541-1 et R. 541-1 du code de la sécurité sociale, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la CIVI tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice ;

Attendu qu'il résulte des derniers que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément ne revêtent pas de caractère indemnitaire ;

Qu'en effet, dès lors que cette allocation est due à la personne qui assume la charge d'un enfant handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux déterminé, qu'elle est destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés par cette personne à l'enfant jusqu'à l'âge de 20 ans, qu'elle est fixée, sans

tenir compte des besoins individualisés de l'enfant, à un montant forfaitaire exprimé en pourcentage de la base de calcul mensuelle des allocations familiales, cette prestation à affectation spéciale, liée à la reconnaissance de la spécificité des charges induites par le handicap de l'enfant, constitue une prestation familiale et ne répare pas un préjudice de cet enfant ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme le préjudice lié au besoin d'assistance par une tierce personne de M. R... jusqu'au 20 octobre 2014, date de la consolidation, l'arrêt retient que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et le complément à cette allocation accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne, revêtent un caractère indemnitaire dès lors qu'elles ne sont pas attribuées sous condition de ressources et que, fixées en fonction des besoins individualisés de l'enfant, elles réparent certains postes de préjudice indemnisables ; que par application de l'article 706-9 du code de procédure pénale, doit être déduite de l'indemnité allouée, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui a été versée à hauteur de 21 567,35 euros pendant la période concernée ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ; (...) »

16 9. Dans le second arrêt (1<sup>ère</sup> civ., 2 juin 2021 n° 20-10995), la Cour de cassation a retenu les éléments suivants :

« (...) 5. Selon l'article L. 1142-17 du code de la santé publique, il doit être déduit du montant des indemnités à la charge de l'ONIAM revenant à la victime ou à ses ayants droit, les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, et plus généralement les indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.

6. Il résulte des articles L. 541-1 et R. 541-1 du code de la sécurité sociale que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, comme son complément, est due à la personne qui assume la charge d'un enfant handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux déterminé, qu'elle est destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés par cette personne à l'enfant jusqu'à l'âge de

20 ans, qu'elle est fixée, sans tenir compte des besoins individualisés de l'enfant, à un montant forfaitaire exprimé en pourcentage de la base de calcul mensuelle des allocations familiales et que, s'agissant d'une prestation à affectation spéciale, liée à la reconnaissance de la spécificité des charges induites par le handicap de l'enfant, elle constitue une prestation familiale et ne répare pas un préjudice de cet enfant.

7. Dès lors que cette allocation et son complément ne revêtent pas de caractère indemnitaire, la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'ils ne devaient pas être déduits de l'indemnisation due par l'ONIAM à M. et M<sup>me</sup> G. au titre de l'assistance par une tierce personne de leur fille.

8. Le moyen n'est donc pas fondé.

Par ces motifs, la Cour :

Rejette le pourvoi ; »

## EN DROIT

17 10. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

## I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

### A. Les requérants

18 11. Les requérants sollicitent la réparation intégrale de tous les préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux qu'ils auraient, d'après eux, obtenue en application du droit en vigueur avant la loi du 4 mars 2002, ainsi qu'une somme au titre du dommage moral qu'ils disent avoir subi du fait de la procédure jusque devant la Cour.

- 19 12. Les requérants évaluent leurs préjudices sur la base de la nomenclature DINTHILAC, qui recense différents postes de préjudices pour les victimes d'atteintes corporelles en France.
- 20 13. Les requérants ajoutent aux sommes qu'ils réclament, hormis pour le préjudice moral lié à la poursuite de la procédure devant la Cour, des intérêts légaux à compter du 27 février 2006 (date de la première demande indemnitaire) avec capitalisation à la date du 8 avril 2010 (date de la première demande en ce sens) ainsi qu'à chaque échéance annuelle ultérieure, ainsi que l'avait précisé le Conseil d'État dans la décision du 31 mars 2014. Pour les frais futurs, ils appliquent un taux de - 0,5 % selon les préconisations du dernier barème de capitalisation 2022 établi par la Gazette du Palais, outil de référence en matière de dommage corporel en France. Ils réclament la somme totale de 17 515 164, 33 EUR.
- 21 14. Les deux premiers requérants répartissent leurs préjudices de la façon suivante : d'une part, les charges particulières liées au handicap de A. tout au long de sa vie (dépenses d'entretien, de réduction de l'autonomie, d'assistance et de soins) et, d'autre part, les troubles dans leurs conditions d'existence (préjudice matériel dont préjudice professionnel et préjudice moral qui comprend le préjudice d'affection et le retentissement psychologique lié à la procédure jusque devant la Cour).
- 22 15. S'agissant des sommes exposées par les deux premiers requérants au titre de l'entretien de A. tout au long de sa vie, ils demandent chacun 2 502 503,55 EUR et 908 285,63 EUR au titre des intérêts légaux avec capitalisation, soit un total de 6 821 578,36 EUR. Dans leurs dernières écritures, ils ajoutent 6 691,33 EUR qui correspondent à des frais et coûts nouveaux. Sont compris :
- les dépenses de santé non prises en charge par les organismes de sécurité sociale pour un montant de 7 325 EUR ;
  - les frais de déplacement et de repas passés pour un montant de 38 628 EUR et pour le futur pour un montant de 20 233 EUR ;
  - les frais engendrés par le surcoût de loyer d'un logement étudiant pour personne à mobilité réduite pour un montant de 41 107 EUR ;
  - les frais d'adaptation des logements pour 318 078,63 EUR ;
  - les équipements futurs pour compenser le handicap de A. pour un montant de 266 305,32 EUR ;

- les frais d'aide à l'apprentissage pour un montant de 78 738, 51 EUR ;
  - les besoins en aide humaine, passés et futurs, pour un montant de 4 280 544,74 EUR.
- 23 16. Les deux premiers requérants précisent qu'il n'y a pas lieu de déduire les allocations dont ils ont bénéficié au titre de la solidarité nationale, à savoir l'allocation d'éducation spéciale (AES) devenue l'AEEH en 2006, qu'ils ont perçue entre 2003 et 2021, dans la mesure où elles ne revêtent pas de caractère indemnitaire.
- 24 17. Les deux premiers requérants évaluent leur perte de revenus professionnels à 1 072 597 EUR pour M<sup>me</sup> M. entre 2002 et 2021 et 4 077 437 EUR à partir de 2022, soit un total de 5 150 034 EUR. Pour M. M., ils l'évaluent à 336 000 EUR. Augmentés des intérêts avec capitalisation, ils parviennent à un total de 7 477 022 EUR.
- 25 18. Au total, les deux premiers requérants évaluent leur préjudice matériel à 14 298 600,20 EUR.
- 26 19. Concernant le préjudice moral, les deux premiers requérants précisent que les 40 000 EUR qui leur ont été alloués par le Conseil d'État ne couvraient pas spécifiquement leur préjudice d'affection. Ils ajoutent qu'ils ont également souffert du retentissement psychologique engendré par la procédure qu'ils ont dû mener jusque devant la Cour après le rejet de leurs prétentions par les juridictions administratives. Ils demandent à ce titre la somme de 50 000 EUR chacun, soit 100 000 EUR.
- 27 20. Le troisième requérant réclame la somme de 3 109 873 EUR.
- 28 21. Les trois requérants demandent l'exonération de tout impôt, y compris les droits de succession, sur la somme qui leur sera allouée.

## **B. Le Gouvernement**

- 29 22. Le Gouvernement estime que la satisfaction équitable devrait se limiter à la réparation des préjudices nés de la violation constatée à l'égard des deux premiers requérants, c'est-à-dire uniquement l'indemnisation des charges particulières liées au handicap de A., après déduction des sommes déjà perçues au titre de la solidarité nationale. Il relève en effet que l'application par le Conseil d'État de l'article L. 114-5 du CASF au litige a eu pour effet de confier la prise en charge des frais liés au handicap de A. à la solidarité nationale. Le

Gouvernement ajoute qu'aucun préjudice propre à A. ne devrait faire l'objet d'une satisfaction équitable dans la mesure où, même avant la loi du 4 mars 2002, le Conseil d'État avait écarté la possibilité d'indemniser l'enfant dont le handicap ne résulte pas de la faute de l'établissement<sup>1</sup>.

- 30 23. Le Gouvernement exclut également du périmètre de la satisfaction équitable les pertes professionnelles invoquées par les deux premiers requérants, qui sont, selon lui, sans lien avec la violation constatée, et dont il fait valoir qu'elles ne seraient pas étayées et qu'elles ont d'ailleurs été écartées du champ de l'indemnisation par les juridictions internes. Le Gouvernement relève que les requérants sollicitaient devant le Conseil d'État à ce titre la somme de 781 351 EUR et considère que la Cour ne pourrait, si elle estimait que ces préjudices entrent dans le champ d'application de la satisfaction équitable, les indemniser au-delà de ce montant. Le Gouvernement ajoute que les indemnités chômage et les futurs droits à pension de la première requérante devraient dans ce cas être déduits de cette somme.
- 31 24. Le Gouvernement ajoute qu'aucune somme ne devrait être versée au titre du préjudice moral des deux premiers requérants, dans la mesure où ils ont déjà été indemnisés par le Conseil d'État. Le Gouvernement précise que le préjudice d'affection allégué ne présente pas de lien de causalité avec la violation constatée.
- 32 25. Concernant le calcul des charges particulières liées au handicap de A., le Gouvernement rappelle que si le Conseil d'État avait appliqué le droit antérieur à la loi du 4 mars 2002, les requérants auraient obtenu, au maximum, la somme qu'ils réclamaient à ce titre devant lui, à savoir 1 011 598 EUR. Il rappelle cependant que seules les dépenses nécessaires à la prise en charge du handicap de l'enfant par ses parents étaient indemnifiables. Or, pour le Gouvernement, une grande partie des dépenses présentées par les requérants relève du confort et non de la nécessité. Il ajoute que certaines dépenses ne présentent pas de lien de causalité direct et certain avec la violation constatée, et que d'autres ne sont justifiées par aucune pièce probante.
- 33 26. S'agissant des frais de santé restés à la charge des parents, le Gouvernement estime que seules les dépenses liées à l'achat de

protections pendant dix-sept ans sont justifiées, soit la somme de 3 960,32 EUR.

- 34 27. S'agissant des demandes au titre des frais de déplacement et de repas, le Gouvernement estime que le choix des requérants de s'installer en Guadeloupe après la naissance de A., et donc les différents trajets entre Pointe-à-Pitre et Paris, ne devraient pas donner lieu à indemnisation, de même que les frais de repas inhérents à la vie quotidienne, qui devraient être écartés, ou ramenés à 1 000 EUR.
- 35 28. S'agissant du surcoût de loyer d'un logement adapté aux personnes à mobilité réduite pour les études de A. à Lyon, le Gouvernement note que les requérants ne produisent pas d'élément permettant d'attester de ce surcoût ou de la nécessité d'un tel logement.
- 36 29. S'agissant des frais liés à la compensation du handicap de A. (frais d'aménagement du domicile, frais liés à l'apprentissage, aux équipements particuliers qui découlent du handicap, au besoin en aide humaine et frais de transport pour suivi et interventions futures), le Gouvernement retient uniquement les frais d'assistance par une tierce personne, qui ne pourraient selon lui excéder la somme de 656 859,84 EUR, dont il faudrait déduire les prestations existant au titre de la solidarité nationale.
- 37 30. En ce qui concerne les méthodes de calcul à utiliser, le Gouvernement souligne que la Cour, lorsqu'elle alloue une satisfaction équitable, dispose de ses propres barèmes d'évaluation et n'est pas tenue par les modalités de l'indemnisation qui aurait été accordée par les juridictions internes si le requérant avait obtenu gain de cause devant elles. En effet, s'il en allait autrement, la Cour serait tenue de refaire fictivement le procès ayant eu lieu devant le juge interne, ce qui ne rentrerait pas dans le champ de ses compétences. En tout état de cause, le Gouvernement rappelle que, s'agissant des juridictions administratives, celles-ci n'utilisent pas systématiquement la nomenclature DINTILHAC. Si le Conseil d'État a reconnu la possibilité pour le juge administratif d'y recourir (CE, 16 décembre 2013, n° 346575), celui-ci n'est toutefois en aucun cas tenu de s'y référer.

- 38 31. Le Gouvernement souligne enfin que dans les affaires *Maurice c. France* [GC], n° 11810/03, CEDH 2005-IX et *Draon c. France* [GC], n° 1513/03, 6 octobre 2005, qui concernaient également la question de l'application dans le temps des dispositions de la loi du 4 mars 2002, il avait accepté de verser aux requérants au titre des frais liés à la prise en charge du handicap de l'enfant tout au long de sa vie respectivement 1 690 000 EUR et 1 428 540 EUR dans le cadre d'un règlement amiable.

### III. L'APPRÉCIATION DE LA COUR

#### A. Principes généraux

- 39 32. La Cour rappelle qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci (*Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 32, CEDH 2000-XI, *Guiso-Gallisay c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 58858/00, § 90, 22 décembre 2009). Les États contractants parties à une affaire sont en principe libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt constatant une violation. Ce pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux États contractants : assurer le respect des droits et libertés garantis (article 1). Si la nature de la violation permet une *restitutio in integrum*, il incombe à l'État défendeur de la réaliser, la Cour n'ayant ni la compétence ni la possibilité pratique de l'accomplir elle-même. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 habilite la Cour à accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée la satisfaction qui lui semble appropriée (*Brumărescu c. Roumanie* (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, § 20, CEDH 2001-I, et *Pascaud c. France* (satisfaction équitable), n° 19535/08, § 32, 8 novembre 2012).
- 40 33. S'agissant plus particulièrement du dommage matériel, il doit y avoir un lien de causalité manifeste entre le dommage allégué par le requérant et la violation de la Convention. Un calcul précis des

sommes nécessaires à une *restitutio in integrum* peut se heurter au caractère intrinsèquement aléatoire du dommage découlant de la violation mais une indemnité peut malgré tout être octroyée. Ce qu'il faut déterminer en pareil cas, c'est le niveau de la satisfaction équitable qu'il est nécessaire d'allouer à chaque requérant pour ses pertes matérielles, tant passées que futures, la Cour jouissant en la matière d'un pouvoir d'appréciation dont elle use en fonction de ce qu'elle estime équitable (*E. et autres c. Royaume-Uni*, n° 33218/96, §§ 120-121, 26 novembre 2002). La Cour précise que la réparation peut, le cas échéant, inclure une indemnité pour perte de revenus (voir, entre autres, les arrêts *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* (article 50), 13 juin 1994, §§ 16-20, série A n° 285-C, et *Çakıcı c. Turquie* [GC], n° 23657/94, § 127, CEDH 1999-IV et *Kurić et autres c. Slovénie* (satisfaction équitable) [GC], n° 26828/06, § 81, CEDH 2014).

## B. Application au cas d'espèce

### 1. Concernant A.

41 34. La Cour rappelle que le constat de violation dans l'arrêt au principal (§ 63 et point 2 du dispositif) ne concerne que les droits des deux premiers requérants. Il s'ensuit que toutes les sommes demandées par A. du chef de son préjudice propre, soit 3 109 873 EUR au total, doivent être exclues du champ des sommes susceptibles d'être octroyées au titre de la satisfaction équitable dans le présent litige.

### 2. Concernant M<sup>me</sup> M. et M. M.

42 35. La Cour rappelle que dans son arrêt au principal, elle a constaté une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention en ce qui concerne les deux premiers requérants en raison du refus du Conseil d'État d'indemniser le préjudice lié à la prise en charge du handicap de leur fils sur le fondement d'une application rétroactive de l'article L. 114-5 du CASF ayant porté atteinte à la créance dont ils étaient titulaires.

43 36. La Cour précise que le constat de violation dans l'arrêt au principal n'est pas lié à la faute commise par le centre hospitalier

dans le diagnostic prénatal de l'enfant à naître mais seulement au refus d'indemniser un chef particulier de préjudice correspondant aux charges supportées par les parents pour couvrir les dépenses découlant du handicap de leur enfant tout au long de sa vie. Il appartient dès lors à la Cour d'accorder une satisfaction équitable remplaçant autant que possible les requérants dans la situation dans laquelle ils se seraient trouvés si la violation ne s'était pas produite, c'est-à-dire, au cas d'espèce, si le Conseil d'État, dans son arrêt du 31 mars 2014, n'avait pas méconnu les dispositions de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir, *mutatis mutandis*, *Guiso-Gallisay*, précité, § 96). En vue de réaliser une *restitutio in integrum* (voir paragraphes 32 et 33 ci-dessus), il s'agit, pour la Cour, d'allouer, en application de l'article 41 de la Convention, une somme correspondant à celle qu'auraient pu obtenir les requérants devant le Conseil d'État si ce dernier n'avait pas fait une application rétroactive de la loi du 4 mars 2002 mais les avait indemnisés sur le fondement de sa jurisprudence antérieure. Dès lors, elle ne saurait, ce faisant, accorder, ainsi que le fait valoir le Gouvernement, une indemnisation excédant le montant des sommes demandées par les requérants à ce titre devant le Conseil d'État, étant précisé que ces sommes portaient à la fois sur le préjudice actuel et sur celui à venir.

## **a) Dommage matériel**

### **i. Sur le périmètre de l'indemnisation du préjudice dont les requérants ont été indûment privés**

44 37. Il appartient tout d'abord à la Cour de déterminer le périmètre du préjudice indemnisable au titre du dommage matériel, qui prête à controverse entre les parties. Devant le Conseil d'État, les requérants demandaient, au titre du dommage matériel, à être indemnisés à hauteur de 806 833 EUR correspondant au préjudice professionnel allégué et de 1 011 598 EUR correspondant aux charges particulières découlant du handicap de leur fils.

45 38. Concernant le préjudice professionnel invoqué par les requérants, la Cour relève que, dans le point 14 de sa décision du 31 mars 2014, le Conseil d'État a rejeté toutes les conclusions relatives aux pertes de salaire en raison de l'absence de tout lien de causalité direct entre le

handicap de A. et, d'une part le refus d'une promotion professionnelle pour M. M. et, d'autre part, la perte de plusieurs emplois pour M<sup>me</sup> M. Le rejet par les juges internes de ces conclusions indemnitaires ne repose donc en rien sur l'application rétroactive de l'article L. 114-5 du CASF, seule cause de la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 constatée par la Cour dans son arrêt au principal. Or, la satisfaction équitable ne peut viser à remédier à un préjudice sans lien avec la violation constatée par la Cour. Il s'ensuit que la somme demandée par les requérants au titre du préjudice professionnel doit être exclue du périmètre des sommes susceptibles d'être accordées au titre de la satisfaction équitable.

- 46 39. De l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut que ne relève du préjudice indemnisable devant elle que les sommes demandées par les deux premiers requérants devant le Conseil d'État au titre des charges liées au handicap de leur fils aussi bien pour le préjudice déjà constitué à cette date que pour l'avenir, dont le montant s'élevait à 1 011 598 EUR.

## **ii. Sur l'étendue de l'indemnisation que les requérants auraient pu obtenir devant le Conseil d'État**

- 47 40. La Cour entend apprécier le caractère raisonnable des différents éléments soumis à son appréciation concernant le préjudice matériel (voir, *mutatis mutandis*, *Vermeire c. Belgique* (article 50), 4 octobre 1993, § 13, série A n° 270-A, *Motais de Narbonne c. France* (satisfaction équitable), n° 48161/99, § 21, 27 mai 2003, et *Pascaud*, précité, § 38).
- 48 41. En l'espèce, il revient à la Cour de remédier aux effets portés par l'application rétroactive de la loi du 4 mars 2002 sur le droit au respect des biens des requérants.
- 49 42. En premier lieu, la Cour estime que la date à prendre en considération pour chiffrer le dommage matériel ne doit pas être celle du prononcé de son arrêt mais celle de la privation de propriété subie par les requérants, à savoir le 31 mars 2014, date de la décision du Conseil d'État. En effet, la première approche pourrait laisser une place à une marge d'incertitude, voire d'arbitraire (voir *Guiso-Gallissay*, précité, § 103). Pour ce faire et afin de déterminer, de la

manière la plus réaliste possible, l'étendue de l'indemnisation du préjudice que les requérants auraient pu obtenir devant le Conseil d'État, la Cour se fondera exclusivement sur leurs écritures et sur les pièces produites à leur appui devant lui.

- 50 43. En deuxième lieu, la Cour note que, devant le Conseil d'État, s'agissant de la prise en charge du handicap de A., les requérants ont distingué les charges engagées jusqu'au 30 septembre 2012 de celles envisagées pour l'avenir. Pour l'ensemble de celles-ci, il revient à la Cour d'apprécier si les différents chefs de préjudice matériel invoqués par les requérants étaient suffisamment étayés, c'est-à-dire accompagnés des justificatifs pertinents de nature non seulement à caractériser l'existence des dommages allégués mais aussi à en évaluer le montant. Or, elle constate que les requérants n'ont produit devant le Conseil d'État, à l'appui d'un certain nombre de leurs allégations, aucun élément de nature à les étayer. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les charges à venir au titre de l'assistance matérielle à hauteur de 71 960 EUR ou encore au titre de l'assistance humaine à hauteur de 500 000 EUR. Pour les autres chefs de préjudice allégués (frais de déplacement, de repas et de parking qu'appellerait l'état de handicap de A.), la Cour ne peut que constater l'absence de tout justificatif à l'appui de certaines demandes qui revêtent dès lors un caractère purement spéculatif et, pour les autres, le nombre très limité et la faible valeur probante des pièces produites. Au demeurant, elle tient à souligner qu'il en va de même s'agissant des pièces et des justificatifs produits devant elle. Si les éléments produits devant le Conseil d'État conduisent à caractériser l'existence de quelques-unes des charges alléguées par les requérants, ils ne permettent pas d'en déterminer exactement le montant. La Cour en déduit qu'une large part des conclusions indemnitaires présentées devant le Conseil d'État aurait été vouée au rejet sous l'empire de la jurisprudence applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002.
- 51 44. Dans ces conditions, la Cour considère que le préjudice né du rejet de la demande d'indemnisation des charges liées à l'entretien de A. tout au long de sa vie tel qu'il était constitué à la date à laquelle le Conseil d'État s'est prononcé en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ne peut se prêter à une évaluation exacte dans les circonstances de l'espèce. Or, dans une telle hypothèse, elle peut être amenée à les

examiner globalement (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 27 octobre 1993, § 40, série A n° 274, *Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC], n° 35382/97, § 29, CEDH 2000-IV, et *Pascaud*, précité, § 48).

- 52 45. En ce qui concerne la demande du Gouvernement de déduire de la satisfaction équitable les sommes perçues par les requérants au titre de l'AES devenue AEEH, la Cour relève les considérations suivantes. D'une part, ainsi que le font valoir les requérants, il ressort des textes et jurisprudences internes précitées (voir paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessus) que ces sommes ne revêtent pas de caractère indemnitaire mais constituent une prestation versée au titre de la solidarité nationale pour compenser une situation de handicap. D'autre part, la Cour note que le Gouvernement l'invite à les déduire des sommes demandées au titre des charges liées au handicap non pas eu égard à leur nature mais dans le seul but d'éviter tout enrichissement sans cause dans le chef des requérants du fait de la somme octroyée au titre de la satisfaction équitable. La Cour n'estime pas nécessaire, dans les circonstances de l'espèce, de trancher cette question en raison, d'une part, de l'absence de tout élément chiffré permettant d'évaluer le montant exact des allocations perçues par les requérants et, d'autre part, de son choix de procéder à une évaluation globale du dommage matériel à indemniser.

## **b) Dommage moral**

- 53 46. La Cour constate que dans son arrêt du 31 mars 2014, le Conseil d'État a alloué 40 000 euros (EUR) à chacun des deux premiers requérants, soit 80 000 EUR au total, au titre des « troubles importants dans leurs conditions d'existence du fait du grave handicap dont est atteint leur fils » et au titre de leur préjudice moral (voir paragraphe 14 de l'arrêt au principal).
- 54 47. La Cour considère que l'application rétroactive de l'article L. 114-5 du CASF à l'instance a engendré un préjudice moral distinct de celui indemnisé par les juges internes, né de la violation de la Convention constatée dans l'arrêt au principal.

### c) Évaluation globale

55 48. Dans le cadre d'une appréciation globale et compte tenu de ce qui précède, la Cour, statuant en équité, décide d'accorder une somme correspondant à la fois aux dommages matériel et moral subis par les requérants. Rappelant que le dommage matériel est à estimer à la date du 31 mars 2014 (voir paragraphe 42 ci-dessus), la somme accordée comprendra, dans cette mesure, une part correspondant aux intérêts légaux courant à compter de cette date, afin de compenser, au moins en partie, les effets de l'écoulement du temps (voir *Guiso-Gallisay*, précité, § 105). Dans ces conditions, la Cour estime que le paiement par l'État aux deux requérants d'une somme globale de 220 000 EUR les placerait, autant que possible, dans une situation équivalant à celle où ils se seraient trouvés si les exigences de l'article 1 du Protocole n° 1 n'avaient pas été méconnues.

## PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

56 1. Dit

57 a) que l'État défendeur doit verser aux deux premiers requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention la somme globale de 220 000 EUR (deux cent vingt mille euros) plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt, pour dommage matériel et moral ;

58 b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

59 2. Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

60 Fait en français, puis communiqué par écrit le 2 novembre 2023, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

61 Victor Soloveytchik Greffier

62 Georges Ravarani Président

## NOTES

---

1 (CE, Sect., 14 février 1997, Centre hospitalier de Nice c. Quarez, *Recueil Lebon*, p. 44)

# Cass. 1<sup>e</sup> Civ., 15 novembre 2023, n° 22-21.180 (produits défectueux)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Examen du moyen  
Réponse de la Cour

## TEXT

---

- 1 « (...) »
- 2 1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 juillet 2022), Mme [I] [V], épouse [Y], à laquelle a été prescrit du Mediator de 2004 à 2010, a présenté des lésions cardiaques. Le 17 septembre 2012, elle a saisi le collège d'experts de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) qui, par un avis du 8 avril 2015, a retenu que son dommage était imputable à ce médicament. Par lettre du 3 juillet 2015, la société Les Laboratoires Servier, producteur du Mediator (le producteur), a adressé à Mme [Y] une offre d'indemnisation qu'elle a refusée.
- 3 2. Le 7 juillet 2020, Mme [I] [Y] et son conjoint, M. [B] [Y], agissant tant en leur nom personnel qu'ès qualités de représentants légaux de leur fils mineur [C] [Y] (les conjoints [Y]), ont assigné sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux le producteur qui a opposé la prescription. Ils ont mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie qui a sollicité le remboursement de ses débours. Ils ont, ensuite, fondé leur action sur l'article 1240 du code civil.

## **Examen du moyen**

- 4 Sur le moyen pris en sa première branche
- 5 Enoncé du moyen

- 6 3. Les consorts [Y] font grief à l'arrêt de dire que leur action, initialement fondée sur les articles 1245 et suivants du code civil, ne saurait être poursuivie sur le fondement de l'article 1240 du même code et de la déclarer irrecevable comme prescrite alors « que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, pourvu que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui d'un défaut de sécurité du produit litigieux, tels la garantie des vices cachés ou la faute ; qu'exposant les prétentions des consorts [Y], les juges du fond ont constaté que le reproche qu'ils adressaient aux laboratoires Servier portait sur la carence dolosive du producteur qui, bien que connaissant la dangerosité du Médiator, s'était volontairement abstenu de toute mesure pour en suspendre la commercialisation et avait délibérément maintenu ce produit en circulation ; qu'il en résulte que les consorts [Y] se prévalaient, devant les juges du fond, d'une faute distincte du simple défaut de sécurité du produit ; qu'en jugeant cependant que tel n'était pas le cas pour leur fermer la voie de la responsabilité pour faute et retenir l'application exclusive de la responsabilité du fait des produits défectueux, les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations et ont, dès lors, violé les articles 1245-17, anciennement 1386-18, et 1240, anciennement 1382, du code civil. »

## **Réponse de la Cour**

- 7 Vu les articles 1386-18 et 1382, devenus 1245-17 et 1240, du code civil :
- 8 4. Aux termes du premier de ces textes, transposant l'article 13 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, instaurant une responsabilité de plein droit du producteur au titre du dommage causé par un défaut de son produit, les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité. Le producteur reste responsable

des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

- 9 5. La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la référence, à l'article 13 de la directive, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par ladite directive n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute (CJCE, arrêt du 25 avril 2002, González Sánchez, C-183/00, point 31).
- 10 6. Il en résulte que la victime d'un dommage imputé à un produit défectueux peut agir en responsabilité contre le producteur sur le fondement du second de ces textes, si elle établit que son dommage résulte d'une faute commise par le producteur, telle qu'un maintien en circulation du produit dont il connaît le défaut ou encore un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit.
- 11 7. Pour déclarer l'action irrecevable comme prescrite, l'arrêt retient, d'une part, que l'assignation a été délivrée le 7 juillet 2020, plus de trois ans après la connaissance du dommage acquise à la date de l'avis de l'ONIAM du 8 avril 2015, d'autre part, que la faute reprochée au laboratoire, prise d'un manquement au devoir de vigilance et de surveillance du fait de la commercialisation d'un produit dont il connaissait les risques ou de l'absence de retrait du produit du marché français contrairement à d'autres pays européens, n'est pas distincte du défaut de sécurité du produit, de sorte que la responsabilité délictuelle pour faute ne saurait se substituer au régime de la responsabilité du fait des produits défectueux.
- 12 8. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.
- 13 PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 juillet 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris (...) ».

# Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 16 novembre 2023, n° 21-24.529 (amiante, rente accident du travail)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Faits et procédure :  
Examen des moyens  
Réponse de la Cour

## TEXT

---

1 « (...) »

### **Faits et procédure :**

- 2 1. Selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 23 septembre 2021) et les productions, M. [F] a développé un cancer broncho-pulmonaire, dû à une exposition à l'amiante. Le caractère professionnel de cette pathologie a été reconnu le 24 septembre 2018 par une caisse primaire d'assurance maladie (la caisse) qui lui a attribué une rente à compter du 8 décembre 2018 sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle initial de 90 %, porté ensuite à 100 %.
- 3 2. La victime ayant déposé une demande d'indemnisation auprès du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA), celui-ci lui a fait connaître qu'il refusait l'indemnisation de son préjudice « d'incapacité fonctionnelle » dès lors qu'il était entièrement pris en charge par l'organisme de sécurité sociale au titre de la rente.
- 4 3. La victime a formé un recours contre cette décision devant une cour d'appel.

### **Examen des moyens**

5 Sur le premier moyen

6 Enoncé du moyen

7 4. M. [F] fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande au titre de l'incapacité fonctionnelle permanente, alors « que le capital ou la rente versé à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'indemnise pas le déficit fonctionnel permanent ; qu'en décidant le contraire, pour retenir que le montant de la rente servie à la victime devait s'imputer sur le poste de déficit fonctionnel permanent et in fine qu'aucune somme ne devait lui revenir à ce titre, les juges du fond ont violé les articles 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, L. 434-1, L. 434-2 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale, ensemble le principe de la réparation intégrale. »

## Réponse de la Cour

8 Vu les articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale, 53, I, et 53, IV, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

9 5. Selon les deux premiers de ces textes, la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure au taux de 10 % prévu par l'article R. 434-1 du même code, qui est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité, ne répare pas le déficit fonctionnel permanent (Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvois n° 20-23.673 et 21-23.947, publiés).

10 6. Selon les deux derniers de ces textes, la victime d'une maladie liée à une exposition à l'amiante et ses ayants droit peuvent obtenir la réparation intégrale de ses préjudices et l'indemnisation due par le FIVA doit tenir compte des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.

11 7. Pour rejeter la demande de la victime, l'arrêt, après avoir relevé que celle-ci faisait valoir que la rente qui lui avait été versée par la caisse l'indemnisait uniquement de ses préjudices patrimoniaux de perte de gains et d'incidence professionnelle et qu'il incombait au FIVA de l'indemniser de son préjudice lié à sa perte de capacité générale, retient que, contrairement à ce qu'elle soutient, l'offre d'indemnisation a bien été établie conformément aux barèmes en

vigueur et qu'il convenait d'en déduire les sommes avancées au même titre par l'organisme social, qui sont supérieures, de sorte qu'aucun reliquat n'est dû.

- 12 8. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a imputé la rente versée par la caisse au titre de la maladie professionnelle dont était atteint la victime sur son poste de préjudice indemnisant son déficit fonctionnel permanent, a violé les textes et le principe susvisé.
- 13 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre moyen du pourvoi, la Cour : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare irrecevable la demande formulée par M. [F] en réparation de son préjudice esthétique résultant d'une intervention chirurgicale intervenue postérieurement à l'offre contestée, l'arrêt rendu le 23 septembre 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; Remet, sauf sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Lyon (...) ».

# Cass. Crim., 22 novembre 2023, n° 22-86.713 (expertise médicale, visioconférence)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Titres et sommaires  
Texte de la décision  
  Entête  
  Exposé du litige  
  Moyens  
  Motivation  
  Moyens  
  Motivation  
  Dispositif  
Travaux Préparatoires  
Documents de communication  
Textes appliqués

## TEXT

---

- 1 Chambre criminelle – Formation de section  
Publié au Bulletin – Publié au Rapport  
ECLI:FR:CCASS:2023:CR01287

## Titres et sommaires

- 2 INSTRUCTION – Expertise – Expertise médicale ou psychologique –  
Recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle – Nullité –  
Modalités
- 3 L'article 706-71 du code de procédure pénale, qui s'applique à tous les  
actes accomplis au cours de la procédure, limite l'usage de la  
télécommunication audiovisuelle aux cas qu'il prévoit. Il en résulte  
qu'à l'occasion de l'examen par un expert auquel se réfère l'article 164,  
alinéa 3, du code de procédure pénale, l'usage de la visioconférence  
est interdit. La méconnaissance de cette règle, relative à  
l'établissement et à l'administration de la preuve, est une cause de

nullité de l'expertise que toute partie a qualité pour invoquer, et qui fait nécessairement grief. Méconnaît l'article 706-71 du code précité la chambre de l'instruction qui rejette l'exception de nullité, présentée par la personne mise en examen, de l'expertise psychiatrique qui la concerne, qui fait valoir que l'examen été réalisé par un moyen de télécommunication audiovisuelle

## Texte de la décision

### Entête

- 4 N° K 22-86.715 F B  
G 22-86.713  
N° 01287  
GM  
22 NOVEMBRE 2023  
CASSATION  
M. BONNAL président,  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
- 5 ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU  
22 NOVEMBRE 2023
- 6 M. [E] [L] a formé des pourvois contre les arrêts de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 28 octobre 2022, dans l'information suivie contre lui du chef de meurtre :
- l'arrêt n° 997, qui a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ;
  - l'arrêt n° 1002, qui a confirmé l'ordonnance de refus de mesure d'instruction complémentaire rendue par le juge d'instruction.
- 7 Par ordonnance du 16 janvier 2023, le président de la chambre criminelle a joint les pourvois et prescrit leur examen immédiat.
- 8 Un mémoire et des observations complémentaires ont été produits.
- 9 Sur le rapport de M. Turbeaux, conseiller, les observations de la SCP Sevaux et Mathonnet, avocat de M. [E] [L], et les conclusions de Mme Bellone, avocat général référendaire, après débats en l'audience

publique du 4 octobre 2023 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Turbeaux, conseiller rapporteur, M. de Larosière de Champfeu, Mmes Labrousse, Leprieur, MM. Maziau, Seys, Dary, Mme Thomas, MM. Laurent, Gouton, Brugère, Mme Chaline-Bellamy, MM. Hill, Tessereau, conseillers de la chambre, MM. Violeau, Mallard, Mmes Merloz, Guerrini, M. Michon, Mme Diop-Simon, conseillers référendaires, Mme Bellone, avocat général référendaire, et M. Maréville, greffier de chambre,

10 la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

## Exposé du litige

11 Faits et procédure

12 1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.

13 2. [F] [Y] a été victime de violences le 21 juillet 2021, dont il est décédé trois jours plus tard.

14 3. Une information a été ouverte. M. [E] [L] et quatre autres personnes ont été mis en examen, pour meurtre, le 30 juillet 2021.

15 4. Le juge d'instruction a ordonné des expertises psychiatriques des personnes mises en examen. Les entretiens entre l'expert et ces dernières se sont déroulés en visioconférence.

16 5. M. [L] a sollicité une contre-expertise.

17 6. Par ordonnance du 3 mai 2022, le juge d'instruction a rejeté cette demande.

18 7. M. [L] a relevé appel. Il a déposé, en outre, le 16 mai suivant, une requête en annulation de toutes les pièces relatives à l'expertise susvisée.

## Moyens

19 Examen des moyens

20 Sur les premier et troisième moyens

21 Enoncé des moyens

22 8. Le premier moyen, dirigé contre l'arrêt n° 997, le critique en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure, alors « que le procureur général doit déposer ses réquisitions au plus tard la veille de l'audience de la chambre de l'instruction devant laquelle la procédure est écrite ; que le ministère public étant une partie nécessaire au procès pénal, le respect de cette exigence s'impose à peine de nullité, et sa méconnaissance peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation ; qu'en l'état des mentions de l'arrêt, qui se limitent à faire état des réquisitions écrites du procureur général en date du 9 juin 2022 sans préciser que ces réquisitions ont été déposées au dossier de la procédure au plus tard la veille de l'audience, la chambre de l'instruction a violé les articles 194 et 197 du code de procédure pénale. »

23 9. Le troisième moyen fait le même reproche à l'arrêt n° 1002.

## Motivation

24 Réponse de la Cour

25 10. Les moyens sont réunis.

26 11. Il résulte des articles 194, alinéa 1er, et 197, alinéa 3, du code de procédure pénale que le procureur général doit déposer ses réquisitions au plus tard la veille de l'audience de la chambre de l'instruction, devant laquelle la procédure est écrite.

27 12. Cette exigence s'impose à peine de nullité et sa méconnaissance peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

28 13. Les arrêts attaqués visent les réquisitions du procureur général en date du 9 juin 2022 et les avis, adressés par ce magistrat, respectivement les 22 et 25 juillet, aux avocats et aux parties, les informant de ce que le dossier de la procédure sera examiné par la chambre de l'instruction à son audience du 18 octobre 2022.

29 14. Malgré ces mentions incomplètes, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, par ailleurs, que le greffe de la chambre de l'instruction a adressé à l'avocat de M. [L], sur sa demande, le 17 octobre 2022, la copie des deux réquisitoires du 9 juin 2022.

- 30 15. Si les mentions de l'arrêt attaqué et les constatations qui précèdent n'établissent pas que les réquisitions du procureur général ont été déposées au dossier de la procédure la veille de l'audience, le demandeur ne saurait s'en faire un grief dès lors qu'il en a eu connaissance en temps utile.
- 31 16. Les moyens ne sont en conséquence pas fondés.

## Moyens

32 Mais sur le deuxième moyen

33 Enoncé du moyen

34 17. Le deuxième moyen, dirigé contre l'arrêt n° 997, le critique en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure, alors :

« 1°/ qu'il ne peut être recouru au cours de la procédure pénale à un moyen de communication audiovisuelle que dans les cas et selon les modalités prévues par la loi ; que si les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile sont autorisés par l'article 164 du code de procédure pénale à leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats, aucune disposition légale ne leur permet d'avoir recours pour ce faire à un moyen de télécommunication audiovisuelle ; qu'est par suite entachée d'une irrégularité qui fait nécessairement grief l'expertise psychiatrique au cours de laquelle l'entretien avec le mis en examen a eu lieu au moyen d'un procédé de communication audiovisuelle ; qu'en écartant la nullité de l'expertise dont elle constatait qu'elle n'avait donné lieu à un entretien avec le mis en examen que par visioconférence, la chambre de l'instruction a violé les articles 164, 706-71 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°/ qu'eu égard à l'importance que représente dans le cadre d'une expertise psychiatrique et pour les droits de la défense l'entretien prévu par l'article 164 du code de procédure pénale au cours duquel l'expert peut poser des questions au mis en examen, est entachée d'une irrégularité qui fait nécessairement grief l'expertise psychiatrique au cours de laquelle cet entretien a eu lieu par un

moyen de communication audiovisuelle ; qu'en écartant la nullité de l'expertise au motif inopérant que l'entretien entre un expert psychiatre et la personne mise en examen ne constitue pas un acte de procédure, la chambre de l'instruction a violé les articles 164 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3°/ que les parties ne peuvent, à compter de la notification de la décision ordonnant une expertise, que demander au juge d'instruction de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix ; qu'en retenant qu'aucune atteinte à l'exercice des droits de la défense ne peut résulter de ce que l'entretien entre l'expert psychiatre et son client a eu lieu par un moyen de communication audiovisuelle dès lors que la défense n'a émis aucune observation ou protestation lorsque lui a été notifiée la décision ordonnant l'expertise et mentionnant l'autorisation donnée à l'expert de procéder à l'examen du mis en examen par visioconférence, la chambre de l'instruction a violé les articles 161-1 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

## Motivation

35 Réponse de la Cour

36 Vu l'article 706-71 du code de procédure pénale :

37 18. Selon le premier alinéa de ce texte, issu de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, il peut être recouru au cours de la procédure pénale, aux fins d'une bonne administration de la justice, si le magistrat en charge de la procédure ou le président de la juridiction l'estime justifié, dans les cas et modalités prévus par cet article, à un moyen de télécommunication audiovisuelle.

38 19. Il s'ensuit, d'une part, que l'usage d'un moyen de télécommunication audiovisuelle est limité aux cas prévus par le texte.

39 20. D'autre part, cette disposition s'applique à tous les actes accomplis au cours de la procédure.

40 21. Dès lors, le texte susvisé interdit le recours à un moyen de  
télécommunication audiovisuelle à l'occasion de l'examen de la  
personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile par  
les médecins et psychologues experts, auquel se réfère l'article 164,  
alinéa 3, du code de procédure pénale.

41 22. Constitue une violation des règles relatives à l'établissement et à  
l'administration de la preuve en matière pénale la méconnaissance  
dudit texte, qui impose que l'examen d'une personne soit réalisé par  
l'expert, en sa présence, de sorte que toute partie qui y a intérêt a  
qualité pour invoquer la nullité tirée de la méconnaissance de  
ces dispositions.

42 23. Une telle irrégularité fait nécessairement grief aux  
parties concernées.

43 24. En écartant la demande d'annulation de l'expertise psychiatrique  
du demandeur, dont l'examen a été réalisé par visioconférence, la  
chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé.

44 25. La cassation est, par conséquent, encourue.

45 Portée et conséquences de la cassation

46 26. La cassation de l'arrêt qui a rejeté la demande d'annulation aura  
pour conséquence d'entraîner celle de l'arrêt qui a confirmé le rejet  
de la demande de contre-expertise.

47 27. Il n'y a donc pas lieu d'examiner le quatrième moyen dirigé contre  
ce dernier arrêt.

## Dispositif

48 PAR CES MOTIFS, la Cour :

49 CASSE et ANNULE l'arrêt n° 997 susvisé de la chambre de l'instruction  
de la cour d'appel de Rennes, en date du 28 octobre 2022 ;

50 CASSE et ANNULE, par voie de conséquence, l'arrêt n° 1002 de ladite  
chambre de l'instruction, du même jour ;

51 Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

52 RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de  
la cour d'appel de Rennes, autrement composée, à ce désignée par

délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

53 ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes et sa mention en marge ou à la suite des arrêts annulés.

54 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux novembre deux mille vingt-trois.

## Travaux Préparatoires

55 Rapport du conseiller : [télécharger](#).

56 Avis de l'avocat général : [télécharger](#).

## Documents de communication

57 Note explicative : [télécharger](#).

58 Notice au rapport annuel : [télécharger](#).

## Textes appliqués

59 Article [706-71](#) du code de procédure pénale.

# Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 30 novembre 2023, n° 22-16.850 (préjudice hypothétique)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Titres et sommaires  
Texte de la décision  
  Entête  
  Exposé du litige  
  Moyens  
  Motivation  
  Moyens  
  Motivation  
  Moyens  
  Motivation  
  Moyens  
  Motivation  
  Dispositif  
Décision attaquée  
Textes appliqués  
Les dates clés

## TEXT

---

- 1 Deuxième chambre civile – Formation restreinte hors RNSM/NA  
Publié au Bulletin  
ECLI:FR:CCASS:2023:C201193

## Titres et sommaires

- 2 SECURITE SOCIALE – Assurances sociales – Tiers responsable –  
Recours de la victime – Indemnité complémentaire – Evaluation –  
Capital constitutif de la pension d'invalidité – Calcul – Barème de la  
sécurité sociale – Application – Evaluation forfaitaire – Office du juge  
– Détermination

- 3 Il résulte de l'article R. 376-1 du code de la sécurité sociale que les dépenses à rembourser aux caisses de sécurité sociale en application de l'article L. 376-1 du même code peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Si les modalités fixées par l'arrêté du 27 décembre 2011 relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité sociale ne s'imposent pas au juge, qui reste libre de se référer au barème qu'il estime le plus adéquat, il doit, lorsqu'il décide d'appliquer cet arrêté, en respecter les dispositions. Viole ces textes la cour d'appel qui, ayant décidé de faire application de cet arrêté, ne met pas en œuvre l'indemnisation forfaitaire qu'il prévoit

## Texte de la décision

### Entête

- 4 CIV. 2  
FD  
COUR DE CASSATION  
Audience publique du 30 novembre 2023  
Cassation partielle  
Mme MARTINEL, président  
Arrêt n° 1193 F-B  
Pourvoi n° V 22-16.850  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
- 5 ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,  
DU 30 NOVEMBRE 2023
- 6 M. [X] [E], domicilié [Adresse 4], [Localité 1], a formé le pourvoi n°  
V 22-16.850 contre l'arrêt rendu le 18 janvier 2022 par la cour d'appel  
de Besançon (1re chambre civile et commerciale), dans le litige  
l'opposant :
- 7 1°/ à la société Neolia, société anonyme d'HLM, dont le siège est  
[Adresse 2], [Localité 1],

- 8 2°/ à la société Aréas dommages, société d'assurances mutuelles, dont le siège est [Adresse 3], [Localité 6],
- 9 3°/ à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône, dont le siège est [Adresse 7], [Localité 5], défenderesses à la cassation.
- 10 La caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône a formé un pourvoi incident contre le même arrêt.
- 11 Le demandeur au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique de cassation.
- 12 La demanderesse au pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, deux moyens de cassation.
- 13 Le dossier a été communiqué au procureur général.
- 14 Sur le rapport de Mme Cassignard, conseiller, les observations de la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, avocat de M. [E], de la SCP Duhamel, avocat des sociétés Neolia et Aréas dommages, de la SCP Foussard et Froger, avocat de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône, et l'avis de Mme Nicolétis, avocat général, après débats en l'audience publique du 17 octobre 2023 où étaient présentes Mme Martinel, président, Mme Cassignard, conseiller rapporteur, Mme Leroy-Gissingier, conseiller, et Mme Cathala, greffier de chambre,
- 15 la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

## Exposé du litige

- 16 Faits et procédure
- 17 1. Selon l'arrêt attaqué (Besançon, 18 janvier 2022), le 25 septembre 2013, M. [E] a été grièvement blessé à l'œil droit par le mécanisme d'ouverture de la porte du garage qu'il louait à la société Néolia (la société), assurée auprès de la société Aréas dommages (l'assureur).
- 18 2. M. [E] a assigné en indemnisation de ses préjudices la société et son assureur, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône (la caisse).

## Moyens

- 19 Examen des moyens
- 20 Sur le moyen du pourvoi principal, pris en ses deuxième et troisième branches

## Motivation

- 21 3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

## Moyens

- 22 Sur le moyen du pourvoi principal pris en sa première branche
- 23 Enoncé du moyen
- 24 4. M. [E] fait grief à l'arrêt de condamner in solidum la société et l'assureur à lui payer la seule somme de 81 310 euros avec intérêts au taux légal à compter du 27 novembre 2019, alors que

« pour le calcul de la perte des gains professionnels futurs subi par la victime d'un accident, les revenus professionnels à prendre en compte sont ceux antérieurs à cet accident ; qu'une période d'inactivité professionnelle de deux ans et demi liée à un licenciement pour motif économique intervenu avant cet accident n'est pas de nature à rompre tout lien de causalité entre la faute du responsable à l'origine de cet accident et la perte, par la victime, des revenus antérieurs à cette période et, en conséquence, à exclure tout préjudice de perte de gains professionnels futurs ; qu'en retenant que M. [E], qui avait été victime d'un accident le 25 septembre 2013, imputable à la société Néolia, n'apparaissait pas avoir occupé d'emploi depuis son licenciement économique intervenu le 6 juillet 2011 jusqu'à la survenance de cet accident, soit pendant deux ans et demi, de sorte qu'il devait être considéré comme dépourvu de revenus antérieurs à l'accident et que tout préjudice de perte de gains professionnels futurs était dès lors exclu, la cour d'appel a violé le principe de réparation intégrale du préjudice, sans perte ni profit pour la victime. »

## Motivation

25 Réponse de la Cour

26 5. La cour d'appel, après avoir rappelé que M. [E] se prévalait de l'impossibilité, en raison de sa cécité monoculaire, de retrouver un emploi de dessinateur industriel tel qu'occupé dans le passé, énonce que l'indemnisation d'une perte de gains professionnels futurs nécessite la preuve, qui incombe à celui qui s'en prévaut, d'une diminution entre les revenus antérieurs à l'accident et ceux postérieurs à la consolidation.

27 6. Elle retient ensuite que si, depuis la consolidation, M. [E] tire des revenus d'une activité de mécanicien automobile, l'intéressé, qui a travaillé comme dessinateur industriel entre le 23 avril 2008 et le 6 juillet 2011, date de son licenciement pour motif économique, n'apparaît pas avoir ensuite occupé d'emploi, ni perçu de revenus, même de l'assurance chômage, jusqu'à la survenance de l'accident le 25 septembre 2013, de sorte que la perception de revenus au moment de l'accident n'est pas établie.

28 7. Elle ajoute qu'une période de deux ans et demi sans revenus, même de remplacement, ne permet pas de retenir que ses anciens revenus professionnels ont été perdus à cause de l'accident ni, en conséquence, de les prendre comme terme de comparaison avec les revenus futurs.

29 8. Elle en déduit que la victime doit ainsi être considérée comme dépourvue de revenus antérieurs à l'accident, ce qui exclut tout préjudice de perte de gains professionnels futurs.

30 9. En l'état de ces énonciations et constatations, la cour d'appel, qui a fait ressortir que tant les revenus de référence à la date de l'accident, invoqués par la victime, que le préjudice dont celle-ci se prévalait, étaient hypothétiques, a légalement justifié sa décision.

31 10. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

## Moyens

32 Mais sur le premier moyen du pourvoi incident de la caisse

33 **Enoncé du moyen**

34 11. La caisse fait grief à l'arrêt, infirmant le jugement, de cantonner la condamnation in solidum de la société et de l'assureur à son profit à la somme de 28 381,64 euros, alors que :

« appelé à évaluer forfaitairement des dépenses futures, le juge est libre de choisir la méthode de calcul qu'il estime la plus adéquate ; que toutefois, lorsqu'il décide d'appliquer l'arrêt du 27 décembre 2011, il se doit d'en respecter les dispositions ; qu'aux termes de l'article 1er dudit arrêt, dans sa rédaction antérieure à l'arrêt du 27 décembre 2021, l'annuité s'établit, s'agissant des prothèses oculaires, à hauteur de 150 % (100 % au titre du a) + 50 % au titre du b)) de la base suivante : la valeur de la fourniture, de la réparation et du renouvellement ; qu'en retenant, au visa de l'arrêt du 27 décembre 2011 qu'elle entendait appliquer, que, pour tenir compte de la fréquence de renouvellement, l'annuité se calcule sur la base suivantes : le quart de la valeur de la fourniture et la moitié de la valeur de la réparation (repolissage), la cour d'appel a violé l'article 1er de l'arrêt du 27 décembre 2011 relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles L. 376-1 et R. 376-1 du code de la sécurité sociale. »

## Motivation

35 Réponse de la Cour

36 Vu les articles L. 376-1 et R. 376-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêt du 27 décembre 2011 :

37 12. Selon le deuxième de ces textes, les dépenses à rembourser aux caisses de sécurité sociale en application du premier de ces textes peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire dans les conditions prévues par arrêt du ministre chargé de la sécurité sociale.

38 13. Si les modalités fixées par cet arrêt ne s'imposent pas au juge, qui reste libre de se référer au barème qu'il estime le plus adéquat, il doit, lorsqu'il décide d'appliquer cet arrêt, en respecter les dispositions.

39 14. Après avoir rappelé la formule de calcul de l'annuité de dépenses fixée à l'article premier de l'arrêt du 27 décembre 2011 relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité

sociale, l'arrêt énonce qu'en visant 100 % de la valeur de la fourniture, de la réparation et du renouvellement, le texte ne vise pas 100 % du montant unitaire de chaque prestation, sans égard au rythme de leur répétition, mais 100 % des frais à exposer chaque année en tenant compte de ce rythme.

40 15. Il ajoute que le calcul des dépenses de santé actuelles et futures, tel qu'effectué par la caisse, est erroné en ce qu'il repose sur une annuité incluant le prix entier d'une prothèse oculaire et du repolissage de cette prothèse, alors qu'il ne devait inclure que le quart du prix de la prothèse et la moitié du prix de son repolissage, conformément aux conclusions de l'expert qui préconise le remplacement de la prothèse tous les quatre ans et son repolissage tous les deux ans.

41 16. Il en déduit que l'indemnité s'élève non pas à 41 764,26 euros, mais à 11 722,24 euros.

42 17. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas mis en œuvre l'indemnisation forfaitaire prévue à l'arrêté dont elle avait décidé de faire application, a violé les textes susvisés.

## Moyens

43 Et sur le second moyen du pourvoi incident

44 Enoncé du moyen

45 18. La caisse fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande fondée sur les articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale, alors « que tout jugement à peine de nullité doit être motivé ; qu'en la déboutant de sa demande fondée sur les articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale sans assortir sa décision sur ce point du moindre motif, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

## Motivation

46 Réponse de la Cour

47 Vu l'article 455 du code de procédure civile :

48 19. Selon ce texte, tout jugement doit être motivé.

- 49 20. L'arrêt déboute la caisse de sa demande fondée sur les articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale.
- 50 21. En statuant ainsi, sans donner aucun motif à sa décision rejetant la demande d'indemnité forfaitaire de gestion, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé.

## Dispositif

- 51 PAR CES MOTIFS, la Cour :
- 52 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné in solidum la société Néolia et la société Aréas dommages à payer à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône la somme de 28 381,64 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 27 novembre 2019, et en ce qu'il a débouté la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône de sa demande fondée sur les articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale, l'arrêt rendu le 18 janvier 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ;
- 53 Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.
- 54 Condamne M. [E] aux dépens ;
- 55 En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;
- 56 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;
- 57 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente novembre deux mille vingt-trois.

## Décision attaquée

- 58 Cour d'appel de besançon 01  
18 janvier 2022 (n° 20/00385)

## Textes appliqués

- 59 Article 455 du code de procédure civile.
- 60 Articles L. 376-1 et R. 376-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 27 décembre 2011.

## Les dates clés

- 61 Cour de cassation Deuxième chambre civile 30-11-2023
- 62 Cour d'appel de Besançon 01 18-01-2022

# Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 30 novembre 2023, n° 22-13.656 (saisine de la CIVI)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Titres et sommaires

Texte de la décision

Entête

Exposé du litige

Moyens

Motivation

Moyens

Motivation

Dispositif

Documents de communication

Décision attaquée

Textes appliqués

Les dates clés

## TEXT

---

- 1 Deuxième chambre civile – Formation de section  
Publié au Bulletin  
ECLI:FR:CCASS:2023:C201186

## Titres et sommaires

- 2 INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION – Demande – Délai  
– Forclusion – Prorogation – Conditions – Portée
- 3 Il résulte de l'article 706-5, alinéa 1, du code de procédure pénale, que le délai de forclusion de trois ans imparti par ce texte pour saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ne peut être prorogé que s'il n'a pas déjà expiré au jour où des poursuites pénales sont exercées

# Texte de la décision

## Entête

- 4 CIV. 2  
FD  
COUR DE CASSATION  
Audience publique du 30 novembre 2023  
Cassation partielle  
Mme MARTINEL, président  
Arrêt n° 1186 FS-B  
Pourvoi n° Y 22-13.656  
Aide juridictionnelle partielle en demande  
pour Mme [Z].  
Admission du bureau d'aide juridictionnelle  
près la Cour de cassation  
en date du 16 décembre 2021.  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
- 5 ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,  
DU 30 NOVEMBRE 2023
- 6 Mme [G] [Z], épouse [K], domiciliée [Adresse 3], [Localité 2], a formé  
le pourvoi n° 22-13.656 contre l'arrêt rendu le 4 février 2021 par la  
cour d'appel de Paris (pôle 4, chambre 12), dans le litige l'opposant :
- 7 1°/ au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et  
d'autres infractions, dont le siège est [Adresse 1], [Localité 5],
- 8 2°/ à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne, dont le  
siège est [Adresse 6], [Localité 4],  
défendeurs à la cassation.
- 9 La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, deux moyens  
de cassation.
- 10 Le dossier a été communiqué au procureur général.
- 11 Sur le rapport de M. Ittah, conseiller référendaire, les observations de  
la SARL Cabinet François Pinet, avocat de Mme [Z], épouse [K], de la  
SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat du Fonds de garantie

des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, et l'avis de Mme Nicolétis, avocat général, après débats en l'audience publique du 17 octobre 2023 où étaient présents Mme Martinel, président, M. Ittah, conseiller référendaire rapporteur, Mme Leroy-Gissing, conseiller doyen, Mmes Cassignard, Isola, M. Martin, Mme Chauve, conseillers, M. Pradel, Mmes Brouzes, Philippart, conseillers référendaires, Mme Nicolétis, avocat général, et Mme Cathala, greffier de chambre,

- 12 la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

## Exposé du litige

### 13 Faits et procédure

- 14 1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 février 2021) et les productions, Mme [Z] a déposé plainte, le 1er avril 2014, pour des faits de violences volontaires commis à son encontre le 29 mars 2014 alors qu'elle était passagère d'un autobus.
- 15 2. L'unité médico-judiciaire du centre hospitalier intercommunal de [Localité 7] l'a examinée le 2 avril 2014 et a conclu à une incapacité temporaire totale de 45 jours.
- 16 3. Par requête déposée le 14 mars 2019, Mme [Z] a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour obtenir la réparation de son préjudice et a déposé une plainte avec constitution de partie civile le 29 juin 2020 qui a donné lieu à une ouverture d'information le 20 octobre 2020.
- 17 4. Mme [Z] a interjeté appel de la décision qui a déclaré sa requête irrecevable comme ayant été formée après l'expiration du délai de forclusion prévu à l'article 706-5 du code de procédure pénale.

## Moyens

### 18 Examen des moyens

### 19 Sur le premier moyen

20 Enoncé du moyen

21 5. Mme [Z] fait grief à l'arrêt de déclarer forclos sa requête en indemnisation devant la CIVI, alors « que l'article 706-5 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction dispose que « à peine de forclusion, la demande d'indemnisation doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction ; lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive » ; qu'aux termes de l'article 8 du code de procédure pénale, « l'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise » ; que selon l'article 3 de l'Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19, « les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus à compter du 12 mars 2020 jusqu'au terme prévu à l'article 2 » ; que l'article 2 prévoit : « les dispositions de la présente ordonnance sont applicables (?) jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 » ; que l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions prévoit :

« l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ; qu'en l'espèce Mme [Z], victime d'une infraction le 29 mars 2014 disposait d'un délai [expirant] au 10 août 2020 inclus pour déposer plainte avec constitution de partie civile ; que pour déclarer la demande de Mme [Z] irrecevable, la cour d'appel a retenu qu'aucune poursuite pénale n'ayant été exercée en dépit de la plainte déposée le 1er avril 2014 et de l'ouverture d'une enquête préliminaire pour faits de violences aggravés, cette demande devait être présentée dans le délai de trois ans à compter de l'infraction, soit au plus tard le 29 mars 2017 ; qu'en statuant ainsi quand l'action publique était toujours en cours, la cour d'appel qui n'a constaté l'existence d'aucune décision ayant statué

définitivement sur cette action a violé les articles 8 et 706-5 du code de procédure pénale, ensemble les articles 2 et 3 de l'Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 prise sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 et l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. »

## Motivation

22 Réponse de la Cour

23 6. Aux termes de l'article 706-5, alinéa 1er, du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2020-833 du 2 juillet 2020, à peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction. Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ; lorsque l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 est condamné à verser des dommages-intérêts, le délai d'un an court à compter de l'avis donné par la juridiction en application de l'article 706-15. Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime.

24 7. Il en résulte que le délai de forclusion prévu par ce texte ne peut être prorogé que s'il n'a pas déjà expiré au jour où des poursuites pénales sont exercées.

25 8. Ayant relevé qu'aucune poursuite pénale n'avait été exercée avant le 29 mars 2017, terme du délai de forclusion de trois ans, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les poursuites pénales exercées après cette date étaient sans incidence sur la forclusion déjà acquise.

26 9. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

## Moyens

27 Mais sur le second moyen

28 Enoncé du moyen

29 **10. Mme [Z] fait le même grief à l'arrêt, alors**

« que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; que selon l'article 706-5 du code de procédure pénale, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ; que pour dire n'y avoir lieu à relever Mme [Z] de forclusion la cour d'appel retient que l'existence d'une aggravation de son préjudice n'est pas établie ni même invoquée ; qu'en statuant ainsi quand dans ses conclusions notifiées le 26 novembre 2020, Mme [Z] faisait valoir que les séquelles psychologiques étaient réapparues plus vives, qu'elle souffrait depuis quelques mois de cauchemars et de réminiscence de l'agression et avait développé plusieurs phobies handicapantes au quotidien, que la nécessité d'un suivi psychiatrique s'était imposé en 2019 et versait aux débats les attestations du médecin psychiatre, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et a violé l'article 4 du code de procédure pénale. »

## Motivation

30 Réponse de la Cour

31 Vu l'article 455 du code de procédure civile :

32 11. Selon ce texte, tout jugement doit être motivé.

33 12. Pour dire n'y avoir lieu à relever Mme [Z] de forclusion, l'arrêt retient que l'existence d'une aggravation du préjudice n'est pas établie ni même invoquée par la requérante.

34 13. En statuant ainsi, alors que dans ses conclusions d'appel, Mme [Z] s'était prévalu d'une aggravation de son préjudice, et sans analyser, même de façon sommaire, les attestations qu'elle produisait au soutien de cette allégation, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé.

## Dispositif

35 PAR CES MOTIFS, la Cour :

36 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme la décision du 24 juillet 2019 en ce qu'elle dit n'y avoir lieu à relever Mme [Z] de

forclusion, l'arrêt rendu le 4 février 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

37 Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

38 Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

39 En application de l'article 700 du code de procédure civile, condamne le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions à payer à Mme [Z] la somme de 3 000 euros ;

40 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

41 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente novembre deux mille vingt-trois.

## Documents de communication

42 Communiqué : [télécharger](#).

## Décision attaquée

43 Cour d'appel de paris h3  
4 février 2021 (n°19/16461)

## Textes appliqués

44 Article [455](#) du code de procédure civile.

## Les dates clés

45 [Cour de cassation Deuxième chambre civile 30-11-2023](#)

46 Cour d'appel de Paris H3 04-02-2021

# Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 30 novembre 2023, n° 22-14.765 (barèmes de capitalisation)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Faits et procédure :  
Examen des moyens  
Réponse de la Cour

## TEXT

---

1 « (...) »

### **Faits et procédure :**

- 2 2. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 17 février 2022), Mme [V] a été victime, le 26 juin 2011, alors qu'elle conduisait sa motocyclette, d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré par la société Gan, aux droits de laquelle vient la société Allianz IARD (l'assureur), à l'origine de l'amputation de sa jambe gauche.
- 3 3. Elle a assigné l'assureur, ainsi que l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le [6], son employeur, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres et de la Mutuelle nationale territoriale, en indemnisation de ses préjudices.

### **Examen des moyens**

- 4 Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches, et sur le second moyen
- 5 4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

6 Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche

7 Énoncé du moyen

8 5. Mme [V] fait grief à l'arrêt de fixer à la seule somme de 1 846 255,97 euros l'indemnisation qui lui a été allouée au titre des dépenses de soins, santé et appareillage futures et de la débouter du surplus de ses demandes à ce titre, alors « que la cour d'appel a jugé que le « barème utilisé pour la capitalisation [serait le barème] publié à la Gazette du Palais en 2020 au taux zéro » ; qu'en évaluant dès lors le préjudice subi par la victime au titre des frais d'acquisition et de renouvellement de son fauteuil roulant sur la base d'un prix de l'euro de rente issu de la Gazette du Palais de 2017, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé le principe de la réparation intégrale, ensemble l'article 1382, devenu 1240 du code civil. »

## Réponse de la Cour

9 Vu l'article 455 du code de procédure civile :

10 6. Selon ce texte, tout jugement doit être motivé. La contradiction entre les motifs équivaut à un défaut de motifs.

11 7. Pour allouer à Mme [V] une indemnité capitalisée au titre des dépenses de santé futures liées à l'acquisition et au renouvellement d'un fauteuil roulant, l'arrêt, après avoir énoncé qu'il serait utilisé, pour liquider les préjudices, le barème de capitalisation publié par la Gazette du Palais en 2020 et fait application de ce barème pour la fixation d'autres postes de préjudices, évalue cette indemnité en appliquant un euro de rente viagère correspondant au barème publié par la Gazette du Palais en 2017.

12 8. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est contredite, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé.

13 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe à la somme de 1 846 255,97 euros les dépenses de soins, santé et appareillage futures, l'arrêt rendu le 17 février 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; Remet, sur ce point, l'affaire et les

parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée (...) ».

# CA Paris, 20 décembre 2023 (affaire du Médiateur)

Copyright  
CC-BY

## TEXT

---

- 1 Paris, le 20 décembre 2023
- 2 En novembre 2010, plusieurs patients consommateurs du MEDIATOR, un médicament commercialisé depuis 1976, déposaient plaintes, faisant valoir qu'il existerait un lien entre la prise de ce médicament et la survenance de valvulopathies et/ou hypertension artérielle pulmonaire (ci-après HTAP), deux maladies potentiellement mortelles.
- 3 A la suite de l'enquête préliminaire puis de l'information confiée au pôle de santé publique du tribunal judiciaire de Paris, les juges d'instruction en charge du dossier décidaient, en août 2017, le renvoi devant le tribunal correctionnel de quatorze personnes physiques, dont l'ancien président opérationnel du groupe SERVIER, Jean Philippe SETA et de onze personnes morales à savoir l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (ci-après AFSSAPS) et dix sociétés du groupe SERVIER, pour tromperie aggravée, homicides et blessures involontaires aggravées, obtention frauduleuse de documents administratifs, escroqueries ainsi que divers délits d'atteintes à la probité.
- 4 A l'issue des audiences tenues courant 2019 et 2020, le tribunal judiciaire de Paris, par jugement en date du 29 mars 2021, considérait que le délit d'obtention frauduleuse de documents administratifs était prescrit et que le délit d'escroquerie n'était pas constitué. Il entraînait en voie de condamnation pour les délits de tromperie aggravée et d'homicides et blessures involontaires aggravées, ne retenant cependant pas, pour cette seconde infraction la circonstance aggravante de manquement délibéré à une obligation de sécurité.
- 5 Du fait des appels du ministère public, de six sociétés du groupe SERVIER et de plusieurs parties civiles, la cour d'appel de Paris était

saisie de l'examen des infractions de tromperie aggravée, homicides et blessures involontaires aggravées, obtention frauduleuse de documents administratifs et escroqueries.

- 6 **Sur l'action publique**, à l'issue de 99 audiences de débats et l'audition de 4 experts et 69 témoins, dans un arrêt rendu ce jour, la cour d'appel de Paris a estimé que le MEDIATOR présentait bien des propriétés anorexigènes faibles mais indiscutables et que celles-ci avaient été sciemment dissimulées tant au moment de la mise sur le marché que tout au long de la commercialisation. Elle a également estimé que les responsables de la commercialisation du médicament ont fait en sorte de dissimuler aux patients et aux médecins les points communs existant entre la métabolisation du benfluorex, la molécule du MEDIATOR, et les fenfluramines, des anorexigènes mis en cause dans la survenance de valvulopathie et d'HTAP.
- 7 La cour a par ailleurs estimé que dès 1995 pour les HTAP, et a fortiori dès 1997 pour les valvulopathies, compte tenu de la proximité chimique des molécules qui appartenaient toutes à la famille des fenfluramines, le groupe SERVIER aurait dû, a minima, informer l'AFSSAPS, les médecins et les patients de l'existence d'un risque et préconiser des restrictions d'usage du MEDIATOR.
- 8 Compte tenu des dissimulations retenues par la cour, celle-ci a estimé que l'autorisation initiale de mise sur le marché, en 1974, et les renouvellements successifs intervenus jusqu'en 2007, avaient été obtenus frauduleusement et que la prescription, pour des motifs de droit, n'était pas acquise.
- 9 La cour a également estimé que, du fait de ces nombreuses dissimulations, les responsables de la commercialisation du MEDIATOR ont obtenu son inscription comme médicament du métabolisme et obtenu, en fraude, des conditions de remboursement propre à cette catégorie de médicament puis des remboursements effectifs sur cette base jusqu'en 2009, caractérisant ainsi des manœuvres frauduleuses constitutives d'une escroquerie commise au préjudice des organismes de sécurité sociale. Elle a cependant estimé que cette infraction ne pouvait être reprochée qu'aux six sociétés appelantes et non à Jean Philippe SETA relaxé de ce chef.

- 10 La cour a donc, concernant ces deux infractions, infirmé la décision des premiers juges.
- 11 Elle a, en revanche, confirmé les termes de la décision attaquée en ce qui concerne les infractions de tromperie aggravée et d'homicides et blessures involontaires, en ne retenant pas comme le tribunal, l'existence d'un manquement délibéré à une obligation particulière de sécurité.
- 12 La cour a condamné, en tenant compte de la situation de chacune d'entre elles, les six sociétés appelantes à payer, au total, 9 173 000 euros d'amendes.
- 13 Jean Philippe SETA a, pour sa part, été condamné à 4 ans d'emprisonnement dont un an ferme aménagé ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique et 3 ans assortis du sursis outre, au total, à 89 100 euros d'amendes.
- 14 **Sur le plan civil**, la cour a, s'agissant des dommages intérêts alloués sur le fondement de la tromperie aggravée et des homicides et blessures involontaires, retenant les mêmes principes indemnitaires que les premiers juges, pour l'essentiel confirmé la décision de première instance.
- 15 S'agissant des caisses d'assurance maladie et des mutuelles constituées sur le fondement de l'escroquerie, la cour a condamné les six sociétés du groupe SERVIER à leur verser la somme globale de 415 592 372,40 euros au titre du préjudice financier et 1 047 123,01 euros au titre du préjudice de désorganisation outre plus de 5 millions d'euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale (frais d'avocat).

# Cass 2<sup>e</sup> Civ., 21 décembre 2023, n° 22-17.456 (préjudice économique)

Copyright  
CC-BY

## OUTLINE

---

Texte de la décision  
Entête  
Exposé du litige  
Moyens  
Motivation  
Moyens  
Motivation  
Dispositif  
Décision attaquée  
Les dates clés

## TEXT

---

1 Deuxième chambre civile – Formation restreinte hors RNSM/NA  
ECLI:FR:CCASS:2023:C201286

## Texte de la décision

### Entête

2 CIV. 2  
FD  
COUR DE CASSATION  
Audience publique du 21 décembre 2023  
Cassation partielle  
Mme MARTINEL, président  
Arrêt n° 1286 F-D  
Pourvoi n° D 22-17.456  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

- 3 ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,  
DU 21 DÉCEMBRE 2023
- 4 1°/ Mme [D] [Z],
- 5 2°/ Mme [H] [K],
- 6 toutes deux domiciliées [Adresse 6], [Localité 4],
- 7 ont formé le pourvoi n° D 22-17.456 contre l'arrêt rendu le 29 avril  
2022 sur renvoi après cassation par la cour d'appel d'Aix-en-Provence  
(chambre 4-8), dans le litige les opposant au Fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante, dont le siège est [Adresse 1], [Localité 5],  
défendeur à la cassation.
- 8 Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, trois moyens  
de cassation.
- 9 Le dossier a été communiqué au procureur général.
- 10 Sur le rapport de M. Ittah, conseiller référendaire, les observations de  
Me Balat, avocat de Mmes [Z] et [K], de la SARL Le Prado-Gilbert,  
avocat du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, et l'avis de  
M. Grignon Dumoulin, avocat général, après débats en l'audience  
publique du 14 novembre 2023 où étaient présents Mme Martinel,  
président, M. Ittah, conseiller référendaire rapporteur, Mme Leroy-  
Gissinger, conseiller doyen, et Mme Cathala, greffier de chambre,
- 11 la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des  
président et conseillers précités, après en avoir délibéré  
conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

## Exposé du litige

- 12 Faits et procédure
- 13 1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 avril 2022), rendu sur  
renvoi après cassation (2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 18-  
22.069, publié) [W] [K] est décédé le [Date décès 3] 2016 des suites  
d'un cancer.
- 14 2. Mme [Z], compagne de [W] [K] et Mme [K], leur fille, née le [Date  
naissance 2] 1998, qui résidait chez sa mère, ont saisi le Fonds

d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA) d'une demande de réparation de leurs préjudices personnels.

- 15 3. Contestant l'offre d'indemnisation du FIVA, elles ont formé un recours devant une cour d'appel.

## Moyens

- 16 Examen des moyens

- 17 Sur les premier et troisième moyens

## Motivation

- 18 4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

## Moyens

- 19 Mais sur le deuxième moyen

- 20 Énoncé du moyen

- 21 5. Mme [K] fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande d'indemnisation de son préjudice économique, alors « que le préjudice économique est celui qui résulte de la perte ou de la diminution de revenus, de sorte que la perte de subsides des proches en cas de décès de la victime principale doit être réparée ; qu'en refusant toute indemnisation du préjudice économique de Mme [K], tout en constatant que son père décédé alimentait son compte en vue de lui constituer une épargne pour sa vie future, ce dont se déduisait l'existence du préjudice économique subi par Mme [K], consistant précisément dans la perte de cette constitution régulière d'une épargne à son profit, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le principe de réparation intégrale du préjudice et l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000. »

## Motivation

22 Réponse de la Cour

23 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

24 6. Pour débouter Mme [K] de sa demande d'indemnisation formée au titre du préjudice économique, l'arrêt relève qu'elle était rattachée au seul foyer fiscal de sa mère et retient que l'alimentation, par [W] [K], du plan d'épargne logement et du contrat d'assurance sur la vie ouverts au nom de sa fille ne constitue pas l'apport d'une aide financière régulière au sens économique.

25 7. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à exclure l'existence d'un préjudice économique subi par Mme [K] du fait du décès de son père, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

## Dispositif

26 PAR CES MOTIFS, la Cour :

27 CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il fixe et condamne en tant que de besoin le Fonds d'indemnisation des victimes à verser, à Mme [Z] les sommes de 20 000 euros au titre de son préjudice moral et 12 600 euros au titre de son préjudice d'accompagnement de fin de vie, et à Mme [K] la somme de 25 000 euros au titre de son préjudice moral, l'arrêt rendu le 29 avril 2022, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

28 Remet, sauf sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée ;

29 Condamne le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante aux dépens ;

30 En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

31 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge

ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

- 32 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

## Décision attaquée

- 33 Cour d'appel d'aix en provence  
29 avril 2022 (n° 21/00639)

## Les dates clés

- 34 Cour de cassation Deuxième chambre civile 21-12-2023
- 35 Cour d'appel d'Aix en Provence 29-04-2022

# Actualités à signaler

# Actualités

Copyright

CC-BY

## TEXT

---

- Colloque/ « Rencontres du dommage corporel », Grand' chambre de la Cour de cassation, vendredi 2 février 2024, sous la direction scientifique de Mireille Bacache et Stéphanie Porchy-Simon (en présentiel et en *live stream*). [Replay disponible](#).
- Rencontre/ La journée annuelle du master 2 droit du dommage corporel de la faculté de droit de l'USMB université Savoie-Mont-Blanc du 26 juin 2022 sur « L'indemnisation des victimes d'accident du travail : dialogue entre droit commun et droit de la sécurité sociale » est disponible en ligne sur la plateforme Youtube. [Replay disponible](#).
- Publication/ Publication des états généraux du droit du dommage corporel, 24 novembre 2023, Paris, « Dommage corporel et droit pénal : infractions et stratégies », *Gaz. pal.*, hors-série n° 1 du 30 janvier 2024. [Programme disponible](#).
- Publication/ Parution de la *Gazette du palais* spécialisée « Droit du dommage corporel », 2023, n° 32, avec un dossier consacré à la question des accidents du travail et DFP consécutivement au revirement de jurisprudence opéré par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 20 janvier 2023.
- Publication/ Parution du tableau de jurisprudence chiffré de maître Olivier Merlin, *Gaz. pal.* 2023, n° 32, p. 36.
- Publication/ Décembre 2023, premier volume de la *Revue pratique du dommage corporel*, sous la direction de Philippe Donnou, avec le concours de l'ANAMEVA. La revue est [accessible en ligne](#) au format numérique aux éditions LEH.
- Publication/ Parution des n° 230, 231 et 232 du *Journal des accidents et des catastrophes*. [Disponibles en ligne](#).
- Publication/ Parution au *Journal officiel* du 15 octobre 2023 du décret 2023-946 du 14 octobre 2023 qui révisé et complète le tableau des maladies professionnelles relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante. Il détermine, notamment, les conditions de prise en charge au titre des maladies

professionnelles, ainsi que la liste des travaux susceptibles de provoquer ces pathologies. [Document disponible](#).

- Publication/ Parution d'un *Guide de défense des victimes de violences intrafamiliales 2024/2025. Conseils et procédures pour la défense des victimes de violences intrafamiliales* par Lucile Bertier, Lexisnexis, 2023.
- Actualisation/ Refonte des fiches techniques concernant [la tierce personne temporaire](#) et [la tierce personne permanente](#), ANADOC, septembre 2023.
- Actualisation/ Parution du barème de capitalisation « BCRIV » 2023. [Disponible en ligne](#).
- Appel à contribution/ Appel à contribution pour le quatrième numéro de *Jurimétrie. Revue de la mesure des phénomènes juridiques* (date limite 31 décembre 2024 – [modalités disponibles en ligne](#)).
- Annonce/ Décembre 2023 – Open Data : Les décisions civiles de neuf tribunaux judiciaires sont désormais disponibles *via* le moteur de recherche Judilibre. [Communiqué de presse disponible en ligne](#).
- Annonce/ Le 22 mai 2023, le garde des Sceaux a annoncé la création d'un pôle violences intrafamiliales au sein de toutes les juridictions (VIF) dans le cadre du plan du gouvernement plan en faveur de l'égalité femmes-hommes. [Replay disponible](#).